

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Séance(s) du mardi 20 janvier 2026

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

119^e séance

ACCORD RELATIF À L'ADHÉSION DE LA FRANCE À L'OBSERVATOIRE DU RÉSEAU D'ANTENNES D'UN KILOMÈTRE CARRÉ (SKAO)

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord
entre le gouvernement de la république française
et l'observatoire du réseau d'antennes
d'un kilomètre carré (skao) relatif à l'adhésion
de la France à l'observatoire**

Texte adopté par la commission – n° 2316

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire (ensemble une annexe), signé à Londres le 11 avril 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE RELATIF À L'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord
sous forme d'échange de notes verbales entre
le gouvernement de la république française
et le gouvernement de la république de moldavie
relatif à l'échange de permis de conduire**

Texte adopté par la commission – n° 2315

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE EN FRANCE Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la république française et l'agence spatiale européenne concernant les installations de l'agence spatiale européenne en France

Texte adopté par la commission – n° 2343

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France, signé à Paris le 22 mars 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

*Texte sur lequel le gouvernement engage sa responsabilité,
en application de l'Article 49, alinéa 3, de la Constitution*

Article liminaire

① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2026, les prévisions pour 2026 selon ces mêmes agrégats de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2024 et les prévisions d'exécution pour l'année 2025 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

②

(En % de produit intérieur brut, sauf mention contraire)				
Loi de finances initiale pour 2026			LPFP 2023-2027	
	2024	2025	2026	2026
Ensemble des administrations publiques				

Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-5,8	-5,2	-4,9	-2,9
Solde conjoncturel (2)	0,0	-0,2	-0,4	-0,2
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-0,1	0,0	0,0	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-5,8	-5,4	-5,3	-2,7
Dette au sens de Maastricht	113,2	116,0	118,5	109,6
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i>	42,8	43,6	43,7	44,4
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt)</i>	56,6	56,8	56,7	54,4
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	1 652	1 698	1 736	1 705
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) [1]	2,1	1,8	0,9	0,5
Principales dépenses d'investissement <i>(en milliards d'euros)</i> [2]	26	28	34	35
Administrations publiques centrales				
Solde	-5,3	-4,6	-5,0	-4,2
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	651	664	685	678
Évolution de la dépense publique en volume (en %) [3]	-0,8	1,3	1,9	1,5
Administrations publiques locales				
Solde	-0,6	-0,5	-0,4	0,2
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	330	337	342	329
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) [3]	3,2	1,2	0,4	-1,9
Administrations de sécurité sociale				
Solde	0,0	-0,3	0,0	0,9
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	778	805	821	798
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) [3]	3,8	2,3	0,5	0,7
Les chiffres en comptabilité nationale relatifs à la loi de finances pour 2026 se réfèrent, pour 2024, au compte publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en comptabilité nationale en base 2020 et, pour 2025 et 2026, aux prévisions du Gouvernement dans la même base. Les prévisions relatives à la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (LPFP) en comptabilité nationale, antérieures au changement de base des comptes nationaux français, étaient relatives à la base antérieure des comptes nationaux, la base 2014. Le passage des comptes nationaux en base 2020, opéré par l'INSEE sous le contrôle d'Eurostat, a significativement affecté les ratios de finances publiques et la comparabilité des exercices. La sortie de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), structurellement excédentaire, du champ des administrations publiques a conduit à une dégradation du déficit public d'environ 2,6 milliards d'euros en 2023. Par ailleurs, des changements méthodologiques affectant significativement les ratios de finances publiques ont entraîné un niveau nettement plus élevé des dépenses publiques et des recettes hors prélèvements obligatoires sans impact sur le solde. Deux principaux effets expliquent cette augmentation : (a) l'intégration du compte complet de SNCF Réseau (dont seul le solde était retracé précédemment) pour 10 milliards d'euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses en 2023 et (b) un nouveau traitement des corrections liées à la recherche et développement pour 4 milliards d'euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses. Ainsi, s'agissant tout particulièrement de la dépense, les effets du changement de base contribuent largement aux écarts importants sur le montant en milliards d'euros et sur la part dans le produit intérieur brut (PIB) de la dépense publique. Le scénario potentiel retenu dans la loi de finances pour 2026 a évolué depuis la LPFP précitée afin de tirer les conséquences des révisions de la chronique de PIB opérées par l'INSEE depuis l'adoption de celle-ci. La croissance du PIB ayant été revue à la hausse sur les années antérieures à 2024, le diagnostic sur la capacité de rebond de l'économie française a été révisé. Par ailleurs, la croissance potentielle est désormais estimée à 1,20 % par an en 2025 et 2026, contre 1,35 % dans la LPFP. [1] À champ constant. [2] Au sens de la loi n° 2023-1195 de programmation des finances publiques pour 2023-2027. [3] À champ constant, hors transferts entre administrations publiques.				

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2026 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2026 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – L'article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi modifié :
- ③ a) (nouveau) Au premier alinéa, après la référence : « 1417, », sont insérés les mots : « sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies au I de l'article 163-0 A, » ;
- ④ b) (nouveau) Au 3°, les mots : « mentionnés à » sont remplacés par les mots : « exonérés en application de » ;
- ⑤ c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑥ d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :
- ⑧ « a) Du couple passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établisse-

ment de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent II s'applique ;

- ⑨ « b) Du contribuable passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas de divorce, de séparation ou de décès. » ;
- ⑩ 2° (nouveau) Le IV est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le A est ainsi modifié :
- ⑫ – après le mot : « prévues », la fin du 1° est ainsi rédigée : « au neuvième alinéa du II est retenu pour le quart de son montant, sans qu'il soit fait application du I de l'article 163-0 A ; »
- ⑬ – au premier alinéa du 2°, les mots : « mentionné au 2° du III » sont supprimés et, après la référence : « I, », sont insérés les mots : « à l'article 200 » ;
- ⑭ – au second alinéa du 2°, les mots : « mentionné au 2° du III du présent article » sont supprimés et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également minoré du montant de l'imposition se rapportant aux plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* pour lesquelles le report d'imposition expire. » ;
- ⑮ b) Le B est ainsi rédigé :
- ⑯ « B. – Pour la détermination de la contribution mentionnée au 2° du III du présent article :
- ⑰ « 1° Il n'est pas fait application du 1 du II de l'article 223 *sexies* ;
- ⑱ « 2° La contribution est minorée de la part de son montant se rapportant aux éléments mentionnés aux 1° à 7° du II du présent article ;
- ⑲ « 3° La contribution se rapportant aux revenus remplissant les conditions prévues au neuvième alinéa du II est retenue pour le quart de son montant. » ;
- ⑳ 3° (nouveau) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- ㉑ « V *bis*. – A. – Les contribuables domiciliés en France qui transfèrent leur domicile à l'étranger sont passibles de la contribution au titre de l'année de leur départ à raison des revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition antérieurement à leur départ. Pour ces contribuables, les impositions mentionnées au 2° du III sont déterminées à raison de ces mêmes revenus.
- ㉒ « B. – Les contribuables précédemment domiciliés à l'étranger qui transfèrent leur domicile en France sont passibles de la contribution au titre de l'année de l'établissement du domicile en France à raison des revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France, à compter du jour de cet établissement. Pour

ces contribuables, les impositions mentionnées au même 2° du III sont déterminées à raison de ces mêmes revenus. »

②③ II. – L'article 10 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

②④ 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

②⑤ « III *bis*. – A. – 1. La contribution mentionnée au I de l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre 2026.

②⑥ « Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable selon les modalités prévues au 2 du présent A. Il est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

②⑦ « 2. Le contribuable détermine le montant de l'acompte en appliquant les dispositions de l'article 224 du code général des impôts au calcul de la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

②⑧ « Pour l'application du premier alinéa du présent 2, le montant de la contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre 2026 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre 2026.

②⑨ « B. – L'acompte versé s'impute sur la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026. Si son montant est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué.

③⑩ « C. – 1. Par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d'une majoration de 20 % s'applique :

③⑪ « a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;

③⑫ « b) Lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur, de plus de 20 %, à 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

③⑬ « 2. a. Dans les situations prévues au a du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à 95 % de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 ;

③⑭ « b. Dans la situation prévue au b du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 95 % du montant de la contribution prévue au même article 224 due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 et le montant de l'acompte versé. » ;

③⑮ 2° Le A du IV est ainsi rédigé :

③⑯ « A. – L'article 224 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2026, et le II du présent article sont applicables à l'imposition des revenus des années 2025 et 2026. »

③⑰ III. – Les c et d du 1° du I et le 1° du II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

③⑱ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la prise en compte du mécénat pour le calcul de la contribution différentielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 bis (*nouveau*)

① I. – Après le c du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :

② « d) Navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés au registre de Mata'Utu, ».

③ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 ter (*nouveau*)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

③ 1° Aux deux premiers alinéas du 1, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 612 € » ;

④ 2° Au a du 4, le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 882 € » et le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 459 € » ;

⑤ B. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

⑥ 1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

⑦

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 636 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 636 € et inférieure à 1 700 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 700 € et inférieure à 1 809 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 809 € et inférieure à 1 930 €	2,1 %

Supérieure ou égale à 1 930 € et inférieure à 2 062 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 062 € et inférieure à 2 173 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 317 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 317 € et inférieure à 2 714 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 714 € et inférieure à 3 107 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 107 € et inférieure à 3 539 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 539 € et inférieure à 3 983 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 983 € et inférieure à 4 648 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 648 € et inférieure à 5 574 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 574 € et inférieure à 6 974 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 974 € et inférieure à 8 711 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 711 € et inférieure à 12 091 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 091 € et inférieure à 16 376 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 376 € et inférieure à 25 706 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 706 € et inférieure à 55 062 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 062 €	43 %

» ;

⑧ 2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé : | ⑨

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 877 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 1 991 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 991 € et inférieure à 2 193 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 193 € et inférieure à 2 395 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 395 € et inférieure à 2 618 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 618 € et inférieure à 2 761 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 761 € et inférieure à 2 855 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 855 € et inférieure à 3 142 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 142 € et inférieure à 3 885 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 885 € et inférieure à 4 971 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 971 € et inférieure à 5 646 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 646 € et inférieure à 6 540 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 540 € et inférieure à 7 836 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 836 € et inférieure à 8 711 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 711 € et inférieure à 9 900 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 900 € et inférieure à 13 615 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 615 € et inférieure à 18 090 €	28 %

Supérieure ou égale à 18 090 € et inférieure à 27 610 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 610 € et inférieure à 60 350 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 350 €	43 %

» ;

⑩ 3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé : | ⑪

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 010 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 010 € et inférieure à 2 173 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 422 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 422 € et inférieure à 2 704 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 704 € et inférieure à 2 808 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 808 € et inférieure à 2 904 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 904 € et inférieure à 2 999 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 999 € et inférieure à 3 332 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 332 € et inférieure à 4 598 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 598 € et inférieure à 5 951 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 951 € et inférieure à 6 712 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 712 € et inférieure à 7 788 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 788 € et inférieure à 8 567 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 567 € et inférieure à 9 492 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 492 € et inférieure à 11 016 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 016 € et inférieure à 14 820 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 820 € et inférieure à 18 850 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 850 € et inférieure à 30 210 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 210 € et inférieure à 63 767 €	38 %
Supérieure ou égale à 63 767 €	43 %

»

⑫ II. – Le B du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 quater (nouveau)

① L'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

② 1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

③ 2° Au IV, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

Article 2 quinquies (nouveau)

À la fin du II de l'article 132 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

Article 3

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 231 quater », est insérée la référence : « , 235 ter C » ;

- ③ 2° La section X du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi rétablie :

④ « SECTION X

⑤ « **TAXE SUR LES ACTIFS NON AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE DES SOCIÉTÉS HOLDINGS PATRIMONIALES**

- ⑥ « *Art. 235 ter C. – I. – A.* – Il est institué une taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés ayant leur siège en France qui sont assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés dont le siège est établi hors de France assujetties à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou qui sont des sociétés de capitaux, et dont au moins une personne mentionnée au 2° a son domicile fiscal en France, lorsque ces sociétés satisfont, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due, toutes les conditions suivantes :

- ⑦ « 1° La valeur vénale de l'ensemble des actifs qu'elles détiennent est égale ou supérieure à 5 millions d'euros ;

- ⑧ « 2° Au moins une personne physique détient une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 50 % dans les conditions prévues au 1 du B du présent I ou une personne physique y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- ⑨ « 3° Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers sur l'ensemble de l'exercice, hors reprises de provisions et amortissements ;

- ⑩ « 4° Elles ne sont pas contrôlées par une autre société soumise à la présente taxe, directement ou indirectement. Ce contrôle s'entend soit de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits financiers, soit de l'exercice en fait du pouvoir de décision.

- ⑪ « Le contrôle, au sens du 4° du présent A, peut être exercé à travers une détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote.

- ⑫ « B. – Pour l'application du A du présent I :

- ⑬ « 1. En cas de détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote, le seuil de détention mentionné au 2° du A du présent I est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou droits de vote successifs.

- ⑭ « Une personne physique et son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs sont réputés constituer une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

- ⑮ « Une personne physique disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en application d'un accord, conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote en matière de politique de distribution,

est réputée former avec ces derniers une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

- ⑯ « La condition de détention par une personne physique, prévue par les dispositions combinées du même 2° et du présent 1, est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote est détenue, directement ou indirectement :

- ⑰ « 1° Par un trust au sens de l'article 792-0 *bis* ;

- ⑱ « 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A.

- ⑲ « Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du présent I a la faculté d'établir que la société n'est pas détenue par une personne physique au sens des dispositions combinées du 2° du même A et du présent 1, la preuve apportée pour l'application du 1° du présent 1 ne pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

- ⑳ « 2. Les revenus passifs s'entendent :

- ㉑ « 1° Des dividendes ;

- ㉒ « 2° Des intérêts, des produits des obligations, des créances, des dépôts et des cautionnements ;

- ㉓ « 3° Des redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication et d'autres droits analogues ;

- ㉔ « 4° Des produits de droits d'auteurs ;

- ㉕ « 5° Des loyers ;

- ㉖ « 6° Des produits de cession d'un bien qui génère un revenu relevant d'une catégorie mentionnée aux 1° à 5° du présent 2 lorsqu'ils constituent des produits d'exploitation ou des produits financiers.

- ㉗ « Pour l'application du présent 2, lorsqu'une société est chargée de la gestion centralisée de la trésorerie en application d'une convention de trésorerie autorisée par le 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ou par une réglementation étrangère équivalente, ne sont pris en compte ni les revenus issus du placement de sommes laissées ou mises à sa disposition dans le cadre d'opérations de transfert de disponibilités, ni les revenus issus du prêt de ces sommes à des entreprises parties à cette convention de trésorerie.

- ㉘ « II. – La taxe n'est pas due à raison des actifs détenus par :

- ㉙ « 1° Des organismes de placement collectif mentionnés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier prenant la forme de sociétés ou des organismes soumis dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente, lorsque ces organismes sont détenus, à hauteur d'une fraction égale ou supérieure à 33,33 % des droits de vote ou des droits financiers,

par des investisseurs autres qu'une personne physique au sens des dispositions combinées des 2° du A et 1° du B du I du présent article ;

- 30 « 2° Des sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou des sociétés soumises dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente ;
- 31 « 3° Des sociétés ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C du présent code ou qui sont soumises dans leur État d'établissement à un régime fiscal équivalent.
- 32 « III. – La taxe est assise sur la somme de la valeur vénale des actifs suivants détenus par la société ou par une société contrôlée par elle à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due :
 - 33 « 1° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la chasse ;
 - 34 « 2° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la pêche ;
 - 35 « 3° Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;
 - 36 « 4° Les bijoux, métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux affectés à l'exploitation d'un musée ou d'un monument historique ou exposés dans un lieu accessible au public ou aux salariés d'une des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent III ;
 - 37 « 5° Les chevaux de course ou de concours ;
 - 38 « 6° Les vins et les alcools ;
 - 39 « 7° Les logements dont la personne physique mentionnée au 2° du A du I se réserve la jouissance, soit :
 - 40 « – les logements occupés, à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix du marché, à titre de résidence principale ou non ;
 - 41 « – les logements loués fictivement.
 - 42 « Pour la valorisation des biens immeubles mentionnés au troisième alinéa du présent 7°, les dettes existant à la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due et correspondant aux prêts contractés par la société pour l'achat desdits biens immeubles sont prises en compte dans les conditions suivantes :
 - 43 « a) Les dettes correspondant à des prêts remboursables par échéances constantes sont prises en compte à hauteur du capital restant dû à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due ;
 - 44 « b) Les dettes remboursables par échéances autres que celles mentionnées au a et les dettes correspondant à des prêts prévoyant un terme pour le remboursement du capital sont déductibles, au titre de chaque exercice, à

hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;

- 45 « c) Les dettes correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital sont déductibles, au titre de chaque exercice, à hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt ;
- 46 « d) Les dettes contractées par la société auprès de la personne mentionnée au 2° du A du I, auprès d'une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sens du 4° du même A, ou auprès d'une société qui est contrôlée par la personne mentionnée au 2° dudit A ne sont pas prises en compte. Le présent d ne s'applique pas à raison des dettes pour lesquelles les sociétés ayant leur siège en France mentionnées au premier alinéa du même A justifient qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. Le cas échéant, ces dettes sont prises en compte dans les conditions prévues au quatrième alinéa et a à c du présent 7°.
- 47 « Les actifs mentionnés aux 1° à 7° du présent III ne sont pas pris en compte dans la proportion où ils sont affectés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou sont l'objet même d'une telle activité, réalisée par :
- 48 « – la société elle-même, ou par une autre société qui lui est liée dans les conditions mentionnées aux a ou b du 2° de l'article 965 du présent code ;
- 49 « – une personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article qui exerce son activité dans les conditions prévues au I de l'article 975 ;
- 50 « – une société dans laquelle une personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article exerce son activité dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 975, dans les limites prévues au VI du même article 975.
- 51 « IV. – 1. La taxe mentionnée au premier alinéa du A du I est due par les sociétés mentionnées au même premier alinéa ayant leur siège en France.
- 52 « 2. Lorsque le siège des sociétés mentionnées audit premier alinéa est établi hors de France, la taxe mentionnée au même premier alinéa est due par les personnes physiques définies au 2° du même A et au 1° du B du I ayant leur domicile fiscal en France. Les septième et avant-dernier alinéas de l'article 964 leur sont applicables.
- 53 « L'assiette de la taxe correspond à la fraction de la valeur vénale des participations des personnes physiques mentionnées au 1° de l'article 965 dans la société ayant son siège hors de France représentative de la valeur des actifs mentionnés au III du présent article.
- 54 « En cas de démembrement, l'article 968 est applicable.

- 55 « La taxe n'est pas due si le redevable justifie que le choix du siège de la société et la détention des participations n'ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.
- 56 « V. – La taxe est calculée au taux de 20 %.
- 57 « VI. – La taxe est déclarée :
- 58 « 1^o Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV du présent article, selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les sociétés joignent à leur déclaration de résultat une annexe détaillant les calculs réalisés pour l'application du III ;
- 59 « 2^o Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170 déposée au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. Ces personnes indiquent la valeur des éléments mentionnés au III du présent article, les taux des participations directes et indirectes qu'elles détiennent seules ou conjointement dans les conditions mentionnées aux 2^o du A et 1 du B du I et les valeurs de ces participations.
- 60 « VI *bis* (nouveau). – Le montant de la taxe due par les personnes physiques en application du 2 du IV du présent article est diminué du montant des impositions acquittées hors de France sur la valeur des éléments mentionnés au III qui présentent des caractéristiques similaires à celles de la taxe prévue au I.
- 61 « Lorsque les impositions mentionnées au premier alinéa du présent VI *bis* sont acquittées hors de France par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 2 du IV, leur montant est retenu à proportion de la participation des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa dans ces sociétés.
- 62 « VII. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions :
- 63 « 1^o Qu'en matière d'impôt sur les sociétés lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV.
- 64 « La taxe est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ;
- 65 « 2^o Qu'en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV du présent article.
- 66 « La taxe est recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquittée dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663.
- 67 « VIII. – 1. Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- 68 « 2. Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du même IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- 69 « IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- 70 « X (nouveau). – Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, la taxe est réduite de la différence entre, d'une part, le total de cette taxe et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
- 71 « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent X si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de la taxe en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.
- 72 « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent X, le litige est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.
- 73 « Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.
- 74 « Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de la taxe, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;
- 75 3^o L'article 975 est complété par un VII ainsi rédigé :
- 76 « VII. – Les actifs mentionnés au 2^o de l'article 965 sont exonérés lorsqu'ils ont été soumis à la taxe instituée à l'article 235 *ter* C au titre de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa du A du I du même article 235 *ter* C clos au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier. »
- 77 II. – La taxe est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.
- 78 III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la restriction des critères d'assujettissement à la taxe instituée à l'article 235 *ter* C du code général des impôts et de son assiette est compensée, à due concu-

rence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – A. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, les mots : « Impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « Contribution des hauts patrimoines » ;
- ③ 2° L'article 964 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Il est institué une contribution annuelle sur les actifs improductifs désignée sous le nom de contribution des hauts patrimoines. » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;
- ⑦ c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;
- ⑧ 3° L'article 965 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 965. – L'assiette de la contribution des hauts patrimoines est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :
- ⑩ « 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance.
- ⑪ « La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.
- ⑫ « Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :
- ⑬ « a) Les locaux vacants que le redevable justifie avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;
- ⑭ « b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé ;
- ⑮ « 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- ⑯ « 3° Liquidités et placements financiers assimilés.
- ⑰ « Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits

des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" ;

- ⑱ « 4° Biens meubles corporels ;
- ⑲ « 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;
- ⑳ « 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. » ;
- ㉑ 4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;
- ㉓ 5° L'article 967 est ainsi rédigé :
- ㉔ « Art. 967. – L'article 754 B est applicable à la contribution des hauts patrimoines. » ;
- ㉕ 6° À la fin du I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;
- ㉖ 7° Les articles 972, 972 *bis* et 972 *ter* sont abrogés ;
- ㉗ 8° L'article 973 est ainsi modifié :
- ㉘ a) Au premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ㉙ b) Les II et III sont abrogés ;
- ㉚ 9° L'article 974 est ainsi modifié :
- ㉛ a) Le I est ainsi modifié :
- ㉜ – après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;
- ㉝ – après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉞ « Pour les actifs mentionnés aux 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : « ;
- ㉟ – à la fin du 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;
- ㊱ – le 2° est ainsi rédigé :
- ㊲ « 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

- 38 – le 3° est ainsi rédigé :
- 39 « 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » ;
- 40 – les 4° et 5° sont abrogés ;
- 41 – le IV est abrogé ;
- 42 10° L'article 975 est ainsi rédigé :
- 43 « *Art. 975.* – Sont exonérés de la contribution des hauts patrimoines :
- 44 « 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;
- 45 « 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;
- 46 11° L'article 976 est abrogé ;
- 47 12° Le 2 de l'article 977 est ainsi modifié :
- 48 a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;
- 49 b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;
- 50 c) Les mots : « 17 500 €–1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €–3 % » ;
- 51 13° Au premier alinéa du I de l'article 978, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 52 14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;
- 53 15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 54 16° À l'article 981, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 55 17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.
- 56 B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 57 1° Au 1° *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 58 2° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre I^{er}, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 59 3° Aux *a*, *b* et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 60 4° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 61 5° Le 8 du II de la section 1 du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :
- 62 a) À l'intitulé, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 63 b) À l'article 1679 *ter*, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 64 6° Au premier alinéa du *c* du 2 du II de l'article 1691 *bis*, les deux occurrences des mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 65 7° À l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du livre II, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 66 8° Au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis*, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 67 9° À l'intitulé du VII–0 A de la section 4 du chapitre I^{er} du livre II, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 68 10° À la fin de l'article 1723 *ter*–00 B, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 69 11° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 70 12° Au 1 de l'article 1730, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 71 13° Au 2 de l'article 1731 *bis*, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines ».
- 72 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 73 1° Aux intitulés du II de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie et à la fin du B du même II, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;

- 74 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 75 3° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 76 4° À la fin de l'article L. 72 A, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 77 5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 78 6° La section 4 du chapitre IV du titre II de la première partie est ainsi modifiée :
- 79 a) À l'intitulé, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 80 b) Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 81 c) À l'article L. 181-0 A, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 82 d) À l'intitulé du III, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 83 e) À la fin de l'article L. 183 A, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 84 7° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 85 8° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 86 9° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » .
- 87 III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 88 1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » ;
- 89 2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.
- 90 IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- 91 1° L'article L. 122-10 est ainsi rétabli :
- 92 « *Art. L. 122-10.* – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » ;
- 93 2° À l'article L. 623-1, les mots : « à l'article 795 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots : « et à l'article 795 A » .
- 94 V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » .
- 95 VI. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « l'impôt sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « la contribution des hauts patrimoines » .

Article 3 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ne peuvent être exonérés. »

Article 3 quater (nouveau)

- 1 I. – L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :
- 3 « L'exonération ne s'applique pas à la valeur des actifs suivants :
- 4 « a. Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la chasse ;
- 5 « b. Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- 6 « c. Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;
- 7 « d. Les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 *bis* AB du présent code ;
- 8 « e. Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les chevaux de course ou de concours ;
- 9 « f. Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les vins et les alcools ;
- 10 « g. Les logements et résidences non exclusivement affectés à un usage professionnel. » ;
- 11 2° Au premier alinéa du c, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » .

- ⑫ II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I.

Article 3 quinquies (nouveau)

- ① I. – L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le septième alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'exonération prévue au présent article est refusée ou remise en cause lorsque, jusqu'au terme de la durée d'engagement individuel de conservation prévue au présent article, les titres transmis font l'objet, directement ou indirectement, d'une cession, d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'un rachat au profit d'une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'un ou plusieurs des héritiers, donataires ou légataires, et que l'acquisition ou l'opération est principalement financée par endettement, entendu comme un financement supérieur à 50 % du prix ou de la valeur d'apport par de la dette nette, quelle qu'en soit la forme. »
- ⑤ II. – Les dispositions de coordination nécessaires sont précisées par décret.

Article 3 sexies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *c* du 4° bis de l'article 81 est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « ou celle correspondant au montant des versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinquies* du présent code » ;
- ⑤ 2° La seconde phrase du dernier alinéa du 6 de l'article 158 est ainsi modifiée :
- ⑥ a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- ⑦ b) Sont ajoutés les mots : « ou à ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinquies* du présent code » ;
- ⑧ 3° L'article 163 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les *a* bis, *a* ter et *b* bis du 18° et du 18° bis de l'article 81, du deuxième alinéa du 2° de l'article 83, du dernier alinéa du I de l'article 154 bis, du deuxième alinéa du I de l'article 154 bis-0 A, de l'article 163 bis AA et du *d* du 1 du I de l'article 163 *quaterquies* du présent code ne s'appliquent pas aux versements effectués par le titulaire du plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou du sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code à compter du jour de son soixante-dixième anniversaire. »
- ⑩ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 septies (nouveau)

- ① I. – Au *b* du 2 du I de l'article 163 *quaterquies* du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 octies (nouveau)

- ① I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;
- ③ 2° À la seconde phrase du *a*, les mots : « de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier » sont remplacés par les mots : « bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles » ;
- ④ 3° Les deux premières phrases du onzième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. » ;
- ⑤ 4° Aux deuxième et avant-dernière phrases du douzième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».
- ⑥ II. – Le I s'applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 (Supprimé)

Article 4 bis (nouveau)

- ① I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 ».
- ② II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2029, un rapport évaluant le coût du dispositif prévu au troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour l'État ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés.

Article 4 ter (nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un de ses associés ou ».

Article 4 quater (nouveau)

- ① I. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du *a* ter et au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « autre compte du bilan correspondant à leur qualification

comptable » sont remplacés par les mots : « des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable ».

- ② II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Article 4 *quinquies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1^o L'article 150-0 D est ainsi modifié :

- ③ a) Après le 8^o du 1 *quinquies*, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

- ④ « 9^o En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis*, à partir de la date de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*. » ;

- ⑤ b) Après le 9 *bis*, il est inséré un 9 *ter* ainsi rédigé :

- ⑥ « 9 *ter*. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis* et attribués dans le délai d'un an prévu au V du même article 210 E *bis*, le prix ou la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net est déterminé :

- ⑦ « 1^o Lorsque l'apport a porté sur l'intégralité du patrimoine, en retenant la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* ;

- ⑧ « 2^o Lorsque l'apport a porté sur une branche complète d'activité, en retenant la valeur correspondant au produit :

- ⑨ « a) De la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 ;

- ⑩ « b) Et du rapport existant, à la date de l'apport, entre la valeur réelle nette de la branche complète d'activité apportée et la valeur réelle nette de l'entreprise apportée.

- ⑪ « Pour l'application des 1^o et 2^o du présent 9 *ter*, la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'option est minorée des valeurs d'acquisition, telles que définies au 2^o, retenues pour les apports antérieurs de branches complètes d'activité effectués à compter de la date de l'option. » ;

- ⑫ 2^o Le 1 *quinquies* du VIII de la première sous-section de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 151 *octies* D ainsi rédigé :

- ⑬ « Art. 151 *octies* D. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* réalisés par l'entrepreneur individuel à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de

l'article 1655 *sexies* peuvent, sur option exercée dans les conditions prévues au II, bénéficier des dispositions suivantes :

- ⑭ « 1^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession de ces immobilisations par l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée ;

- ⑮ « 2^o L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de l'entreprise pour laquelle l'une des options prévues auxdits 1 ou 2 a été exercée, selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. Par dérogation, l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I peut opter pour l'imposition au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables. Dans ce dernier cas, le montant des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A est réduit à due concurrence de ces plus-values ;

- ⑯ « 3^o Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I si, à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, ces stocks sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'option a été exercée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;

- ⑰ « 4^o L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée est différée, sous réserve que cette entreprise les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de l'entrepreneur individuel relevant de l'impôt sur le revenu si elles sont devenues sans objet à la date de l'option ;

- ⑱ « 5^o Le 5 de l'article 210 A est applicable en cas d'exercice de l'option mentionnée au II du présent article.

- ⑲ « II. – Le bénéfice du I est subordonné à l'exercice d'une option formulée par l'entrepreneur individuel auprès du service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application des 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*.

- ⑳ « III. – En cas d'apport ultérieur réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 210 E *bis* et portant sur les actifs mentionnés au I du présent article :

- ㉑ « 1^o Le report prévu au 1^o du même I est maintenu jusqu'à la cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure, par l'entrepreneur individuel ou par l'entreprise mentionnée au même 1^o, des titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.

- 22 « La cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure d'une partie de ces mêmes titres met fin à ce report à proportion des titres cédés, rachetés, échangés, apportés, transmis ou annulés.
- 23 « Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle l'un des événements prévus au premier alinéa dudit 1^o se réalise ;
- 24 « 2^o Le transfert des titres de la société bénéficiaire de l'apport dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ne met pas fin au report prévu au même 1^o ;
- 25 « 3^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables mentionnées au premier alinéa du 2^o du I qui n'ont pas encore été réintégrées à la date de l'apport est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui procède à la réintégration de ces plus-values dans ses bénéfices imposables pour le reste de la période mentionnée au d du 3 de l'article 210 A.
- 26 « Par dérogation au premier alinéa du présent 3^o, l'imposition des plus-values non encore réintégrées afférentes aux immobilisations amortissables peut être effectuée au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté.
- 27 « IV. – Pour l'application du I :
- 28 « 1^o L'entrepreneur individuel joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année en cours à la date de l'option et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1^o du I du présent article ;
- 29 « 2^o Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des titres de la société, reçus en contrepartie de l'apport conformément au dernier alinéa du 1^o du III, joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année de la transmission et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1^o du I du présent article ;
- 30 « 3^o L'entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* joint à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values relatives aux biens amortissables dont l'imposition est effectuée selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. » ;
- 31 3^o Après l'article 210 D, il est inséré un article 210 E *bis* ainsi rédigé :
- 32 « Art. 210 E *bis*. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisés par une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée, soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, à l'occasion de l'apport de l'ensemble de son patrimoine ou d'une branche complète d'activité à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :
- 33 « 1^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport. Celle-ci calcule les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession de ces immobilisations d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise apporteuse ;
- 34 « 2^o L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A ;
- 35 « 3^o Pour l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables dégagées à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* et imposées dans les conditions du 2^o du I de l'article 151 *octies* D, la société bénéficiaire de l'apport mentionné au premier alinéa du présent I se substitue à l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté pour la réintégration restant à effectuer ;
- 36 « 4^o Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté ;
- 37 « 5^o L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de la société bénéficiaire de l'apport et qui se rapportent à l'ensemble du patrimoine ou à une branche complète d'activité apportée par l'entreprise individuelle mentionnée au premier alinéa du présent I est différée, sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport si elles sont devenues sans objet à la date de l'apport ;
- 38 « 6^o L'application des dispositions prévues aux 1^o à 5^o est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire de l'apport s'engage, dans l'acte d'apport, à respecter les prescriptions prévues au 3 de l'article 210 A ;
- 39 « 7^o Les 5 de l'article 210 A est applicable aux apports mentionnés au premier alinéa du présent I.
- 40 « II. – Lorsque le I est appliqué, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité et conservés à l'actif de l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de

l'article 1655 *sexies* sont calculées par référence à la valeur comptable nette de la branche complète d'activité au jour de l'apport.

- ④① « Un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la société bénéficiaire de l'apport détenus par l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2, conforme au modèle fourni par l'administration, est joint à la déclaration, prévue à l'article 223, de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée au titre de l'exercice en cours à la date de l'apport et des exercices suivants.
- ④② « III. – Le I s'applique sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'entreprise apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.
- ④③ « IV. – La société bénéficiaire de l'apport joint à sa déclaration de résultat, à compter de l'exercice de l'apport, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values.
- ④④ « V. – Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres reçus en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité réalisé dans les conditions prévues au I et transférés par l'entreprise individuelle relevant de l'impôt sur les sociétés à l'entrepreneur individuel qui les retire dans son patrimoine personnel, ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise individuelle lorsque l'attribution intervient dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.
- ④⑤ « VI. – L'attribution, réalisée dans les conditions prévues au V, de titres transférés dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, consécutive à l'apport par l'entreprise individuelle d'une branche complète d'activité ou de l'ensemble de son patrimoine n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable à l'impôt sur le revenu pour l'entrepreneur individuel. » ;
- ④⑥ 4° L'article 1655 *sexies* est complété par un 4 ainsi rédigé :
- ④⑦ « 4. Les options exprimées conformément aux 1 ou 2 du présent article entraînent cessation de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée. À la suite des options exprimées conformément aux mêmes 1 ou 2, les actifs et passifs de l'entreprise cessée sont transférés au bilan de l'entreprise assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée et y sont inscrits à leur valeur réelle. Ce transfert entraîne les mêmes conséquences qu'un apport en société, notamment pour l'application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*. » ;
- ④⑧ 5° Après le *j* du I de l'article 1763, sont insérés des *k* et *l* ainsi rédigés :
- ④⑨ « *k*. Les états mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article 151 *octies* D ;
- ④⑩ « *l*. Les états mentionnés au second alinéa du II et au IV de l'article 210 E *bis*. »

⑤① II. – A. – Les 1° et 3° du I du présent article, ainsi que le *l* du I de l'article 1763 du code général des impôts, s'appliquent aux apports réalisés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

⑤② B. – Les 2° et 4° du I du présent article, ainsi que le *k* du I de l'article 1763 du code général des impôts, s'appliquent aux options exercées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 5

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 39 AH est abrogé ;
- ③ 2° L'article 39 AI est abrogé ;
- ④ 3° Après la référence : « article 81 », la fin de l'article 80 *quinquies* est ainsi rédigée : « . Les indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 156 à hauteur de 50 %. » ;
- ⑤ 4° Les 7° et 35° de l'article 81 sont abrogés ;
- ⑥ 5° (*Supprimé*)
- ⑦ 6° Le 5° du 1 de l'article 93 est abrogé ;
- ⑧ 7° Le second alinéa de l'article 154 *bis* A est supprimé ;
- ⑨ 8° Le 6° du I de l'article 157 est abrogé ;
- ⑩ 9° L'article 160 A est abrogé ;
- ⑪ 10° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies*, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 *undecies*, à la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies* et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies*, la référence : « 199 *quater* F » est remplacée par la référence : « 199 *septies* » ;
- ⑫ 11° L'article 199 *ter* L est abrogé ;
- ⑬ 12° L'article 199 *quater* F est abrogé ;
- ⑭ 13° L'article 199 *vicies* A est abrogé ;
- ⑮ 14° Au *b* du 2 de l'article 200–0 A, les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées ;
- ⑯ 15° L'article 220 N est abrogé ;
- ⑰ 16° L'article 220 *quater* est abrogé ;
- ⑱ 17° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quater* » sont supprimés ;
- ⑲ 18° Le 2 de l'article 223 L est abrogé ;

- 20 19° Le *m* du 1 de l'article 223 O est abrogé ;
- 21 20° Au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;
- 22 21° L'article 244 *quater* M est abrogé ;
- 23 22° L'article 261 A est abrogé ;
- 24 23° L'article 732 *bis* est abrogé ;
- 25 24° L'article 790 I est abrogé ;
- 26 25° L'article 1395 B *bis* est complété par un III ainsi rédigé :
- 27 « III. – L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2026. » ;
- 28 25° *bis* (nouveau) L'article 1757 est abrogé ;
- 29 26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».

«

HVO (huile végétale hydrotraitee)	L. 312-88	12,91
-----------------------------------	-----------	-------

» ;

- 4 2° Il est ajouté un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :
- 5 « Art. L. 312-87-1. – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'huile végétale hydrotraitee autorisée à la carburant en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers. »
- 6 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 6

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 A. – L'article 157 *bis* est ainsi modifié :
- 3 1° Au premier alinéa, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés ;
- 4 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les conditions d'âge ou » sont remplacés par les mots : « la condition » ;
- 5 B. – Le 5 de l'article 158 est ainsi modifié :
- 6 1° Le *a* est ainsi modifié :
- 7 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- 30 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

- 31 1° et 2° (*Supprimés*)
- 32 3° L'article L. 421-147 est abrogé.
- 33 III. – Sont abrogés :
- 34 1° L'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- 35 2° L'article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- 36 IV. – Le 6° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 5 bis (nouveau)

- 1 I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 2 1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :
- 3

- 8 – à la première phrase, le montant : « 4 399 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- 9 – la dernière phrase est supprimée ;
- 10 b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 11 2° à 4° (*Supprimés*)
- 12 C. – (*Supprimé*)
- 13 II. – (*Supprimé*)

Article 7 (Supprimé)

Article 7 bis (nouveau)

- 1 Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi rétabli :
- 3 « 2° À La Réunion, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté.
- 4 « Un décret détermine les conditions d'appréciation du taux de pauvreté mentionné au premier alinéa du présent 2° et liste les communes éligibles.

- ⑤ « Le présent 2° s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ; »
- ⑥ 2° Le 2° du III de l'article 1388 *quinquies* est ainsi rétabli :
- ⑦ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; »
- ⑧ 3° Le 2° du III de l'article 1466 F est ainsi rétabli :
- ⑨ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les établissements situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; ».

Article 7 ter (nouveau)

- ① L'article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ④ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
- ⑤ « B. – 1. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation aux 3 du I et X du même article 244 *quater* W, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mis à leur disposition par un contrat de location simple conclu avec une entreprise ne remplissant pas la condition mentionnée au a du 3 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, sous réserve que ce contrat de location fasse l'objet d'un avenant prévoyant une option d'achat et que le crédit d'impôt concoure, en complément d'une ou de plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.
- ⑥ « 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent B est assis sur le prix du bien inscrit au bilan de la société bailleuse, au jour de la signature du contrat de location, hors taxes et hors frais de toute nature, à l'exception des frais de transport de cet équipement, et diminué du montant des aides publiques accordées pour son financement. Par dérogation, en l'absence de justification du prix inscrit au bilan de la société bailleuse, le prix du bien est constitué du montant actualisé des loyers versés depuis la mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location mentionné au même 1, et du prix fixé pour l'exercice de l'option d'achat prévue audit 1.

- ⑦ « 3. Par dérogation au III de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, le taux du crédit d'impôt prévu au 1 du présent B est fixé à 35 %.
- ⑧ « 4. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 1 du présent B est accordé au titre de l'année au cours de laquelle une option d'achat est adjointe au contrat de location simple.
- ⑨ « 5. La durée d'affectation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt à l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire, prévue au VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, est décomptée à partir de la date de mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location simple mentionné au 1 du présent B. » ;
- ⑩ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au début, après la mention : « II. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
- ⑬ « B. – Le B du I s'applique aux investissements pour lesquels un contrat de location simple a été conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et une option d'achat a été formulée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026. »

Article 7 quater (nouveau)

- ① Le XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est complété par un I ainsi rédigé :
- ② « I. – Par dérogation à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, le contrat de ville et la convention qui lui est annexée peuvent être signés et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2026 pour l'application de l'abattement prévu au même article 1388 *bis* en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion au titre de l'année 2026. »

Article 7 quinquies (nouveau)

- ① L'article 33 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Le A est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – A. – Les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts s'appliquent, par dérogation :
- ⑥ « 1° Aux investissements consistant en l'acquisition d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes : « ;

- 7) b) Le début du 1^o est ainsi rédigé : « a) Les immeubles ont été partiellement ou totalement détruits... (*le reste sans changement*) ; »
- 8) c) Le début du 2^o est ainsi rédigé : « b) Les travaux portant sur ces immeubles concourent... (*le reste sans changement*) ; »
- 9) d) Le début du 3^o est ainsi rédigé : « c) Les travaux sont achevés... (*le reste sans changement*) ; »
- 10) e) Le 4^o est ainsi modifié :
- 11) – le début est ainsi rédigé : « d) Après la réalisation des travaux... (*le reste sans changement*) ; »
- 12) – à la fin, les mots : « , par dérogation au a du I de l'article 199 *undecies* B et au 2^o du 1 du A du I de l'article 244 *quater* Y dudit code, d'une activité commerciale » sont remplacés par les mots : « d'une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts » ;
- 13) f) Le début du 5^o est ainsi rédigé : « e) Il n'existe aucun lien d'intérêt... (*le reste sans changement*) ; »
- 14) g) Il est ajouté un 2^o ainsi rédigé :
- 15) « 2^o Aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, détenus par des personnes physiques ou des entreprises exerçant, au jour du sinistre, une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues aux a et b du 1^o du présent A. Après la réalisation des travaux, ces investissements sont exploités dans le cadre d'une activité éligible ou d'une activité relevant de l'un des secteurs d'activité mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts et leur achèvement intervient dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration préalable de travaux ou de la délivrance du permis de construire pour les travaux qui y sont soumis. » ;
- 16) 2^o Le B est ainsi modifié :
- 17) a) Le début est ainsi rédigé : « B. – 1. Pour l'application du 1^o du A du présent I, les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d'assiette, des constructions qui y sont édifiées ou réhabilitées et des terrains... (*le reste sans changement*) ; »
- 18) b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :
- 19) « 2. Pour l'application du 2^o du A du présent I, les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;
- 20) 3^o Il est ajouté un C ainsi rédigé :

- 21) « C. – Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, par dérogation au II de l'article 199 *undecies* B, au III de l'article 217 *undecies* et au VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts, les conditions relatives à l'intérêt économique, à la création ou au maintien d'emplois, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable prévues, respectivement, aux a, b et c du 1 du III de l'article 217 *undecies* du même code, sont réputées satisfaites. » ;
- 22) B. – Le II est ainsi modifié :
- 23) 1^o Le début est ainsi rédigé : « Le 1^o du A et le 1 du B du I du présent article s'appliquent... (*le reste sans changement*). » ;
- 24) 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 25) « Le 2^o du A, le 2 du B et le C du I du présent article s'appliquent aux travaux de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 29 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi qu'aux travaux de démolition, de nettoyage, de préparation et de mise en sécurité réalisés préalablement à ce dépôt. »

Article 8

- 1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2) A. – L'article 199 *terdecies*–0 A est ainsi modifié :
- 3) 1^o À la fin du 10^o du C du I, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d'euros » ;
- 4) 2^o Le A du VI est ainsi modifié :
- 5) a) (*Supprimé*)
- 6) b) Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;
- 7) c) Le 3^o est ainsi modifié :
- 8) – à la seconde phrase, les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant » et, à la fin, les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;
- 9) – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds peut, par dérogation au 1^o du II de l'article L. 214–28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1^o, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;
- 10) 3^o (*Supprimé*)
- 11) 4^o Le IX est ainsi modifié :
- 12) a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

- 13) *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 14) « Les réductions d'impôts mentionnées au présent article sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 *quinquies* B. » ;
- 15) 5° Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :
- 16) *a)* (Supprimé)
- 17) *b)* Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui remplissent les conditions mentionnées » ;
- 18) B. – L'article 199 *terdecies*-0 A *bis* est ainsi modifié :
- 19) 1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui remplissent les conditions prévues aux 1° à 3° du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- 20) 2° Le II est ainsi modifié :
- 21) *a)* (Supprimé)
- 22) *b)* Au 2° du C, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- 23) *c)* (Supprimé)
- 24) C. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C est ainsi modifiée :
- 25) 1° et 2° (Supprimés)
- 26) 3° Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le ».
- 27) II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028.
- 28) B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation et de fonds d'investissement de proximité prévues aux VI à VIII de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies*-0 AA du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies*-0 A *bis* dudit code, le *c* du 2° du A et le B du I du présent article s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.
- 29) III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 8 bis (nouveau)

- 1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2) 1° Le 3° de l'article 44 *sexies*-0 A est complété par un *d* ainsi rédigé :
- 3) « d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater* B et au 1 du A du II de l'article 244 *quater* B *bis*, représentant au moins 5 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ; »
- 4) 2° L'article 199 *terdecies*-0 A *ter* est ainsi modifié :
- 5) *a)* Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 6) « 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du *d* du 3° de l'article 44 *sexies*-0 A. » ;
- 7) *b)* Le A du III est complété par les mots : « , à l'exclusion des souscriptions mentionnées au 3° du I du présent article, pour lesquelles le taux de la réduction d'impôt est porté à 40 % ».
- 8) II. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 ter (nouveau)

- 1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2) A. – Le 2 du II de l'article 150-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 3) « Les dispositions du présent 2 ne sont pas applicables aux retraits de titres souscrits ou acquis dans les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* H et effectués avant la réalisation du gain net mentionné au même I ; »
- 4) B. – Le 5 de l'article 150-0 D est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le prix d'acquisition des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H et retirés dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l'article 150-0 A est réputé égal à leur valeur d'acquisition ou de souscription dans le plan. » ;
- 5) C. – La dernière phrase du 5° *bis* de l'article 157 est complétée par les mots : « lors de la clôture du plan » ;
- 6) D. – L'article 163 *bis* H est ainsi modifié :
- 7) 1° Le I est ainsi modifié :
- 8) *a)* Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 9) *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- 10 « En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au premier alinéa du présent I, le gain net mentionné au même premier alinéa est déterminé et imposé au nom du donateur au titre de l'année de la donation ou du don manuel. Le présent alinéa s'applique également, sans préjudice de l'application du II de l'article 150-0 B *ter*, en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport ou de toute opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur des titres mentionnés au premier alinéa du présent I. » ;
- 11 2° Le II est ainsi modifié :
- 12 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 13 « II. – Le gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci qui est acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société émettrice de ces titres, dans toute société dans laquelle la société émettrice détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital ou dans toute société qui détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital de la société émettrice est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, dans la limite d'un montant déterminé par application à la valeur des titres à leur date d'acquisition ou de souscription du multiple de la performance financière mentionné au troisième alinéa du présent II, diminué de la valeur des titres à leur date d'acquisition ou de souscription. Les titres attribués à titre gratuit dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, ou souscrits dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du même code ou à l'article 163 *bis* G du présent code, doivent présenter un risque de perte de leur valeur à leur date d'acquisition ou de souscription. Les titres autres que ceux mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa doivent présenter un risque de perte du prix payé pour les acquérir ou les souscrire et avoir été détenus pendant deux ans au moins. Cette durée de détention s'apprécie, en cas d'échange sans soulte de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de conversion, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la date de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. En cas de non-respect de cette durée de détention des titres, le gain net est imposé suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. » ;
- 14 b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- 15 « Le cas échéant, la valeur réelle de la société est ajustée pour tenir compte des opérations sur le capital de la société mentionnées à l'article L. 225-181 du code de commerce et du montant des revenus distribués au sens des articles 108 à 117 et 120 à 123 *bis* du présent code ainsi que de l'ensemble des sommes versées par la société, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, entre la date d'acquisition et la date de cession des titres ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur ces titres. » ;
- 16 c) Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La valeur réelle de la société à la date de cession des titres, ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur ces titres, est augmentée des sommes remboursées et intérêts payés au titre de ces dettes au plus tard à cette date. » ;
- 17 3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :
- 18 « III. – La limite définie au premier alinéa du II du présent article est diminuée du montant des revenus distribués au sens des articles 108 à 117 et 120 à 123 *bis* ainsi que de l'ensemble des sommes versées au dirigeant ou au salarié, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, au salarié ou au dirigeant entre la date d'acquisition ou de souscription des titres et la date de leur cession ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur ces titres, correspondant à des opérations de distribution ou versement retenues dans le multiple de la performance prévu au premier alinéa du II du présent article.
- 19 « IV. – A. – La fraction du gain net mentionné au premier alinéa du II qui excède la limite mentionnée au même premier alinéa est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.
- 20 « B. – Lorsque cette fraction correspond à un complément de prix reçu par le cédant des titres en exécution d'une clause du contrat de cession de valeurs mobilières par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un tel complément exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, ou l'activité d'une ou plusieurs sociétés dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital, elle est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu. Par ailleurs, la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres ou toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B et portant sur lesdits titres visée au 1° du II du présent article, ainsi que le multiple de performance prévu au premier alinéa du même II, sont ajustés des compléments de prix visés à la première phrase du présent B, reçus par tout associé de la société, et la limite définie au premier alinéa du II est ajustée en conséquence.
- 21 « C. – 1. En cas d'opération mentionnée à l'article 150-0 B réalisée en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est reportée à hauteur de la part de l'ensemble du gain net réalisé à l'occasion de cette opération qui est réinvestie dans l'acquisition ou la souscription de titres d'une société dans laquelle le salarié ou dirigeant concerné exerce ses fonctions, ou qui détient ou acquiert directement ou indirectement, au plus tard à la date de cette acquisition ou souscription, une quote-part du capital de la société dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce ses fonctions ou dont une quote-part du capital est détenue par la société dans laquelle le salarié ou dirigeant concerné exerce ses fonctions. Toutefois, la société bénéficiaire du réinvestissement ne peut pas

avoir pour objet la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier du salarié ou dirigeant concerné, de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

- 22 « Le contribuable mentionne le montant de la fraction du gain net en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170.
- 23 « Le présent 1 est également applicable lorsque l'apport ou l'échange de titres est réalisé avec soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, une fraction de la soulte déterminée en proportion de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV constaté sur les titres apportés ou échangés est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de l'apport ou de l'échange.
- 24 « 2. Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
- 25 « 1° De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus lors de l'apport ou de l'échange ;
- 26 « 2° De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à une société contrôlée par l'apporteur au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, autrement que dans le cadre d'une opération visée à l'article 150-0 B, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.
- 27 « La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- 28 « 3. Le report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV, ou son maintien en application du présent alinéa en présence d'opérations successives, est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition, ou à son maintien, font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au 1 du présent C.
- 29 « Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des fractions de gain net mentionnées au A du présent IV dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent 3.
- 30 « 4. Il est mis fin au report d'imposition mentionné au 1 du présent C de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV maintenu en application du premier alinéa du 3 du présent C en cas :
- 31 « 1° De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le salarié ou le dirigeant en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;
- 32 « 2° De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation, autrement que dans le cadre d'une opération visée à l'article 150-0 B, des titres dont l'apport réalisé à une société contrôlée au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* a ouvert droit

au report d'imposition en application du 1 du présent C ou au maintien de ce report en application du premier alinéa du 3 du même C, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

- 33 « La fin du report d'imposition maintenu en application du même premier alinéa entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- 34 « 5. La moins-value constatée, le cas échéant, lors de l'opération ayant mis fin au report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est imputable sur cette même fraction. » ;
- 35 E. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :
- 36 1° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- 37 2° Après la référence : « 150 U, », sont insérés les mots : « le montant des fractions de gain net en report d'imposition en application du C du IV de l'article 163 *bis* H, » ;
- 38 F. – Au I de l'article 182 A, après la référence : « 182 A *bis* », sont insérés les mots : « et de la fraction du gain net imposé dans les conditions prévues au IV de l'article 163 *bis* H » ;
- 39 G. – L'article 204 D est ainsi modifié :
- 40 1° La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- 41 2° Après la référence : « 163 *bis* G », sont insérés les mots : « et au A du IV de l'article 163 *bis* H ».
- 42 II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 43 1° La dernière phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 est complétée par les mots : « ainsi que du gain net mentionné au I du même article 163 *bis* H » ;
- 44 2° Le II de l'article L. 221-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Par dérogation à cette même disposition, des retraits de titres acquis ou souscrits dans les conditions prévues à l'article 163 *bis* H du code général des impôts peuvent être effectués dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l'article 150-0 A du même code, au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture. »
- 46 III. – Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 47 « Par dérogation aux dispositions du présent 5°, le gain net afférent au retrait des titres souscrits ou acquis dans les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* H du code général des impôts, et effectué dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l'article 150-0 A du même code, ou au retrait du produit de la cession, entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2025, de tels titres, n'est pas assujéti à la contribution prévue au I du présent article ; ».

- 48 IV. – A. – Les D, E, F et G du I du présent article s'appliquent aux dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15 février 2025, à l'exception du *b* du 1° du D qui s'applique aux donations et dons manuels intervenus à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.
- 49 B. – Les A et B du I s'appliquent aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du 15 février 2025.
- 50 Le 1° du II s'applique aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.
- 51 Le III s'applique aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du 15 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.
- 52 C. – Le C du I et le 2° du II s'appliquent au gain net mentionné au I de l'article 163 *bis* H du code général des impôts réalisé à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

Article 8 quater (nouveau)

- 1 I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le second alinéa du 1 du I est ainsi modifié :
- 3 a) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- 4 – les mots : « , au sens du deuxième » sont remplacés par les mots : « ou d'une sous-filiale, respectivement au sens du deuxième ou troisième » ;
- 5 – à la fin, le mot : « mère » est remplacé par les mots : « émettrice ou d'une sous-filiale au sens susmentionné » ;
- 6 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa dudit II, il est tenu compte de la période d'activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société filiale au sens du deuxième alinéa du même II ou de la société émettrice ; »
- 7 2° Le II est ainsi modifié :
- 8 a) Au deuxième alinéa, après le mot : « détiennent », il est inséré le mot : « directement » ;
- 9 b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés sous-filiales détenues directement par les sociétés filiales mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Pour l'application de ces dispositions, le produit du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces

sociétés sous-filiales par ces sociétés filiales par le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés filiales par les sociétés émettrices doit au moins être égal à 85 % » ;

- 11 c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- 12 – à la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- 13 – à la seconde phrase, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « et sous-filiales respectivement mentionnées aux deuxième et troisième alinéas » ;
- 14 3° Le 4° du II *bis* est ainsi modifié :
- 15 a) Après le mot : « deuxième », sont insérés les mots : « ou au troisième » ;
- 16 b) Après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et sous-filiales ».
- 17 II. – Le I s'applique aux bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 quinquies (nouveau)

- 1 I. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- 2 II. – Par dérogation au I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 au titre des souscriptions réalisées conformément à l'article 199 *terdecies*-0 AA du même code est fixé à 25 %.
- 3 III. – Le II s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Article 8 sexies (nouveau)

- 1 I. – Au premier alinéa du 5° du 2 du I de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- 2 II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 9

- 1 I. – À la fin de la deuxième phrase du 1^{er} *ter* de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « 1 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 » sont remplacés par le montant : « 2 000 € ».
- 2 II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025.

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'appréciation de la notion d'ensemble de services s'effectue au niveau du foyer fiscal, indépendamment du nombre ou de l'identité des structures ou prestataires intervenant. »
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 ter (nouveau)

- ① I. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : « au corps médical », sont insérés les mots : « , ainsi que les services de livraison de repas à domicile mentionnés au 8° du même II qui consistent à assurer, à la résidence, la livraison effective de repas destinés à la consommation du bénéficiaire, ».
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 quater (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *f^{ter}* du 1 de l'article 200, il est inséré un *f^{quater}* ainsi rédigé :
- ③ « *f^{quater}*) De la société nationale de programme dénommée Radio France mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »
- ④ 2° Après le 10° du I de l'article 978, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ⑤ « 11° De la société nationale de programme dénommée Radio France mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement. »
- ⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
- ③ II. – Le I du présent article s'applique aux dons réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 sexies (nouveau)

- ① I. – Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- ② II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 septies (nouveau)

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, en vue de la restauration du château de Chambord auprès de l'établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France » et « Fondation du patrimoine », le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 du II de l'article 73 est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;
- ④ 2° Le *a* est ainsi modifié :
- ⑤ *a*) Au début, le mot : « De » est supprimé ;

- 6 b) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;
- 7 3° Le *b* est ainsi modifié :
- 8 a) Au début, les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « Les aléas climatiques mentionnés » ;
- 9 b) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;
- 10 c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;
- 11 4° Le *c* est ainsi modifié :
- 12 a) Au début, sont ajoutés les mots : « L'apparition » ;
- 13 b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;
- 14 5° (*nouveau*) Après le même *c*, sont insérés des *d* et *e* ainsi rédigés :
- 15 « *d*) D'un aléa économique, qui s'entend :
- 16 « 1° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices clos précédant celui de la survenance de l'aléa, supérieure à 10 % ;
- 17 « 2° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédant celui de l'aléa, supérieure à 15 %.
- 18 « Pour l'application du présent *d*, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et déduction faite des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. La valeur ajoutée de l'exercice doit être réalisée dans des conditions comparables à celles des trois exercices de référence retenus pour apprécier la baisse de la valeur ajoutée.
- 19 « L'exonération partielle prévue au présent *d* est subordonnée à la double condition :
- 20 « – qu'un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime couvrant les pertes de l'exercice ait été souscrit ;
- 21 « – et que le contribuable présente, à la demande de l'administration fiscale, une attestation émanant d'un professionnel de l'expertise comptable au sens de l'article 371 *bis* A de l'annexe II du présent code ou d'un centre de gestion agréé au sens de l'article 371 A de la même annexe II, et établissant la réalité de la baisse de valeur ajoutée mentionnée aux 1° et 2° du présent *d* ;
- 22 « *e*) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen. » ;
- 23 6° (*nouveau*) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant des sommes non imposées au titre du *d* du présent 2 ne peut excéder 40 % du même plafond. » ;
- 24 B. – Le III de l'article 73 A est ainsi modifié :
- 25 1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 26 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Le bénéfice de la provision prévue au même I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;
- 28 C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :
- 29 « *Art. 75-0 D. – I. –* Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur le revenu lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.
- 30 « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les conditions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.
- 31 « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- 32 D. – Le II de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 208 *octies* ainsi rédigé :
- 33 « *Art. 208 octies. – I. –* Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur les sociétés lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.
- 34 « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les condi-

tions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.

35 « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

36 E. – L'article 244 *quater* L est ainsi modifié :

37 1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

38 2° (*nouveau*) Le II est ainsi modifié :

39 a) À la fin du 1, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;

40 b) À la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 7 000 € ».

41 II. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

42 III. – Au D du III de l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, après le mot : « transmissions », sont insérés les mots : « intervenant à compter du 15 février 2025 et aux transmissions ».

43 IV. – A. – Le C du I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2027.

44 B. – Le D du I s'applique à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

45 V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du *d* du 5° ainsi que du 6° du A du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

46 VI (*nouveau*). – A. – Le E du I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

47 B. – La perte de recettes résultant pour l'État du E du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 bis (*nouveau*)

Aux première et deuxième phrases du 1° de l'article 71 du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite » sont supprimés.

Article 10 ter (*nouveau*)

1 I. – L'article 75-0 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2 « L'année de cessation ou de cession de l'activité, il n'est pas fait application des dispositions du sixième alinéa du présent article lorsque, d'une part, le contribuable continue à percevoir des bénéfices agricoles au cours des années civiles suivant celle de la cession ou de la cessation et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt progressif reste déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa. »

3 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quater (*nouveau*)

1 I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Le II de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :

3 a) Au début du *c* du 1°, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 330 000 € » ;

4 b) Le 2° est ainsi modifié :

5 – à la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du montant : « 350 000 € » est remplacée par le montant : « 330 000 € » et la première occurrence du montant : « 450 000 € » est remplacée par le montant : « 430 000 € » ;

6 – au *c*, le montant : « 450 000 € » est remplacé par le montant : « 430 000 € » ;

7 2° Le *o* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

8 « *o*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* K ; le même article 244 *quater* K s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

9 3° Le XXXVI de la section 2 du chapitre IV est ainsi rétabli :

10 « XXXVI : *Crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective*

11 « *Art. 244 quater K. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies* A, 44 *duodécies*, 44 *terdecies* ou 44 *quaterdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective qu'elles engagent au cours de l'année.*

12 « II. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses engagées par les entreprises au titre des charges de mécanisation collective qui leur sont facturées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes.

- 13 « III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7,5 %.
- 14 « IV. – 1. Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 3 000 € par entreprise et par année civile.
- 15 « Le respect du plafond mentionné au premier alinéa du présent 1 s'apprécie en totalisant l'ensemble des aides d'État obtenues par des entreprises qui ne sont pas considérées comme autonomes au sens du 1 de l'article 3 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 16 « 2. Par dérogation, pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond mentionné au premier alinéa du 1 du présent IV est multiplié par le nombre d'associés. Le montant total du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun ne peut toutefois excéder 10 000 € par année civile.
- 17 « V. – Les aides publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette de calcul de ce crédit d'impôt.
- 18 « VI. – 1. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année, l'excédent est restitué.
- 19 « 2. Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice, l'excédent est restitué.
- 20 « 3. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant identique. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévus aux articles L. 313–23 à L. 313–35 du code monétaire et financier.
- 21 « 4. En cas de fusion ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au 1 du présent VI, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par l'entreprise apporteuse est transférée à l'entreprise bénéficiaire de l'apport.
- 22 « VII. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^{er} *bis* du I de l'article 156.

- 23 « VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 24 « IX. – Le présent article s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2028. »
- 25 II. – A. – Le 1^{er} du I s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 26 B. – Les 2^o et 3^o du I s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 *quinquies* (nouveau)

Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est fixé à 50 % au titre des dépenses engagées par un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole, pour assurer un remplacement en raison de l'exercice de son mandat dans la limite de douze jours par an. »

Article 10 *sexies* (nouveau)

- 1 Le I de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à ce que les opérations de valorisation et de vente du bois résultant de ces acquisitions, souscriptions ou travaux soient réalisées avec des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ou des personnes morales établies sur le territoire de l'Union européenne. »

Article 10 *septies* (nouveau)

- 1 I. – Après le XXXVI de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 10 *quater* de la présente loi, il est inséré un XXXVI *bis* ainsi rédigé :
- 2 « XXXVI *bis* : *Crédit d'impôt pour la gestion durable des haies*
- 3 « Art. 244 *quater* K *bis*. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la gestion durable de haies au sens du I de l'article L. 611–9 du code rural et de la pêche maritime, pour chacune des années 2026 à 2028 au cours desquelles elles ont été certifiées pour cette gestion durable dans le cadre d'une certification agréée en application du même article L. 611–9.

- ④ « II. – Les dépenses mentionnées au I s'entendent, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment hors commissions d'acquisition, des sommes, diminuées du montant des aides publiques accordées pour leur financement :
- ⑤ « 1° Versées à un prestataire pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I ;
- ⑥ « 2° Versées pour l'acquisition ou la location de matériel ou d'équipement utilisé pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée audit I ;
- ⑦ « 3° Calculées sur la base d'un linéaire de haies, exprimé en mètres, déclaré par l'exploitant agricole comme ayant fait l'objet de travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I, lorsque ces travaux ont été réalisés par l'exploitant lui-même ;
- ⑧ « 4° Engagées par un exploitant agricole pour adhérer à une certification mentionnée au même I.
- ⑨ « III. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 60 %.
- ⑩ « IV. – 1. Le crédit d'impôt est plafonné à 4 500 € par an et par entreprise.
- ⑪ « 2. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.
- ⑫ « 3. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.
- ⑬ « 4. Les entreprises agricoles bénéficiant du "bonus haies" à l'écorégime prévu en application de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 7 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d'impôt mentionné audit I est diminué, le cas échéant, pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 7 000 €. »
- ⑭ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *octies* (nouveau)

- ① I. – L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° du 1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « des trois-quarts » sont remplacés par les mots : « de la moitié » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La fraction de l'exonération est portée aux trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du 2° *bis* du 2 du présent article. » ;
- ⑥ 2° Après le 2° du 2, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « 2° *bis* La fraction de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent article est portée aux trois-quarts lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, sur les terrains concernés, de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :
- ⑧ « a) Augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;
- ⑨ « b) Améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.
- ⑩ « Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *nonies* (nouveau)

- ① L'article 44 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – La subvention d'investissement issue de la cession à titre gratuit, au titre du 5° du même article L. 5141-1, est imposée au taux d'impôt sur les sociétés en vigueur au moment de la cession du bien concerné par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guyane. »

Article 10 *decies* (nouveau)

- ① I. – L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

- ② 1° Au I, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 » ;
- ③ 2° À la première phrase du 1 du IV, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 ».
- ④ II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 11

- ① I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- ② A. – Le 1° du Q du I est ainsi modifié :
- ③ 1° Le *f bis* est abrogé ;
- ④ 2° Le début du *g* est ainsi rédigé : « *g*) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 1°, le taux : "1,438 %" est remplacé... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑤ B. – Le XXVII est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la fin du *G bis*, aux H et I et à la fin du J, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;
- ⑦ 2° À la fin du *I ter*, les mots : « et de 2028 » sont supprimés ;
- ⑧ 3° Aux *I quater* et *I quinquies*, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ⑨ 4° Le *I sexies* est abrogé.
- ⑩ II. – À la fin des G, H et I du IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- ⑪ III. – Les I, II et VI de l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont abrogés.
- ⑫ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 11 bis (nouveau)

- ① I. – À la fin du A du I de l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- ② II. – Le I s'applique aux contrats de collaboration de recherche conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 11 ter (nouveau)

Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 11 quater (nouveau)

- ① I. – L'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « ou 44 *duodecies* » ;
- ④ 2° Après les mots : « au sens de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la communication de la Commission européenne "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" (2014/C 249/01), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 31 juillet 2014, dans sa rédaction en vigueur à la date d'octroi de l'aide ; »
- ⑤ 3° Au 3°, les mots : « vers le territoire national » sont remplacés par les mots : « , vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement bénéficiant du crédit d'impôt, » ;
- ⑥ 4° Le 5° est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après les mots : « au sens de », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003. » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le remplacement d'une installation ou d'un équipement, ayant ouvert droit au crédit d'impôt, devenus obsolètes ou défectueux au cours de la période d'investissement n'entraîne pas la reprise du crédit d'impôt ; »
- ⑩ 5° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 5° *bis* Elles introduisent la demande d'agrément mentionné au VIII du présent article avant le début des travaux ; »
- ⑫ B. – Le II est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑮ – au a, après le mot : « associées », sont insérés les mots : « sur le même site » et sont ajoutés les mots : « d'une capacité équivalente » ;
- ⑯ – le b est ainsi rédigé :

- 17 « *b*) La fabrication des matériels actifs de cathode et d'anode, des électrolytes, des collecteurs et feuillets de cuivre, d'aluminium, de nickel et de carbone, et des séparateurs ; »
- 18 *b*) Le 2° est ainsi modifié :
- 19 – après la seconde occurrence du mot : « hybrides », la fin du *a* est ainsi rédigée : « d'une capacité équivalente et de capteurs thermiques photovoltaïques ; »
- 20 – le *b* est ainsi rédigé :
- 21 « *b*) La fabrication du polysilicium de qualité photovoltaïque, des lingots de silicium de qualité photovoltaïque, des plaquettes photovoltaïques, du verre solaire, des traqueurs solaires et de leurs structures porteuses, et des onduleurs ; »
- 22 *c*) Le *b* du 3° est ainsi rédigé :
- 23 « *b*) La fabrication des mâts, des pales, des aimants permanents, des moyeux de rotor, des couronnes, des boîtes de vitesses, des systèmes de transmission par entraînement direct ou avec multiplicateur, y compris le générateur, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment inter-éoliens et l'assemblage des nacelles ; »
- 24 *d*) Le *b* du 4° est ainsi rédigé :
- 25 « *b*) La fabrication des vannes à quatre voies, des compresseurs à spirale ou rotatifs ; »
- 26 2° Au deuxième alinéa du B, après le mot : « réalisé », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;
- 27 C. – Le IV est abrogé ;
- 28 D. – Le V est ainsi modifié :
- 29 1° Le A est ainsi modifié :
- 30 *a*) Au premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
- 31 *b*) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- 32 « 1° À 20 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;
- 33 « 2° À 35 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide. » ;
- 34 *c*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « Le taux à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du VI du présent article est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
- 36 2° Le B est ainsi modifié :
- 37 *a*) Après les mots : « définition de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003 ; »
- 38 *b*) Après le mot : « même », la fin du 2° est ainsi rédigée : « recommandation. » ;
- 39 *c*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 40 « La majoration est établie à la date d'octroi de l'aide. » ;
- 41 E. – Le VI est ainsi modifié :
- 42 1° Le A est ainsi modifié :
- 43 *a*) À la fin de la première phrase, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « projet » ;
- 44 *b*) Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « octroyées sur la base de la section 6.1 de la communication de la Commission européenne du 25 juin 2025 "Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre" (C/2025/3602), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 4 juillet 2025, et de la section 2.8 de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 "Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine" (2023/ C 101/03), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 mars 2023. » ;
- 45 2° Le B est ainsi modifié :
- 46 *a*) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- 47 « 1° À 200 millions d'euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;
- 48 « 2° À 350 millions d'euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide. » ;
- 49 *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Le plafond à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;

- 51 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :
- 52 « C. – Pour l'application du présent article, un projet s'entend comme un ensemble de dépenses d'investissement mentionnées au III, liées par une finalité commune pour la réalisation d'une activité prévue au II, par une ou plusieurs entreprises mentionnées au I. » ;
- 53 F. – Le VII est ainsi rédigé :
- 54 « VII. – Le crédit d'impôt peut être cumulé avec toute autre aide d'État ou combiné avec des fonds de l'Union gérés de manière centralisée, dès lors que ces aides ne sont pas destinées à soutenir directement des dépenses mentionnées au III.
- 55 « Le cumul du crédit d'impôt avec toute autre aide d'État ou avec des fonds de l'Union gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses mentionnées au même III, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé applicable.
- 56 « Le montant total du soutien public reçu au titre de l'investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles. Pour les avances remboursables portant sur des dépenses éligibles au crédit d'impôt, le service instructeur retient le montant nominal, à défaut d'information sur le montant de l'équivalent subvention brut de la part de l'autorité d'octroi de l'aide. » ;
- 57 G. – Le VIII est ainsi modifié :
- 58 1° Le A est ainsi rédigé :
- 59 « A. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d'investissement de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* et sur avis conforme :
- 60 « 1° De l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article et apprécie le rattachement des investissements à un ou plusieurs projets ;
- 61 « 2° Du ministre chargé de l'économie selon des modalités définies par décret. Cet avis, qui peut être assorti de conditions, atteste que le projet d'investissement présente un intérêt économique, au regard :
- 62 « a) De son adéquation avec les objectifs du règlement (UE) 2024/1735/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;
- 63 « b) De son adéquation avec les besoins des secteurs mentionnés au I du présent article ;
- 64 « c) De son incidence sur la chaîne d'approvisionnement des activités mentionnées au II. » ;
- 65 2° Au début du 1 du C, il est ajouté le mot : « Seules » ;
- 66 H. – Le cinquième alinéa du IX est ainsi rédigé :
- 67 « Le crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. » ;
- 68 I. – À la fin du XI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- 69 II. – Le H du I s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour lesquelles un agrément n'a pas été délivré au 31 décembre 2025. Le délai d'examen des demandes court à compter de l'entrée en vigueur prévue au III, y compris pour les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 70 III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois après cette réception.

Article 11 *quinquies* (nouveau)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;
- 3 2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- 4 II. – Le 1° du I s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 11 *sexies* (nouveau)

- 1 I. – Il est institué une contribution sur les revenus publicitaires et les recettes tirées de la valorisation des données des utilisateurs situés en France, due par les entreprises exploitant un service de réseau social en ligne au sens du présent article.
- 2 II. – Sont considérés comme services de réseaux sociaux en ligne les services de communication au public en ligne qui :
- 3 1° Permettent aux utilisateurs, au moyen d'un compte ou d'un profil, de créer, partager, publier ou diffuser des contenus pouvant être consultés par d'autres utilisateurs ;
- 4 2° Organisent des interactions sociales entre utilisateurs, notamment par la consultation, la réaction, la réponse, le commentaire, la mise en relation ou la diffusion en réseau ;
- 5 3° Tirent tout ou partie de leur modèle économique de la diffusion de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées, ou de la collecte, du traitement, de l'analyse ou de la valorisation des données générées par ces interactions ;
- 6 4° Ne relèvent pas de cette définition :
- 7 a) Les services d'intermédiation de vente de biens ou de services ;

- ⑧ *b)* Les moteurs de recherche ;
- ⑨ *c)* Les services pour lesquels les interactions entre utilisateurs constituent une fonctionnalité accessoire à l'activité principale.
- ⑩ III. – La contribution est assise :
- ⑪ 1° Sur les revenus tirés de la diffusion en France de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées ;
- ⑫ 2° Sur les recettes provenant de la collecte, du traitement, de l'analyse, de l'exploitation ou de la monétisation des données des utilisateurs situés en France, y compris lorsqu'elles sont réalisées à des fins publicitaires, commerciales ou d'optimisation algorithmique.
- ⑬ Sont réputés tirés de France, pour l'application du présent III, les revenus ou recettes pour lesquels les utilisateurs dont proviennent les données, interactions, consultations ou segments publicitaires sont situés en France, appréciés notamment au regard :
- ⑭ *a)* De l'adresse IP ;
- ⑮ *b)* De la localisation du terminal utilisé ;
- ⑯ *c)* Des informations associées au compte utilisateur ;
- ⑰ *d)* Du ciblage géographique des publicités ;
- ⑱ *e)* Ou des paramètres techniques de diffusion.
- ⑲ IV. – Sont soumises à la contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros et un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en France au titre des activités mentionnées au III.
- ⑳ V. – Le taux de la contribution est fixé à 3 % du montant des recettes mentionnées au IV.
- ㉑ VI. – Un décret précise les modalités de déclaration, de liquidation, de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les règles permettant d'identifier les utilisateurs situés en France et les recettes afférentes.

Article 11 septies (nouveau)

La cinquième phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est supprimée.

Article 11 octies (nouveau)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② A. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par un article L. 2333-28-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2333-28-1.* – La taxe de séjour est perçue au réel en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 ou de manière forfaitaire en application des articles L. 2333-40 à L. 2333-41.

- ④ « À la taxe de séjour mentionnée au premier alinéa du présent article, s'ajoutent des taxes additionnelles perçues en application des articles L. 2531-17, L. 2531-18, L. 3333-1 et L. 4332-4 à L. 4332-6. Les produits de ces taxes donnent lieu à versement dans les conditions prévues selon le cas aux articles L. 2333-34 et suivants ou L. 2333-43 et suivants. » ;
- ⑤ B. – L'article L. 2333-34 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* La première phrase est complétée par les mots : « et le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑧ *b)* Après les mots : « L. 2333-31 et », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;
- ⑨ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « et du produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑫ – après la référence : « L. 2333-31, », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « et le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;
- ⑬ *b)* Aux première, deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, les mots : « de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑭ 3° À la seconde phrase du III, les mots : « le montant de la taxe perçue » sont remplacés par les mots : « le produit de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑮ C. – L'article L. 2333-43 est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le 5° du I est ainsi rédigé :
- ⑰ « 5° Le montant de la taxe de séjour due en application de l'article L. 2333-40 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑱ 2° Le II est complété par les mots : « ainsi que le produit de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 ».
- ⑲ II. – Le 10° du I de l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé :
- ⑳ « 10° Le produit de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales et, s'il y a lieu, le détail des

produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 du même code ; ».

Article 12

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 2^{ter} du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :

③ 1° À l'intitulé, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;

④ 2° Il est ajouté un article 44 *octies* B ainsi rédigé :

⑤ « Art. 44 *octies* B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du présent code, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.

⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.

⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A du présent I.

⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit remplir toutes les conditions suivantes :

⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;

⑩ « 2° Le contribuable emploie moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

⑪ « 3° Il a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.

⑫ « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II du présent article ou qu'il exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.

⑬ « Par dérogation au premier alinéa du présent III, dans le cas d'une activité non sédentaire remplissant les conditions du 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces quartiers. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

⑭ « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de leur création ou de leur reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A ou 44 *duodecies* à 44 *septdecies* du présent code ou d'une prime d'aménagement du territoire.

⑮ « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activités consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

⑯ « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :

⑰ « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

- 18 « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;
- 19 « 2° Si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini audit article 515-1, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;
- 20 « 3° Si l'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.
- 21 « V. – Lorsqu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* du présent code et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans un délai de six mois à compter du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- 22 « VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- 23 « VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir en cas de retrait du quartier d'implantation de l'activité de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- 24 « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu, non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées en raison de cette exonération. Le bénéfice de l'exonération est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- 25 « La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. » ;
- 26 B. – L'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- 27 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 28 2° À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 29 C. – L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- 30 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 31 2° À la première phrase du second alinéa du III, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 32 D. – L'article 44 *quindecies* A est ainsi modifié :
- 33 1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 34 2° À la première phrase du VIII, la référence : « 44 *sexies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 35 E. – À la première phrase du IV des articles 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 36 F. – Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, au A du I de l'article 244 *quater* B *bis*, à la première phrase du I de l'article 244 *quater* C, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* I, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, à la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, à l'article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « , 44 *octies* B » ;
- 37 G. – Le 1° du V de l'article 231 *ter* est abrogé ;
- 38 H. – Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine–territoire entrepreneur définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;
- 39 H *bis* (nouveau). – Après le mot : « ville », la fin du cinquième alinéa du 2° du I de l'article 244 *quater* J est supprimée ;
- 40 I. – Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines–territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;
- 41 J. – L'article 1383 C *ter* est ainsi modifié :
- 42 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 43 a) Les mots : « existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date » sont remplacés par les mots : « rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, » ;
- 44 b) Après la référence : « 1466 A », la fin est supprimée ;

- 45 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 46 a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;
- 47 b) Après le mot : « requises », la fin est supprimée ;
- 48 3° À la fin du sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1° du II de l'article 44 *octies* B » ;
- 49 4° Le septième alinéa est supprimé ;
- 50 K. – L'article 1466 A est ainsi modifié :
- 51 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :
- 52 a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « 31 décembre 2025 » ;
- 53 b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;
- 54 2° Le I *septies* est ainsi modifié :
- 55 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 56 « I *septies*. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;
- 57 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 58 « L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;
- 59 c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;
- 60 d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 61 « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 *octies* B. » ;
- 62 3° Au troisième alinéa du II, les références : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacées par la référence : « et I *sexies* » ;
- 63 L (*nouveau*). – Au 1° du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° ».
- 64 II. – Au premier alinéa du b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, ».
- 65 III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 66 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- 67 a) Les mots : « s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un » sont remplacés par les mots : « s'applique au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire » ;
- 68 b) Après la première occurrence du mot : « commune », la fin est supprimée ;
- 69 2° La seconde phrase est supprimée.
- 70 IV. – Le a du 2° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est abrogé.
- 71 V. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, la référence : « 44 *undecies* » est remplacée par les références : « 44 *octies* B, 44 *duodecies* à 44 *septdecies* ».
- 72 VI. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 73 1° Le dernier alinéa du IV de l'article L. 510-1 est supprimé ;
- 74 2° (*nouveau*) Le 8° de l'article L. 520-6 est abrogé.
- 75 VII. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :
- 76 1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs, » sont supprimés ;
- 77 2° Le B du 3 est abrogé.
- 78 VIII. – À l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les mots : « est considérée comme un » sont remplacés par les mots : « bénéficie des effets du classement en ».
- 79 VIII *bis* (*nouveau*). – La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifiée :
- 80 1° L'article 27 est abrogé ;
- 81 2° Le C du III de l'article 29 est abrogé.
- 82 IX. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 C *ter* ou du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu des mêmes articles 1383 C *ter* ou 1466 A, à un établissement créé ou repris à compter du 1^{er} janvier 2026 ou aux immeubles qui y sont rattachés, doivent intervenir dans un délai de cent-vingt jours à compter de la promulgation de la présente loi.

- 83 X. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le 2^o du A du I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 bis (nouveau)

La publication au fichier immobilier des transferts des biens et droits immobiliers de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense et de l'établissement public d'aménagement de Seine-Arche au profit de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ne donne pas lieu à la perception de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Article 12 ter (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de l'article 1478 est ainsi modifié :
- ③ a) Après les mots : « d'activité », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2^o Le I de l'article 1530 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑦ b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9^o du même III. » ;
- ⑨ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – au début, le mot : « Toutefois » est supprimé ;
- ⑪ – les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».
- ⑫ II. – Le 1^o du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 quater (nouveau)

- ① L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2026, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 ter appliqués cette même année. »

Article 12 quinquies (nouveau)

- ① I. – Au troisième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « occupants », sont insérés les mots : « , ou sous condition d'acquisition de droits réels immobiliers dans le cadre d'un bail réel solidaire, ».
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 sexies (nouveau)

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts. »
- ② II. – Au premier alinéa de l'article 1388 octies du code général des impôts, après les mots : « concurrence de », il est inséré le taux : « 25 %, ».
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 septies (nouveau)

- ① I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2026, le taux mentionné au 1^o du même II est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 100 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le cadre de la modulation.
- ② II. – Par dérogation au 1^o du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2026, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code, affectée au Fonds national des aides à la pierre, est fixée à 275 millions d'euros.

Article 12 octies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 1^o du I de l'article 31 est ainsi modifié :
- ③ a) Le *i* est ainsi rétabli :

- ④ « *i*) Pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.
- ⑤ « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements au sein d'un bâtiment d'habitation que le contribuable fait construire.
- ⑥ « Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement des propriétaires de les louer pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- ⑦ « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.
- ⑧ « Le taux de l'amortissement est fixé à 3,5 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies* du présent code. Ce taux est majoré d'un point ou de deux points au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale au sens du même IV.
- ⑨ « La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- ⑩ « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.
- ⑪ « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement.
- ⑫ « Le présent *i* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.
- ⑬ « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité corres-
- pondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.
- ⑭ « L'application du présent *i* est exclusive, pour un même logement, de celle des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Le présent *i* n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156.
- ⑮ « Le présent *i* s'applique aux logements acquis ou faisant l'objet d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements qu'il fait construire lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates ; »
- ⑯ *b)* Le *j* est ainsi rétabli :
- ⑰ « *j*) Pour les logements que le contribuable acquiert, qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^o du 2 du I de l'article 257 du présent code et qui ont été donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.
- ⑱ « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements relevant des classes D, E, F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent *j*, que le contribuable acquiert et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.
- ⑲ « Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- ⑳ « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais et hors travaux.
- ㉑ « Le taux de l'amortissement est fixé à 3 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies* du présent code. Ce taux est majoré de 0,5 point ou d'un point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale au sens du même IV.
- ㉒ « La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.
- ㉓ « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.

24 « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale.

25 « Le présent *j* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *j* pour la période restant à courir à la date du décès.

26 « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *j* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

27 « L'application du présent *j* est exclusive, pour un même logement, de celle des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Le présent *j* n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.

28 « Le présent *j* s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 ; »

29 *c)* Après le *h*, il est inséré un *j bis* ainsi rédigé :

30 « *j bis)* La somme des déductions au titre des amortissements prévus aux *i* et *j* ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal ; »

31 2° Au *c* du 2 de l'article 32, les mots : « et *h* » sont remplacés par les mots : « , *h*, *i* et *j* » ;

32 3° Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence des mots : « en application », sont insérés les mots : « des *i* et *j* du 1° du I de l'article 31 ou » ;

33 4° Le 3° du I de l'article 156 est ainsi modifié :

34 *a)* Au premier alinéa, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « et successivement » ;

35 *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

36 – la première phrase est complétée par les mots : « et la déduction au titre de l'amortissement prévue aux *i* ou *j* du 1° du I de l'article 31 du présent code » ;

37 – à la dernière phrase, les mots : « et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt » sont remplacés par les mots : « ainsi que celle résultant des intérêts d'emprunt et de l'amortissement précités » ;

38 *c)* Au quatrième alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 12 *nonies* (nouveau)

1 I. – À la fin du premier alinéa du IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

2 II. – A. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

3 B. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du A du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

4 C. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *decies* (nouveau)

1 I. – À la deuxième phrase du *a* du II de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « sédentaire ou ».

2 II. – A. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

3 B. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du A du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

4 C. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 undecies (nouveau)

- ① I. – Après le premier alinéa du VII de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les exonérations prévues au I s'appliquent toutefois aux activités sédentaires créées ou reprises sous le régime de l'article 44 *quindecies* pour la durée restant à courir à ce titre. Lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire réalisée en partie en dehors des zones définies au I du même article 44 *quindecies* ainsi qu'aux II et III du présent article, la condition d'implantation et d'exercice est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Les bénéfices réalisés dans cette limite sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 duodecies (nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article 44 *septdecies* du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 12 terdecies (nouveau)

- ① Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du 7°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du 8°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 12 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;
- ③ 2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;
- ⑤ 3° L'article 200 B est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la fin de la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

- ⑦ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. » ;
- ⑧ 4° L'article 235 *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑨ « IV. – Par dérogation au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.
- ⑩ « Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :
- ⑪ « 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention ;
- ⑫ « 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention ;
- ⑬ « 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. » ;
- ⑭ 5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.
- ⑮ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au *e*, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;
- ⑱ b) Après le même *e*, il est inséré un *e bis* A ainsi rédigé :
- ⑲ « *e bis* A) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »
- ⑳ 2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au 2°, après la référence : « L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au *e bis* A du I du même article L. 136-6, » ;
- ㉒ b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ㉓ « 2° *bis* À 8 % pour les plus-values mentionnées au *e bis* A du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même *e bis* A pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; ».
- ㉔ III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

25 IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2027.

26 V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

27 VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 quindecies (nouveau)

1 Le code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° L'avant-dernier alinéa du 2 du IV de l'article 155 est ainsi rédigé :

3 « Par dérogation au 3° du présent 2, lorsque le contribuable n'a pas sa résidence fiscale en France, les recettes mentionnées au 2° du même 2 doivent excéder les revenus de même nature que ceux mentionnés au 3° dudit 2 et qui sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur le revenu dans son État de résidence. » ;

4 2° Au second alinéa du 1° *ter* du I de l'article 156, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du 2 ».

Article 12 sexdecies (nouveau)

À la fin du 1° du B du I de l'article 150 VE du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 12 septdecies (nouveau)

1 I. – Le 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par les mots : « , autres que ceux mentionnés aux articles L. 324-3 et D. 324-13 et suivants du code du tourisme ».

2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 octodecies (nouveau)

1 I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

2 « 5° Les locaux définis à l'article L. 324-6 du code du tourisme. »

3 II. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

4 « SECTION 3

5 « GÎTES RURAUX

6 « Art. L. 324-6. – Les gîtes ruraux sont des meublés de tourisme au sens des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1. Ils respectent des signes de qualité officiels reconnus par l'État et définis par décret, faisant l'objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires. Les gîtes ruraux répondent en outre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

7 « 1° Être une maison indépendante ou un appartement situé dans un bâtiment comprenant quatre habitations au plus ;

8 « 2° Ne pas être situé sur le territoire d'une métropole au sens de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales. »

9 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles L. 453-45 à L. 453-83 du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 novodecies (nouveau)

1 I. – L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Au premier alinéa du I, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entités » ;

3 2° Au III, la première occurrence du mot : « sociétés » est remplacée par le mot : « entités ».

4 II. – Les dispositions du I présentent un caractère interprétatif.

Article 12 vicies (nouveau)

1 I. – À la fin des premier et second alinéas du I *ter* de l'article 1384 A, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et à la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, à la fin du II de l'article 1384 C *bis* et à la fin du premier alinéa de l'article 1384 D du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

2 II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

3 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 unvicies (nouveau)

1 Le code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Après l'article 199 *tervicies*, il est inséré un article 199 *tervicies* A ainsi rédigé :

3 « Art. 199 *tervicies* A. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, qui acquièrent en pleine propriété entre le 1^{er} janvier 2029 et le 31 décembre 2032 un local affecté, dans son état définitif

postérieur au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, à l'habitation au sein du Fort des Têtes dans la commune de Briançon bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils en conservent la propriété et l'occupent ou le louent nu à usage d'habitation principale pendant une durée de quinze ans prenant effet dans les douze mois qui suivent son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure.

- ④ « La réduction d'impôt s'applique aux locaux qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux de mise en état définitif, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2032.
- ⑤ « La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé domicilié en France au sens du même article 4 B d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés satisfaisant les conditions prévues aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 156 *bis*, et dont il détient les titres en pleine propriété, lorsque l'acquisition du local est réalisée par l'intermédiaire d'une telle société, et à la condition que le porteur de titres conserve la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration du délai de conservation du bien par la société.
- ⑥ « II. – A. – La réduction d'impôt mentionnée au I du présent article est calculée sur le prix de revient retenu dans la double limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 400 000 euros par contribuable.
- ⑦ « Le prix de revient mentionné au premier alinéa du présent A s'entend du prix d'acquisition du local augmenté, le cas échéant, du prix des travaux permettant sa mise en état définitif.
- ⑧ « B. – Lorsque le local est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient mentionné au A du présent II correspondant à ses droits dans l'indivision.
- ⑨ « Lorsque les locaux sont la propriété d'une société, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient mentionné au même A correspondant à ses droits sur les locaux concernés.
- ⑩ « III. – Le taux de la réduction d'impôt mentionnée au I est fixé à 30 %.
- ⑪ « IV. – La réduction d'impôt mentionnée au I est répartie sur six années. Elle est accordée au titre de l'année de mise en état définitif du local, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq années suivantes à raison d'un sixième de son montant total au titre de chacune de ces années.
- ⑫ « En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas donner lieu à remboursement.

- ⑬ « V. – A. – La réduction d'impôt mentionnée au I du présent article obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :
- ⑭ « 1^o Le non-respect de l'une des conditions prévues au même I de conservation du local, d'affectation à la résidence principale ou de conservation des titres ;
- ⑮ « 2^o Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit respecte les conditions de conservation et d'affectation du local ou de conservation des titres selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.
- ⑯ « B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans les catégories mentionnées aux 2^o ou 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.
- ⑰ « VI. – A. – Un contribuable ne peut, pour les dépenses mentionnées au II du présent article, bénéficier des dispositions relatives aux monuments historiques prévues au premier alinéa du 3^o du I et au 1^{er} *ter* du II de l'article 156 et des réductions d'impôts prévues au 5^o du B du I de l'article 199 *novovicies* ou à l'article 199 *tervicies*.
- ⑱ « B. – Les dépenses d'acquisition ou de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers. » ;
- ⑲ 2^o Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *tervicies*, », est insérée la référence : « 199 *tervicies* A, ».

Article 13

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ③ 1^o L'article L. 421-20 est ainsi modifié :
- ④ *a)* (*Supprimé*)
- ⑤ *b)* Le second alinéa est remplacé par des 1^o et 2^o ainsi rédigés :
- ⑥ « 1^o Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026, $PA = 1 + 0,136 \times PM$;
- ⑦ « 2^o Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter du 1^{er} mars 2026, $PA = 1 + 0,067 \times PM$. » ;
- ⑧ 2^o (*Supprimé*)
- ⑨ 3^o L'article L. 421-62 est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

11

|

«

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif (en €)
Inférieures à 98	0
98	50
99	75
100	100
101	125
102	150
103	170
104	190
105	210
106	230
107	240
108	260
109	280
110	310
111	330
112	360
113	400
114	450
115	540
116	650
117	740
118	818
119	898
120	983
121	1 074
122	1 172
123	1 276
124	1 386
125	1 504
126	1 629
127	1 761
128	1 901
129	2 049
130	2 205

131	2 370
132	2 544
133	2 726
134	2 918
135	3 119
136	3 331
137	3 552
138	3 784
139	4 026
140	4 279
141	4 543
142	4 818
143	5 105
144	5 404
145	5 715
146	6 126
147	6 637
148	7 248
149	7 959
150	8 770
151	9 681
152	10 692
153	11 803
154	13 014
155	14 325
156	15 736
157	17 247
158	18 858
159	20 569
160	22 380
161	24 291
162	26 302
163	28 413
164	30 624
165	32 935
166	35 346
167	37 857

168	40 468
169	43 179
170	45 990
171	48 901
172	51 912
173	55 023
174	58 134
175	61 245
176	64 356
177	67 467
178	70 578
179	73 689
180	76 800
181	79 911
182	83 022
183	86 133
184	89 244
185	92 355
186	95 466
187	98 577
Supérieures à 187	100 000

» ;

⑫ *b)* À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

⑬ 4° L'article L. 421–64 est ainsi modifié :

⑭ *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

⑮

«

Barème en puissance administrative pour les années à compter de 2028	
Puissance administrative (en CV)	Tarif 2028 (en €)
Inférieure à 3	0
3	1 000
4	3 000
5	6 250
6	10 000
7	13 750
8	19 750
9	26 750
10	35 500

11	43 500
12	52 500
13	62 250
14	73 000
15 et plus	100 000

» ;

- ①6 b) À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

- ①7 5° L'article L. 421-66 est ainsi rédigé :

- ①8 « Art. L. 421-66. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant,

exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

①9

«

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en g/km)	Abattement (en CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
En 2026	90	4
En 2027	95	5
En 2028	100	5

- ②0 « Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

- ②1 6° (*Supprimé*)

- ②2 7° L'article L. 421-77 est ainsi rédigé :

- ②3 « Art. L. 421-77. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

②4

«

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en kg)
En 2022 et 2023	400
En 2024 et 2025	500
À partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

- ②5 « Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

- ②6 7° *bis* Les articles L. 421-78 à L. 421-79-1 sont ainsi rédigés :

- ②7 « Art. L. 421-78. – Pour l'application de l'article L. 421-79-1 :

- ②8 « 1° Le véhicule micro-hybride s'entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;

- ②9 « 2° Le véhicule hybride non rechargeable s'entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3° du présent article, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;

- ③0 « 3° Le véhicule hybride rechargeable s'entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;

- 31 « 4° Le véhicule hydrogène s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène ou une combinaison d'hydrogène et d'électricité ;
- 32 « 5° Le véhicule électrique s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité.
- 33 « Pour l'application du 3°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règle-

ment (CE) n° 692/2008, ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et de méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- 34 « Art. L. 421-79. – Le véhicule à faible empreinte carbone est exonéré.

- 35 « Art. L. 421-79-1. – Le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité ou l'hydrogène et qui ne relève pas de l'article L. 421-79 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

36

«

Date de première immatriculation	Micro-hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	Électrique	Hydrogène
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération	Exonération	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Abattement de 600 kg

* Dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche

» ;

- 37 8° Après le b du 1° de l'article L. 421-99-3, sont insérés des b bis et b ter ainsi rédigés :
- 38 « b bis) Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;
- 39 « b ter) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 du code de l'environnement ; »

- 40 9° Au 1^{er} janvier 2028, les articles L. 421-120 à L. 421-122 sont ainsi rédigés :

- 41 « Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

42

«

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/ km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 40	1,2
De 41 à 48	2,4
De 49 à 80	3,6
De 81 à 100	4,8

De 101 à 120	12
De 121 à 140	60
De 141 à 160	72
À partir de 161	78

43 « Art. L. 421–121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

44

«

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/ km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 33	1,2
De 34 à 40	2,4
De 41 à 66	3,6
De 67 à 83	4,8
De 84 à 99	12
De 100 à 116	60
De 117 à 132	72
À partir de 133	78

45 « Art. L. 421–122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

46

«

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	2 700
De 4 à 6	3 900
De 7 à 10	5 700
De 11 à 15	6 600
À partir de 16	8 100

» ;

47 10° Au début du dernier alinéa de l'article L. 421–132–4, sont ajoutés les mots : « Pour l'application du présent article, » ;

48 11° L'article L. 421–132–5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

49 « Pour l'application du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

50 12° Le *a* du 1° de l'article L. 421–132–6 est ainsi rédigé :

51 « *a*) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

52 13° L'article L. 421–135 est ainsi modifié :

53 *a*) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

54

«

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130
Véhicules les plus polluants	650

» ;

- 55 b) Au 1^{er} janvier 2027, le même tableau est ainsi rédigé : 56

«

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

» ;

- 57 c) Au 1^{er} janvier 2028, ledit tableau est ainsi rédigé : 58

«

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	190
Véhicules les plus polluants	950

»

- 59 III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- 60 1° L'article L. 224–6–1 est ainsi modifié :

- 61 a) Au premier alinéa, les mots : « et N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e et L7e » ;

- 62 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 63 « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un véhicule de catégorie N1 le véhicule dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget qui est classé en catégorie N2 du fait du surcroît de masse induit par le recours à une énergie alternative. » ;

- 64 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 224–6–2, les mots : « ou N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e ou L7e » ;

- 65 3° Le 1° de l'article L. 224–6–5 est complété par les mots : « , majoré de 1 000 kilogrammes pour le véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224–6–1 du présent code ».

- 66 IV. – La loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

- 67 A. – L'article 27 est ainsi modifié :

- 68 1° Le I est ainsi modifié :

- 69 a) Le 4° est ainsi modifié :

- 70 – le a est ainsi rédigé :

- 71 « a) Au début du 1°, le nombre : “80” est remplacé par le nombre : “85” ; »

- 72 – le b est abrogé ;

- 73 b) Les 6° à 9° sont abrogés ;

- 74 2° Après l'année : « 2025 », la fin du II est supprimée ;
- 75 B. – Le II de l'article 29 est ainsi modifié :
- 76 1° À la deuxième phrase, les mots : « à 4° » sont remplacés par les mots : « et 3° et le *a* du 4° » ;
- 77 2° À la dernière phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et les *b* à *d* du 4° » et le mot : « entre » est remplacé par le mot : « entrent ».
- 78 V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 2°, 6° et 9° et des *b* et *c* du 13° du II, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Article 13 bis (nouveau)

Au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « en France, dans des conditions fixées par décret ».

Article 14

- 1 I. – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- 2 1° Les troisième à avant-dernier alinéas de l'article L. 421–215 sont ainsi rédigés :
- 3 « 2° Le transport réalisé par les véhicules bénéficiant des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et dont les caractéristiques sont prévues par décret en Conseil d'État.
- 4 « Tout ou partie des activités mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article peut être exonéré sur décision de l'autorité compétente. » ;
- 5 2° L'article L. 421–217–2 est abrogé ;
- 6 3° L'article L. 421–218 est ainsi rédigé :
- 7 « *Art. L. 421–218.* – Les catégories fiscales du tarif d'infrastructure sont constituées des classes de véhicules mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421–204.
- 8 « Sous réserve de l'article L. 421–221, elles sont subdivisées soit selon les classes de polluants "Euro", soit selon les classes d'émissions de dioxyde de carbone.
- 9 « L'arrêté prévu à l'article L. 421–204 détermine les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut regrouper les classes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. » ;
- 10 4° Au début du sous-paragraph 2, il est ajouté un article L. 421–219–1 ainsi rédigé :

- 11 « *Art. L. 421–219–1.* – Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de polluants "Euro", le tarif est, sur l'ensemble du réseau concerné, décroissant lorsque le niveau d'exigence de cette classe croît, sans que le tarif applicable à un poids lourd puisse excéder le double de celui applicable au poids lourd le moins taxé relevant de la même classe. » ;
- 12 5° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421–220, sont ajoutés les mots : « Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de dioxyde de carbone, » ;
- 13 6° L'article L. 421–221 est ainsi rédigé :
- 14 « *Art. L. 421–221.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 421–218 et après notification à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article L. 119–22–1 du code de la voirie routière, l'autorité compétente peut ne pas subdiviser les classes du tarif d'infrastructure lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie sur les axes concernés :
- 15 « 1° La cohérence des systèmes de péage serait gravement compromise par l'application d'une modulation ;
- 16 « 2° L'introduction d'une telle modulation n'est pas techniquement possible ;
- 17 « 3° Une telle modulation a pour effet de détourner sur d'autres axes les véhicules les plus polluants, avec des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique ;
- 18 « 4° L'autorité compétente applique le tarif de pollution atmosphérique mentionné au 2° de l'article L. 421–201. » ;
- 19 7° Au premier alinéa de l'article L. 421–224, le mot : « total » est remplacé par le mot : « maximal » ;
- 20 8° Le second alinéa de l'article L. 421–233 est supprimé.
- 21 II. – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :
- 22 1° À l'article L. 119–18, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421–219–1, » ;
- 23 2° Après l'article L. 119–22, il est inséré un article L. 119–22–1 ainsi rédigé :
- 24 « *Art. L. 119–22–1.* – L'État notifie à la Commission européenne la dérogation prévue aux deuxième à avant-dernier alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 *octies* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières. »
- 25 III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- 26 Toutefois, son entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2028 si la mise en œuvre du système d'échanges de quotas d'émissions est reportée à 2028 en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 *duodecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Article 15

- ① I à IV. – (*Supprimés*)
- ② V (*nouveau*). – L'article 20 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 6° du I est abrogé ;
- ④ 2° Le V est abrogé ;
- ⑤ 3° Au D du XI, les mots : « , le 6° » et les mots : « et le V » sont supprimés.

Article 15 bis (nouveau)

- ① I. – L'article L. 422–22 du code des impositions sur les biens et services est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par exception, ne sont pas soumis au tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422–20 les vols en provenance du territoire français métropolitain ou ultramarin dont le trafic annuel est inférieur à 150 000 passagers commerciaux et qui assurent une liaison soumise à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

«

3 bis	De 5 001 à 1 000 000
-------	----------------------

»

- ⑥ III. – Le 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi rédigé :
- ⑦ « 2° Au b, après le nombre : “3”, il est inséré le mot : “bis”. »

Article 15 quater (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029.

- ③ « Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la transmission annuelle à la direction générale de l'aviation civile d'une attestation délivrée par l'autorité organisatrice du service public de transport aérien concerné, certifiant l'existence et la validité de l'obligation de service public pour la période considérée.

- ④ « En cas de dépassement du seuil de 150 000 passagers ou de suppression de l'obligation de service public, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. »

- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 15 ter (nouveau)

- ① I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 422–24 du code des impositions sur les biens et services est complétée par le mot : « bis ».

- ② II. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 6328–2 du code des transports est ainsi modifié :

- ③ 1° À la quatrième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 5 001 » est remplacé par le nombre : « 1 000 001 » ;

- ④ 2° Après la même quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑤

- ③ « II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

- ④ « III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313–7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, peut déduire une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

- ⑤ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec ou sans option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est

acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.

- ⑥ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec ou sans option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑦ « 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;
- ⑧ « 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »
- ⑨ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- ⑩ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 15 quinquies (nouveau)

- ① L'article 220 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa du II, le montant : « 816 € » est remplacé par le montant : « 734 € » ;

- ③ 2° Au premier alinéa du A du V, les mots : « des prélèvements non libératoires et » sont supprimés ;

- ④ 3° Au VII, le mot : « exposées » est remplacé par les mots : « engagées au titre des volumes de carburants embarqués ».

Article 15 sexies (nouveau)

- ① Le I *ter* de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « de 50 millions d'euros » sont supprimés ;
- ③ 2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette fraction est égale à 50 millions d'euros en 2025. Elle est de 100 millions d'euros à compter de 2026. »

Article 16

- ① I. – A. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « séparément », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « pour les essences et pour les gazoles. » ;
- ③ 2° La dernière colonne du tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigée :
- ④

«

Pourcentage cible	
	10,8 %
	10,3 %

» ;

- ⑤ 3° Le V est ainsi modifié :
- ⑥ a) La dernière ligne du tableau du second alinéa du C est ainsi rédigée :

⑦

«

4. Graisses et huiles usagées	1,2 %	1,4 %
-------------------------------	-------	-------

» ;

- ⑧ b) La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :

⑨

«

2 %	1,2 %
-----	-------

» ;

- ⑩ c) À la troisième ligne de la troisième colonne du tableau du second alinéa du E, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;
- ⑪ 4° Après le premier alinéa du 1 du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles ainsi acquis ne peuvent excéder le double de la quantité d'énergie nécessaire au redevable pour l'atteinte des pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable mentionnés au IV. » ;
- ⑬ 5° Le dernier alinéa du IX est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la fin de la première phrase, les mots : « , des essences et des carburateurs » sont remplacés par les mots : « et des essences » ;
- ⑮ b) (nouveau) À la seconde phrase, le mot : « jugée » est remplacé par le mot : « jugées ».
- ⑯ B. – Le A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 1° et 5°, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ⑰ II. – A. – À l'article L. 661–2 du code de l'énergie, les mots : « aux articles 265 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » et le mot : « subordonnés » est remplacé par le mot : « subordonnées ».
- ⑱ B. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est abrogé.
- ⑲ C. – À l'article L. 661–2 du code de l'énergie, les mots : « prévues à l'article 266 *quindecies* du code des douanes et les autres aides publiques » sont supprimés.
- ⑳ D. – Le A du présent II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les B et C entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- ㉑ III. – L'article 105 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé le 31 décembre 2025.

Article 16 bis (nouveau)

- ① I. – Le 1° du I de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est complété par les mots : « et autres que le carburant alkylate utilisé pour les travaux de jardinage, les travaux agricoles ou forestiers, au sens des articles L. 722–2 ou L. 722–3 du code rural et de la pêche maritime, ou pour la construction de bâtiments ou le génie civil, au sens de la section F de la nomenclature d'activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 ter (nouveau)

- ① I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 9° du I, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ③ « 10° Le biogaz carburant s'entend des gaz naturels carburant mentionnés à l'article L. 312–22 du code des impositions sur les biens et services produits à partir de la biomasse définie au 9° du présent I. » ;
- ④ 2° Le V est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 3° du 1 du B, après le mot : « électrolyse », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergie définie au 10° du I du présent article » ;
- ⑥ b) Après le même 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Les quantités d'énergie renouvelable définie au 10° du I du présent article, en excluant celles ayant fait l'objet de tarifs d'achat prévus par les articles L. 446–1 à L. 446–55 du code de l'énergie. » ;
- ⑧ c) Au dernier alinéa du 1 du B, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° » ;
- ⑨ d) Le tableau du second alinéa du E est complété par une ligne ainsi rédigée :
- ⑩

«

Biogaz carburant défini au 10°	1	aucun	aucun
--------------------------------	---	-------	-------

» ;

- ⑪ 3° Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou les personnes physiques ou morales exploitant un point de ravitaillement de gaz naturels carburant au sens de l'article L. 312–22 du code des impositions sur les biens et services ».
- ⑫ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- ⑬ III. – La perte de recettes pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 16 quater (nouveau)

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, après la référence : « *a* », sont insérés les mots : « ou *c* ».

Article 16 quinquies (nouveau)

- ① I. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1° À la fin du 1° de l'article L. 423–6, les mots : « administrative au sens de l'article L. 423–8 est supérieure ou égale à 22 chevaux administratifs » sont remplacés par les mots : « propulsive au sens de l'article L. 423–8 est supérieure ou égale à 120 kilowatts » ;
- ③ 2° Au 2° de l'article L. 423–7, les mots : « à combustion interne » sont supprimés ;
- ④ 3° L'article L. 423–8 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 423–8.* – La puissance propulsive d'un engin flottant s'entend du cumul des puissances nettes maximales de ses moteurs utilisés directement ou indirectement à des fins de propulsion. » ;
- ⑥ 4° L'article L. 423–9 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 423–9.* – Lorsque ni les données des registres mentionnés à l'article L. 5112–1–9 du code des transports, ni celles communiquées lors de la procédure de délivrance du passeport mentionnée à l'article L. 5112–1–19 du même code, ni celles communiquées spontanément par le redevable à l'administration mentionnée à

l'article L. 423–32 du présent code ne permettent de déterminer la puissance propulsive d'un engin flottant dans les conditions déterminées à l'article L. 423–8, la puissance propulsive d'un engin s'entend d'une valeur forfaitaire représentative de cette puissance.

- ⑧ « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la mer détermine les règles selon lesquelles cette valeur forfaitaire est déduite du mode de propulsion du navire et de la longueur de coque. » ;
- ⑨ 5° L'article L. 423–18 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 1° *bis* Est inscrit comme monument historique au titre de l'article L. 622–20 du même code ; »
- ⑫ b) Au 2°, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « ou du 1° *bis* » ;
- ⑬ 6° L'article L. 423–19 est abrogé ;
- ⑭ 7° Le 2° de l'article L. 423–22 est ainsi rédigé :
- ⑮ « 2° Un terme déterminé au moyen du barème figurant à l'article L. 423–24 associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance propulsive au sens de l'article L. 423–8. Ce terme est égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé. » ;
- ⑯ 8° Le tableau du second alinéa de l'article L. 423–23 est ainsi rédigé :
- ⑰

«

Longueur de coque (en m)	Tarif (en €)
Inférieure à 7	0
Supérieure ou égale à 7 et inférieure à 8	80
Supérieure ou égale à 8 et inférieure à 9	110
Supérieure ou égale à 9 et inférieure à 10	185
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 11	250
Supérieure ou égale à 11 et inférieure à 12	285
Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 15	470
Supérieure ou égale à 15 et inférieure à 24	900
Supérieure ou égale à 24	1 200

» ;

- ⑱ 9° L'article L. 423–24 est ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 423–24.* – Le terme mentionné au 2° de l'article L. 423–22 est déterminé au moyen du barème suivant, qui associe un tarif marginal à chaque fraction de la puissance propulsive du navire taxable, exprimée en kilowatts et arrondie à l'unité :

⑳

<<

Fraction de la puissance propulsive (en kilowatts)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 159	3
De 160 à 299	4
De 300 à 999	5
Supérieure à 999	6

②① « Toutefois, ce terme est nul pour le navire taxable mentionné au 2° de l'article L. 423-6. » ;

②③ « *Art. L. 423-24-1.* – Pour le navire taxable construit avant le 1^{er} janvier 2008, chacun des termes mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 423-22 fait l'objet de la minoration suivante, déterminée en fonction de la date de construction :

②② 10° L'article L. 423-24-1 est ainsi rédigé :

②④

<<

Date de construction	Terme mentionné à l'article L. 423-22	Minoration
Avant le 1 ^{er} janvier 1993	1°	80 %
	2°	70 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997	1°	55 %
	2°	50 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2007	1°	33 %
	2°	25 %

②⑤ « Toutefois, la minoration au terme prévu au 2° de l'article L. 423-22 ne s'applique pas au navire taxable dont la puissance propulsive est supérieure ou égale à 1 000 kilowatts. » ;

③① *b)* Au dernier alinéa, les mots : « L. 423-19 et L. 423-21 » sont remplacés par les mots : « L. 423-21, L. 423-24-1 et L. 423-24-2 » ;

②⑥ 11° Après le même article L. 423-24-1, il est inséré un article L. 423-24-2 ainsi rédigé :

③② 13° L'article L. 423-26 est ainsi modifié :

②⑦ « *Art. L. 423-24-2.* – Pour le navire taxable dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux, le terme mentionné au 2° de l'article L. 423-22 fait l'objet d'une minoration de 50 %, le cas échéant après application de la minoration prévue à l'article L. 423-24-1. » ;

③③ *a)* Au premier alinéa, les mots : « et arrondie au kilowatt supérieur » et les mots : « nette maximale » sont supprimés ;

③④ *b)* À la première ligne de la première colonne du tableau du second alinéa, les mots : « nette maximale » sont supprimés ;

②⑧ 12° L'article L. 423-25 est ainsi modifié :

③⑤ 14° Après le même article L. 423-26, il est inséré un article L. 423-26-1 ainsi rédigé :

②⑨ *a)* Au premier alinéa et au tableau du deuxième alinéa, toutes les occurrences des mots : « nette maximale » sont supprimées ;

③⑥ « *Art. L. 423-26-1.* – Pour le véhicule nautique à moteur construit avant le 1^{er} janvier 2008, le montant de la taxe fait l'objet de la minoration suivante, déterminée en fonction de la date de construction :

<<

Date de construction	Minoration
Avant le 1 ^{er} janvier 1993	70 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997	50 %
Entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2007	25 %

>>

- 37 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 16 sexies (nouveau)

- 1 I. – Après l'article L. 5000-2-2 du code des transports, il est inséré un article L. 5000-2-3 ainsi rédigé :

- 2 « Art. L. 5000-2-3. – Un navire de croisière est un navire à passagers sans pont à cargaison et qui est conçu exclusivement pour le transport commercial de passagers hébergés pour un voyage en mer. »

- 3 II. – Après la section 5 du chapitre III du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services, est insérée une section 6 ainsi rédigée :

- 4 « SECTION 6

- 5 « **TAXE SUR LES BILLETS DE CROISIÈRE INCLUANT UNE ESCALE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

- 6 « SOUS-SECTION 1

- 7 « **ÉLÉMENTS TAXABLES ET TERRITOIRES**

- 8 « Art. L. 423-64. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er}, la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre et la présente sous-section.

- 9 « Art. L. 423-65. – Un navire de croisière s'entend au sens de l'article L. 5000-2-3 du code des transports.

- 10 « Art. L. 423-66. – L'escale touristique s'entend de toute escale effectuée par un navire de croisière pour un motif autre qu'exclusivement technique, sanitaire ou lié à un cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du navire dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du navire à proximité du territoire français, permettant le débarquement de passagers sur le territoire ou l'avitaillement du navire à partir de la France.

- 11 « Art. L. 423-67. – Les règles relatives à la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le livre I^{er}, la section 1 du présent chapitre et la présente section.

- 12 « Art. L. 423-68. – À compter du 1^{er} janvier 2026, est soumis à la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français tout passager en escale touristique dans un port maritime français, mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports, provenant d'un navire de croisière au sens de l'article L. 5000-2-3 du même code et pour lequel un titre de transport a été émis à titre onéreux.

- 13 « Art. L. 423-69. – Le territoire de taxation comprend le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5.

- 14 « SOUS-SECTION 2

- 15 « **FAIT GÉNÉRATEUR**

- 16 « Art. L. 423-70. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er} et la présente sous-section.

- 17 « Art. L. 423-71. – Le fait générateur de la taxe est constitué par la réalisation d'une escale touristique sur le territoire français par un navire de croisière mentionnée à l'article L. 423-68.

- 18 « SOUS-SECTION 3

- 19 « **MONTANT DE LA TAXE**

- 20 « Art. L. 423-72. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et la présente sous-section.

- 21 « Art. L. 423-73. – Le montant de la taxe est fixé par personne et par escale touristique.

- 22 « Ce montant est de 15 euros.

- 23 « SOUS-SECTION 4

- 24 « **EXIGIBILITÉ**

- 25 « Art. L. 423-74. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

- 26 « SOUS-SECTION 5

- 27 « **PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS FISCALES**

- 28 « Art. L. 423-75. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}, la sous-section 2 de la présente section et la présente sous-section.

- 29 « Art. L. 423-76. – Est redevable de la taxe l'entreprise qui arme le navire mentionné à l'article L. 423-68.

- 30 « SOUS-SECTION 6

- 31 « **CONSTATATION DE LA TAXE**

- 32 « Art. L. 423-77. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre VI du livre I^{er}.

- 33 « SOUS-SECTION 7

- 34 « **PAIEMENT DE LA TAXE**

- 35 « Art. L. 423-78. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre VII du livre I^{er}.

- 36 « SOUS-SECTION 8

37 « CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

- 38** « Art. L. 423–79. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les billets de croisière incluant une escale sur le territoire français sont déterminées par le titre VIII du livre I^{er}, la sous-section 5 de la présente section et la présente sous-section. »

Article 16 septies (nouveau)

- 1** Après le III de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un III *bis* A ainsi rédigé :
- 2** « III *bis* A. – Les taux mentionnés aux 1° à 5° du I et au premier alinéa du III sont majorés :
- 3** « 1° De 20 % pour les moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4** « 2° De 30 % pour les petites entreprises au sens de la même annexe I. »

Article 16 octies (nouveau)

- 1** I. – Au III de l'article 2 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 2** II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- 3** III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 17

- 1** I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 2** 1° Le premier alinéa de l'article L. 171–2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque cette déclaration est la déclaration en douane, l'acquittement intervient dans les conditions prévues par les dispositions régissant les droits de douane. » ;
- 3** 2° À la fin de l'article L. 172–1, les mots : « constatée par déclaration » sont supprimés ;
- 4** 3° À l'article L. 172–2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il est dérogé à l'article L. 161–1, au moment de la constatation, » ;
- 5** 4° Au 1° de l'article L. 311–42, les mots : « impliquant le paiement d'un complément d'accise » sont supprimés ;
- 6** 4° *bis* (nouveau) À l'article L. 322–5, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 19 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « titre I^{er} du » sont supprimés ;
- 7** 5° L'article L. 322–56, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :
- 8** a) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :
- 9** – les quatrième et avant-dernière lignes sont ainsi rédigées :
- 10**

«

Production d'énergie, recherche	de 0,02 à 3,6	de 0,002 à 1	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3
Autre que production d'énergie	de 0,02 à 1,3	de 0,002 à 0,5	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3

» ;

- 11** – à la quatrième colonne de la dernière ligne, le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,19 » ;
- 12** b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 13** « En outre, le tarif de base, en activité, est compris entre 2 000 euros et 20 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatt, et les autres tarifs sont compris entre 200 euros et 2 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatts. Lorsque cette condition est incompatible avec l'une des limites fixées par le tableau du deuxième

alinéa, le tarif est égal à cette limite. Le présent alinéa n'est pas applicable aux tarifs pour lesquels le rapport entre les limites maximale et minimale prévues par le même tableau est inférieur ou égal à 10. » ;

- 14** 6° Le tableau du second alinéa de l'article L. 322–57, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 précitée, est ainsi rédigé :

15

«

(En millions d'euros)
Limites minimale et maximale du tarif de base

Catégorie de l'installation	En activité	À l'arrêt
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	de 0,23 à 2,3	de 0,17 à 1,7
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	de 0,22 à 2,5	de 0,07 à 1
Installations de fabrication de combustibles nucléaires	de 0,23 à 2,3	de 0,18 à 1,8
Accélérateurs de particules et irradiateurs	de 0,02 à 0,2	de 0,02 à 0,2
Usines de préparation et de transformation des substances radioactives	de 0,15 à 1,5	de 0,09 à 0,9
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	de 0,09 à 0,9	de 0,05 à 0,5

» ;

- 16 7° Au premier alinéa de l'article L. 433-10, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée, la référence : « a » est remplacée par la référence : « b » ;
- 17 8° À la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 433-21, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée :
- 18 a) À la troisième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;
- 19 b) À la quatrième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 ».
- 20 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 21 1° L'article 262-0 *bis* est ainsi modifié :
- 22 a) Le I est ainsi modifié :
- 23 – le 2° est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À défaut, le critère est réputé rempli lorsque le demandeur bénéficie d'une garantie financière couvrant au moins le quart des sommes résultant de ses engagements. Cette garantie résulte d'un engagement de caution souscrit par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou tout établissement financier habilité à délivrer une caution. Lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées, le montant de la garantie financière est fixé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget ; »
- 24 – au 3°, les mots : « prévues par le code des douanes ou par le présent code » sont remplacés par les mots : « douanières ou fiscales et n'a pas fait l'objet de sanctions pénales, en France ou dans un État membre de l'Union européenne, » ;
- 25 b) Le II est ainsi modifié :
- 26 – le 1° est ainsi rédigé :
- 27 « 1° Assure le respect de l'ensemble des obligations techniques fixées par l'administration pour la transmission des données électroniques nécessaires aux opérations de détaxe et utilise une plateforme d'échange de données informatisées directement reliée au téléservice de l'administration ; »
- 28 – après le mot : « personnel », la fin du 3° est ainsi rédigée : « ainsi que des fournisseurs et des destinataires des opérations dans lesquelles il intervient ; »
- 29 – le 4° est ainsi rédigé :
- 30 « 4° Porte à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai d'un mois, toute modification de ses statuts ou tout changement l'empêchant de satisfaire aux critères mentionnés au I ; »
- 31 – il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- 32 « 5° Justifie de l'exportation des marchandises pour lesquelles le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée est sollicité. » ;
- 33 c) Le III est ainsi rédigé :
- 34 « III. – A. – L'autorité administrative peut, après application de la procédure prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer les sanctions prévues aux B à D du présent III.
- 35 « B. – Entraînent la caducité de l'agrément prévu au I :
- 36 « 1° La cession du fonds de commerce du titulaire de l'agrément ;
- 37 « 2° La prise de contrôle de la société titulaire de l'agrément.
- 38 « La société acquéreuse est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des titres égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
- 39 « C. – Lorsqu'une personne agit ou tente d'agir en qualité d'opérateur de détaxe, notamment en se présentant comme tel, sans disposer d'un agrément, l'administration peut prononcer à son encontre une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. Cette personne ne peut solliciter la délivrance d'un tel agrément pendant une durée de trois ans à compter de la constatation des faits par l'administration.

- 40 « D. – Le non-respect du II, constaté par l'administration, entraîne, après un délai de trente jours laissé à l'opérateur de détaxe pour présenter ses observations, l'application d'une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. » ;
- 41 d) Les trois premiers alinéas du IV sont ainsi rédigés :
- 42 « IV. – Un décret détermine :
- 43 « 1° Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément mentionné au I ;
- 44 « 2° Les conditions et les procédures préalables à la certification de l'interconnexion entre la plateforme d'échange de données informatisées mentionnée au II et le téléservice de l'administration ; »
- 45 2° Le 5° du I et le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1600 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1600 A sont complétés par les mots : « ou, en Corse, de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;
- 46 3° Au IX de l'article 1647, après le mot : « respectivement », sont insérés les mots : « à l'article 1609 *sexdecies* C du présent code et ».
- 47 III. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *duovicies* ainsi rédigé :
- 48 « Art. 59 *duovicies*. – Les agents des douanes et les personnes chargées du contrôle des taxes sur les biens de l'industrie et de l'artisanat, mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche ou à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, peuvent se communiquer spontanément ou sur demande, pour les besoins de leurs missions de collecte et de contrôle de ces taxes, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »
- 49 IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 342-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Les porteurs de warrants agricoles sur des alcools ou des vins peuvent demander aux agents de l'administration de n'accorder qu'avec leur agrément des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services permettant le déplacement de ces boissons. »
- 51 V. – L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- 52 1° Le A du IV est ainsi modifié :
- 53 a) Au premier alinéa, les mots : « et cotisations » sont supprimés ;
- 54 b) Le 10° est abrogé ;
- 55 c) Au dernier alinéa, le mot : « , cotisations » est supprimé, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » et les mots : « ou de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ou dont le fait générateur est antérieur au transfert de la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires » sont supprimés ;
- 56 2° Au premier alinéa du E du IV, les mots : « et des cotisations » sont supprimés ;
- 57 3° Au premier alinéa du F du IV, les mots : « et aux cotisations » sont supprimés ;
- 58 4° Au F du V, les deux occurrences des mots : « et cotisations » sont supprimées.
- 59 VI. – L'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- 60 1° Le 13° du A du I est ainsi rédigé :
- 61 « 13° Au 1^{er} janvier 2027, l'article L. 312-106-1 est ainsi rédigé :
- 62 « "Art. L. 312-106-1. – Sans préjudice de l'article L. 180-1, les articles 60-1 à 60-10, 61, 62 à 64 et 67 *quinquies* B du code des douanes sont applicables au contrôle de l'accise sur les énergies à laquelle sont soumis les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité." » ;
- 63 2° Au premier alinéa du XVI, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».
- 64 VII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou indirectement, les produits, les services ou les transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :
- 65 1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur, à l'exigibilité de l'impôt et aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;
- 66 2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- 67 3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

68 Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, à des services ou à des transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.

69 L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

70 VIII. – Les 1° à 3° du I sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

71 IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 17 bis (nouveau)

1 I. – Le A du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

2 1° Au 3°, la référence : « 265, » est supprimée ;

3 2° Les 4° et 5° sont abrogés.

4 II. – Le B du IX de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

5 1° Au début, après la mention : « B. – », est insérée la mention : « 1. » ;

6 2° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

7 « 2. Par dérogation au 1 du présent B, pour les amendes, pénalités et confiscations en valeur pour lesquelles les jugements ont été rendus avant le 1^{er}

avril 2023, le 2° du I et le II s'appliquent à compter de dates fixées par arrêté du ministre chargé du budget et au plus tard le 30 juin 2028.

8 « À compter des dates fixées par arrêté du ministre chargé du budget prévues au premier alinéa du présent 2 :

9 « a) Les comptables de la direction générale des finances publiques sont compétents pour recouvrer les créances authentifiées par un jugement, le cas échéant en poursuivant les actions en recouvrement préalablement engagées par les comptables publics de l'administration des douanes et droits indirects ;

10 « b) Les mesures conservatoires prises par les comptables publics de l'administration des douanes et droits indirects peuvent être poursuivies et converties par tout comptable public de la direction générale des finances publiques devenu compétent après la prise de ces mesures ;

11 « c) Les privilèges et leurs inscriptions effectuées par les comptables publics de l'administration des douanes et droits indirects bénéficient aux comptables publics de la direction générale des finances publiques et s'exercent conformément à l'article 1920 du code général des impôts et au 15° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce ;

12 « d) Les contestations des actes de recouvrement notifiés par un comptable de l'administration des douanes et droits indirects avant les dates mentionnées au premier alinéa du présent 2 relèvent de la compétence de la même administration et sont soumises au régime juridique qui leur est applicable. »

Article 18

1 I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

2 1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont ainsi rédigées :

3

«

Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

» ;

4 2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

5

«

Carburéacteurs et essences	77,647
----------------------------	--------

» ;

6 3° L'article L. 312-36 est ainsi modifié :

7 a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

8

«

<i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal en 2026
Toutes sauf fiouls domestiques et gaz de pétrole liquéfiés combustible	15,13
Fiouls domestiques	10,73
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,31

» ;

9 b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

10 4° L'article L. 312–37 est ainsi modifié :

11 a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;

12 b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

13

«

<i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2026
Ménages et assimilés	21,69
Entreprises et assimilées	20,00

» ;

14 c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

15

«

<i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027
Ménages et assimilés	21,38
Entreprises et assimilées	19,67

» ;

16 d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

17 – au 1^{er} février 2026, à la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 16,24 € » ;

18 – au 1^{er} février 2027, à la même première phrase, le montant : « 16,24 € » est remplacé par le montant : « 15,84 € » ;

19 – après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

20 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février de chaque année. » ;

21 5° Au dernier alinéa de l'article L. 312–41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l'article 19 de » sont supprimés ;

22 6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312–45–1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est supprimée ;

23 7° À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312–48, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;

24 8° L'article L. 312–58–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

25 « Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;

26 9° À la sixième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

27 10° L'article L. 312-65, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :

28 a) Au premier alinéa, après le mot : « exposition », sont insérés les mots : « et de l'exposition à la concurrence internationale » ;

29 b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

30

«

(En euros par mégawattheure)		
Exposition au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d'application	Tarif réduit
Activités grandes consommatrices d'électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

31 11° L'article L. 312-72, dans sa rédaction résultant du 11° du I de l'article 21 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée, est ainsi modifié :

32 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

33 « Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;

34 b) Au début du 1° et du premier alinéa du 2°, les mots : « L'électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

35 12° La sous-section 1 de la section 6 est complétée par un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :

36 « Art. L. 312-99-1. – Par dérogation à l'article L. 161-2, en cas de pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l'électricité, les échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à partir de la date à laquelle le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes au transport ou à la distribution.

37 « Lorsque cette date est postérieure à la fin de la cinquième année qui suit l'exigibilité, aucune accise n'est constatée. »

38 II. – Le A de la section 1 du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1727 A ainsi rétabli :

39 « Art. 1727 A. – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions définies à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 du présent code s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et l'échéance déclarative de l'accise lorsque le gestionnaire du réseau est en mesure de répercuter l'accise sur le consommateur d'électricité. »

40 III. – Le second alinéa du 1° du VIII de l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

41 1° À la première phrase, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des gaz de pétrole liquéfiés combustible » ;

42 2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

43 a) La deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée ;

44 b) Sont ajoutés les mots : « , et, pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gaz de pétrole liquéfiés combustible, entre 3 € et 6 € par mégawattheure ».

45 IV. – Le I, à l'exception des 2° et 3°, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

46 V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2026 sous réserve des dispositions suivantes :

47 1° Le 2°, le dernier alinéa du d du 4° et les 6° à 11° du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

48 2° Le c et le troisième alinéa du d du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;

49 3° Le 5° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

50 4° Le 12° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 18 bis (nouveau)

1 I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

2 1° L'article L. 111-111 est ainsi modifié :

- 3 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux pouvant être partiellement pris en charge comprennent les indemnités dues, le cas échéant, à l'exploitant historique, le coût des opérations nécessaires à la mise hors exploitation et à l'abandon des équipements qui ne peuvent pas être réalisées avant la fin de l'exploitation ainsi que les coûts de démobilisation de l'exploitant et sa rémunération normale, tels qu'établis après avis de la Commission de régulation de l'énergie conformément au second alinéa de l'article L. 134-10. » ;
- 4 b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 5 – au début de la première phrase, les mots : « Cet accord » sont remplacés par les mots : « L'accord mentionné au deuxième alinéa du présent article » ;
- 6 – la deuxième phrase est supprimée ;
- 7 – à la troisième phrase, au début, les mots : « L'accord » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget » et, après le mot : « excéder », sont insérés les mots : « 600 millions d'euros et » ;
- 8 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une trajectoire de hausse des tarifs du gaz de pétrole liquéfié, incluant parts fixe et variable, qui, avant la fin de l'exploitation, seront d'un niveau supérieur ou égal au prix des énergies décarbonées appelées à se substituer au gaz de pétrole liquéfié. » ;
- 9 c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Les aides financières mentionnées au deuxième alinéa sont financées par l'affectation aux communes concernées d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services, qui leur est versée dans des conditions et selon un échéancier prévus par l'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article. » ;
- 11 2° La section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article L. 111-112 ainsi rédigé :
- 12 « *Art. L. 111-112.* – Il est institué une aide forfaitaire à la conversion des usages en vue du démantèlement des équipements de chauffage utilisant le gaz de pétrole liquéfié issu des réseaux de gaz de pétrole liquéfié en Corse.
- 13 « L'aide est versée aux propriétaires de ces équipements par la collectivité de Corse ou, par délégation de celle-ci, par les communes sur le territoire desquelles les équipements sont situés, dans la limite d'un montant global de 152 millions d'euros sur une période de dix ans. Elle ne peut conduire pour son bénéficiaire à un reste à charge négatif, calculé en prenant en compte les autres sources de financement public à la conversion des usages. Pour chaque catégorie d'équipement, une seule aide peut être versée par point de livraison. Aucune aide ne peut être versée avant la signature des conventions mentionnées à l'article L. 111-111.
- 14 « L'aide est financée par l'affectation à la collectivité de Corse d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.
- 15 « L'administration fiscale communique aux administrations, collectivités, communes ou organismes compétents pour attribuer et contrôler l'aide prévue au premier alinéa du présent article les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des propriétaires susceptibles d'en bénéficier, à son attribution et au contrôle du bien-fondé de celle-ci.
- 16 « Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la date à partir de laquelle s'apprécie la période de dix ans mentionnée au deuxième alinéa. » ;
- 17 3° Après le 1° de l'article L. 121-10, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 18 « 1° *bis* Le montant de la part des investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que des déficits d'exploitation du service compensée par les aides financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 111-111 ;
- 19 « 1° *ter* Le montant destiné à financer l'aide forfaitaire instituée par l'article L. 111-112 ;
- 20 « Les montants mentionnés aux 1° *bis* et 1° *ter* sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie au cours de l'année précédant celle mentionnée au premier alinéa et en tenant compte, le cas échéant, des corrections nécessaires à la régularisation de l'écart constaté entre la fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services affectée aux collectivités concernées en application des articles L. 111-111 et L. 111-112 du présent code au cours de la deuxième année précédant celle mentionnée au premier alinéa du présent article et les charges compensables en application de ces articles qu'elles ont effectivement supportées au cours de la même période. »
- 21 II. – L'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :
- 22 1° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :
- 23 « 3° S'agissant de l'accise perçue sur l'électricité : » ;
- 24 2° Le 4° est ainsi rédigé :
- 25 « 4° S'agissant de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du présent code :
- 26 « a) Le cinquième alinéa de l'article L. 111-111 du code de l'énergie ;
- 27 « b) Le troisième alinéa de l'article L. 111-112 du même code ;
- 28 « c) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 dudit code. »

Article 18 ter (nouveau)

- ① L'article L. 311-3 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'État peut injecter sur le réseau public de distribution le surplus d'électricité produite qui n'est pas autoconsommé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2.
- ③ « Ce surplus peut être cédé à Électricité de France ou, lorsque les installations de production concernées sont raccordées aux réseaux publics de distribution situés dans la zone de desserte d'une entreprise locale de distribution chargée de la fourniture d'électricité définie à l'article L. 111-52, à cette entreprise, aux fins d'être valorisé sur les marchés de l'électricité. Les conditions de cette cession, le reversement à l'État des recettes nettes d'Électricité de France et des entreprises locales de distribution chargées de la fourniture d'électricité issues de la valorisation de ce surplus d'énergie ainsi que les conditions de valorisation de ce surplus sur les marchés de l'électricité sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cet arrêté fixe également la date d'entrée en vigueur des avant-dernier et présent alinéas du présent article, qui intervient au plus tard le 30 septembre 2026. »

Article 18 quater (nouveau)

- ① I. – L'article L. 337-11 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces coûts intègrent la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité définie à l'article L. 322-5 du code des impositions sur les biens et services qui est due par le fournisseur des quantités d'électricité aux tarifs de cession en application du 1^{er} bis de l'article L. 322-8 du même code. »
- ③ II. – L'article L. 322-8 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :
- ④ 1^{er} Le 1^{er} est complété par les mots : « , sauf l'entreprise locale de distribution pour les quantités d'électricité pour lesquelles elle bénéficie des tarifs de cession pour la fourniture des tarifs réglementés de vente en application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie » ;
- ⑤ 2^o Après le même 1^{er}, il est inséré un 1^{er} bis ainsi rédigé :
- ⑥ « 1^{er} bis La personne qui fournit les quantités d'électricité aux tarifs de cession aux entreprises locales de distribution ayant choisi d'en bénéficier pour la fourniture des tarifs réglementés de vente sur le territoire de taxation en application du même article L. 337-10 du code de l'énergie ; ».
- ⑦ III. – Le I entre en vigueur à la date prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Article 18 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 452-1-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au troisième alinéa, les mots : « et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61 » sont supprimés ;
- ④ b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – la première phrase est supprimée ;
- ⑥ – à la deuxième phrase, les mots : « ces gestionnaires de réseaux de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 » ;
- ⑦ 2^o Après l'article L. 452-1-2, il est inséré un article L. 452-1-3 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 452-1-3. – Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation.
- ⑨ « Les charges supportées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz mentionnés au I de l'article L. 111-53 pour réaliser les missions mentionnées notamment aux articles L. 432-8 à L. 432-15 sont réparties entre ces gestionnaires dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.
- ⑩ « En cas d'écart entre les coûts à couvrir en application de l'article L. 452-1-1 et les recettes tarifaires d'un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie détermine les méthodes de calcul ainsi que les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation, en tenant compte au besoin des particularités comptables des opérateurs. La Commission de régulation de l'énergie détermine les informations notamment comptables que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent lui transmettre, fixe les modalités de ces versements et notifie chaque année à ces gestionnaires de réseaux le montant de leur contribution ou de leur dotation. La Commission de régulation de l'énergie peut prévoir pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution mentionnés au I de l'article L. 111-53 un encadrement pluriannuel d'évolution des dotations et des contributions ainsi que des mesures incitatives appropriées pour encourager ces gestionnaires de réseaux publics de distribution à améliorer leurs performances.
- ⑪ « La gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1^o du même I.
- ⑫ « En cas de défaillance de paiement par un redevable du versement prévu au titre de la péréquation, l'autorité administrative prononce une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32, dans les conditions fixées aux articles L. 142-30 et suivants.

- ⑬ « Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel mentionné au 2° du I de l'article L. 111-53 sont soumis à un contrôle de leurs investissements par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel communiquent à la Commission de régulation de l'énergie leur programme prévisionnel d'investissement selon la fréquence et la période qu'elle détermine, afin notamment d'assurer les missions décrites aux articles L. 432-8 à L. 432-15. La Commission de régulation de l'énergie examine ce programme selon des modalités qu'elle détermine et en tenant compte de la taille des gestionnaires de réseaux concernés, et peut en demander la modification. La pertinence et la nécessité de ces investissements doivent être justifiées eu égard notamment aux enjeux liés à la sécurité des biens, des personnes et des infrastructures et au développement des gaz renouvelables. Le contrôle des investissements opéré par la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations nationales et locales en matière énergétique, les perspectives d'utilisation du réseau de distribution de gaz à court et long termes ainsi que le développement des autres réseaux énergétiques locaux et leur impact sur le réseau de gaz. »

- ⑭ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Article 19 (Supprimé)

Article 19 bis (nouveau)

- ① I. – Le V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;
- ③ 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « accordée », sont insérés les mots : « , sur le territoire de la Ville de Paris, ».
- ④ II. – Au 2 du II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les mots : « , du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2027, » sont supprimés.

Article 19 ter (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 80 *decies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il en va de même des prestations servies au titre du pécule de reconversion des joueurs professionnels de rugby institué par la convention collective du rugby professionnel, à l'exclusion de la part de ces prestations égale au montant des cotisations destinées à financer ce pécule qui ont été versées par ces joueurs professionnels jusqu'au 31 décembre 2024. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa du 2° de l'article 83 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

- ⑥ b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que les cotisations versées, à compter du 1^{er} janvier 2025, par les joueurs professionnels de rugby au titre du pécule de reconversion institué par la convention collective du rugby professionnel ».

Article 20

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 213-10-1 A est complétée par les mots : « , à l'exception des minima et maxima de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévus au I du B du V de l'article L. 213-10-9 et au III de l'article L. 213-14-1, qui sont arrondis au millième de centime d'euro » ;
- ③ 1° *bis* (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 213-10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Constituent les redevances pour pollution de l'eau :
- ⑤ « 1° La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 213-10-2 ;
- ⑥ « 2° La redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue à l'article L. 213-10-2-1 ;
- ⑦ « 3° La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage prévue à l'article L. 213-10-3. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 213-10-2 est ainsi modifié :
- ⑨ *aa* (nouveau) Au I et à la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « aux IV et IV *bis* » sont remplacés par les mots : « au IV » ;
- ⑩ a) Le II *ter* est abrogé ;
- ⑪ b) Au premier alinéa du III, les mots : « aux II *bis* et II *ter* » sont remplacés par les mots : « au II *bis* » ;
- ⑫ c) (nouveau) Le IV *bis* est abrogé ;
- ⑬ 2° *bis* (nouveau) Après le même article L. 213-10-2, il est inséré un article L. 213-10-2-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 213-10-2-1. – I. – Toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, de l'une des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées mentionnées au II du présent article est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
- ⑮ « Toutefois, la redevance ne s'applique pas :
- ⑯ « 1° À raison de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées ;

- 17 « 2° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au II rejetées par le redevable dans le milieu naturel en raison de son activité au cours d'une année civile ne dépasse pas cent grammes.
- 18 « II. – L'assiette de la redevance est la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées contenues dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile, déduction faite de la masse de ces substances contenue dans l'eau prélevée par le redevable pour la réalisation de son activité au cours de cette période.
- 19 « Il appartient au redevable de justifier de la masse des substances taxables déjà présente dans l'eau prélevée pour la réalisation de son activité.
- 20 « La liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles est assise la redevance est déterminée par décret.
- 21 « III. – L'assiette définie au II est déterminée dans les conditions suivantes :
- 22 « 1° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédant l'année civile mentionnée au II est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret entre 500 grammes et 2 kilogrammes, l'assiette est déterminée à partir des résultats de l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant de l'installation pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par l'activité mentionnée au I ;
- 23 « 2° Lorsque la masse mentionnée au 1° est inférieure au seuil mentionné au même 1°, l'assiette est déterminée sur la base des résultats des mesures réalisées par le redevable en application des articles L. 181–12, L. 181–14 ou L. 512–5.
- 24 « À défaut d'autosurveillance des rejets, la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédant l'année civile mentionnée au II est celle constatée dans le cadre des mesures réalisées en application des articles L. 181–12, L. 181–14 ou L. 512–5.
- 25 « IV. – Lorsque les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sont rejetées par l'intermédiaire d'un réseau de collecte des eaux usées et font l'objet d'un traitement d'épuration dédié, l'assiette définie au II fait

l'objet d'un abattement défini par décret selon les performances des procédés de traitement employés, et compris entre 50 % et 90 %.

- 26 « V. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :
- 27 « 1° L'assiette définie au II ;
- 28 « 2° Le tarif fixé à 100 euros par hectogramme.
- 29 « Ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L. 213–10–1 A.
- 30 « VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- 31 3° L'article L. 213–10–4 est ainsi modifié :
- 32 a) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Toutefois, sont exclus de cette assiette, dans la limite de 50 000 mètres cubes facturés par année civile, les volumes d'eau potable faisant l'objet d'un comptage spécifique qui sont utilisés pour l'irrigation lorsqu'aucune solution autre que le raccordement au réseau d'eau potable n'est possible techniquement ou économiquement. » ;
- 34 b) Au 2° du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- 35 c) (*nouveau*) Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- 36 « IV *bis*. – A. – Pour une entreprise abonnée au service d'eau potable exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque la comparaison entre le montant de la redevance sur la consommation d'eau potable déterminée en application du IV et un montant de référence, défini comme le total du montant des redevances acquittées par cette entreprise auprès des agences de l'eau au titre de l'année 2023, fait apparaître une augmentation d'au moins 66 % des sommes dues, cette entreprise bénéficie d'une exonération sur la redevance sur la consommation d'eau potable, dégressive à partir de 2026, et déterminée selon le tableau suivant :
- 37

«

	2026	2027	2028	2029 et après
Taux d'exonération	75 %	50 %	25 %	0 %

- 38 « B. – L'exonération prévue au A ne peut avoir pour effet de ramener le montant de la redevance pour consommation d'eau potable à un montant inférieur au montant de référence majoré de 100 %.
- 39 « C. – Le A n'est pas applicable en cas de changement d'activité du redevable ainsi que pour la fraction de volume d'eau potable facturée au-delà de 1 million de mètres cubes. » ;
- 40 4° À la première phrase du 2° du A du IV de l'article L. 213–10–5, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- 41 5° L'article L. 213–10–6 est ainsi modifié :
- 42 a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 43 « Toutefois, lorsque ces communes et établissements publics ne disposent pas de station de traitement des eaux usées et qu'ils font appel, pour ce traitement, à une autre

commune ou à un autre établissement public avec lequel a été conclue une convention en application de l'article L. 5221-1 du même code ou un marché public en application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le redevable est cette autre commune ou cet autre établissement public. » ;

④④ *b)* À la première phrase du 2° du A du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;

④⑤ 6° L'article L. 213-10-7 est ainsi modifié :

④⑥ *a)* Le second alinéa du III est complété par les mots : « et qui reverse au redevable les montants encaissés à ce titre » ;

④⑦ *b)* Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

④⑧ « III *bis*. – Par dérogation au III du présent article, le redevable mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 213-10-6 facture à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées le montant de la redevance dû au titre du traitement de ces eaux.

④⑨ « Il détermine, dans la limite du montant forfaitaire maximal mentionné à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, une contre-valeur incombant aux usagers du service public d'assainissement collectif de ces eaux usées et communique cette contre-valeur à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées.

④⑩ « Cette commune ou cet établissement public notifie cette contre-valeur au service chargé de la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée au même article L. 2224-12-3, qui l'inclut dans le montant de la redevance facturée aux usagers et lui reverse les montants encaissés à ce titre. » ;

④⑪ 6° *bis* (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11, après la référence : « L. 213-10-2, », est insérée la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

④⑫ 6° *ter* (nouveau) Au 4° du I de l'article L. 213-11-6, après la référence : « L. 213-10-2 », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets mentionnée au 1° du III de l'article L. 213-10-2-1 » ;

④⑬ 7° À l'article L. 213-11-7, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° ».

④⑭ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 1° *bis* et 2° *bis* du I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

④⑮ III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du *a* du 3° du I ainsi que de la mise en place d'une exonération temporaire d'assiette de la redevance pour la consommation d'eau potable au bénéfice des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

④⑯ IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau de la mise en place d'une exonération temporaire d'assiette de la redevance pour la consommation d'eau potable au bénéfice des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 20 *bis* (nouveau)

① I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

② « 8° Les prélèvements liés à la production d'énergie osmotique. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Article 21

① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article L. 132-2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle du premier jour de la période pour laquelle la loi a, en dernier lieu, fixé sa valeur » ;

③ 2° Le chapitre III du titre III du livre IV, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :

④ *a)* Au début, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée :

⑤ « SECTION 1

⑥ « DISPOSITIONS COMMUNES

⑦ « Art. L. 433-1. – Le déchet, le déchet dangereux et le déchet non dangereux s'entendent au sens respectivement des 1, 2 et 2 *bis* de l'article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

⑧ « Toutefois, n'est pas qualifié de déchet ou de déchet dangereux le déchet radioactif métallique au sens de l'article L. 433-2 du présent code.

⑨ « Le combustible solide de récupération s'entend du déchet non dangereux solide qui est composé de déchets triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière puis préparé pour être utilisé comme combustible, dans des conditions déterminées par décret.

⑩ « Art. L. 433-2. – La matière radioactive s'entend au sens du troisième alinéa de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

⑪ « Le déchet radioactif métallique s'entend du bien métallique qui est un déchet radioactif au sens du cinquième alinéa du même article L. 542-1-1.

- 12 « Art. L. 433-3. – L'installation classée autorisée s'entend de l'installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 du même code.
- 13 « Art. L. 433-4. – Le transfert transfrontalier de déchets s'entend de celui auquel s'applique le règlement relatif aux transferts de déchets, conformément à l'article 2 de ce règlement, à l'exception des transferts entre la France et Monaco.
- 14 « Le règlement relatif aux transferts de déchets s'entend du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.
- 15 « Un transfert transfrontalier de déchets est réputé intervenir à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application de l'article 4 du même règlement ou, à défaut, à la date à laquelle les déchets quittent le territoire national.
- 16 « Art. L. 433-5. – La valorisation s'entend au sens du seizième alinéa de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.
- 17 « La valorisation matière s'entend au sens du dernier alinéa du même article L. 541-1-1.
- 18 « Art. L. 433-6. – L'opération irrégulière de traitement de déchets ou de déchets radioactifs métalliques s'entend :
- 19 « 1° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques effectuée dans une installation ne disposant pas de l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- 20 « 2° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques qui méconnaît les prescriptions de l'autorisation mentionnée au même article L. 512-1 relatives aux catégories de déchets et aux traitements associés, à l'origine géographique des déchets, à la période d'exploitation de l'installation ou à ses limites de capacités, annuelles ou totales ;
- 21 « 3° Du transfert de déchets en vue d'une réception effectuée en méconnaissance de la réglementation équivalente à celle mentionnée aux 1° ou 2° du présent article et applicable au lieu de destination ;
- 22 « 4° Du transfert de déchets effectué en méconnaissance du règlement relatif aux transferts de déchets ou, le cas échéant, du II de l'article L. 541-40 du code de l'environnement. » ;
- 23 b) Sont ajoutées des sections 3 à 6 ainsi rédigées :
- 24 « SECTION 3
- 25 « TAXE SUR LES DÉCHETS RADIOACTIFS MÉTALLIQUES STOCKÉS ET AUTRES DÉCHETS MÉTALLIQUES STOCKÉS AVEC CES DERNIERS
- 26 « Art. L. 433-32. – Les règles relatives à la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du présent livre et par la présente section.
- 27 « Art. L. 433-33. – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-35, la réception en vue de leur stockage de déchets métalliques et de déchets radioactifs métalliques dans une installation taxable au sens de l'article L. 433-34.
- 28 « Art. L. 433-34. – L'installation taxable s'entend de l'installation qui répond aux conditions suivantes :
- 29 « 1° Elle est autorisée et classée au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme ;
- 30 « 2° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.
- 31 « Art. L. 433-35. – Est exemptée la réception de déchets radioactifs métalliques issus d'une valorisation de matière radioactive.
- 32 « Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.
- 33 « Art. L. 433-36. – Est exemptée la réception des déchets mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 4 du présent chapitre.
- 34 « Art. L. 433-37. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-33.
- 35 « Art. L. 433-38. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception constitutive d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :
- 36 « 1° La masse des déchets métalliques et des déchets radioactifs métalliques ;
- 37 « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-39, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-40 lorsque l'opération est irrégulière.
- 38 « Le tarif et la majoration mentionnés au 2° du présent article sont indexés sur l'inflation dans les conditions mentionnées au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.
- 39 « Art. L. 433-39. – Le tarif est égal à 366,80 euros par tonne.
- 40 « Art. L. 433-40. – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré, en 2026, de 200 euros par tonne.
- 41 « Art. L. 433-41. – Est redevable de la taxe la personne qui est titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée à l'article L. 433-33 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite cette installation.

42 « Art. L. 433-42. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne.

43 « Art. L. 433-43. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

44 « SECTION 4

45 « TAXE SUR LES DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE

46 « SOUS-SECTION 1

47 « CHAMP D'APPLICATION

48 « Art. L. 433-44. – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.

49 « PARAGRAPHE 1

50 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51 « Art. L. 433-45. – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-46, les opérations suivantes :

52 « 1° La réception de déchets en vue de leur stockage dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-47 ;

53 « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur stockage depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à l'autorisation mentionnée au 1° du présent article.

54 « Art. L. 433-46. – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :

55 « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;

56 « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;

57 « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.

58 « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

59 « Art. L. 433-47. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

60 « PARAGRAPHE 2

61 « INSTALLATIONS EXEMPTÉES

62 « Art. L. 433-48. – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour stocker les déchets que la personne exploitant cette installation produit.

63 « Art. L. 433-49. – Est exemptée l'installation d'injection d'effluents industriels autorisée en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

64 « PARAGRAPHE 3

65 « DÉCHETS EXEMPTÉS

66 « Art. L. 433-50. – Sont exemptés :

67 « 1° Le déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;

68 « 2° Le déchet de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante ainsi que le déchet d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante ;

69 « 3° Le déchet issu d'une collecte séparée ou d'un tri dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, sauf lorsqu'il a été mélangé intentionnellement postérieurement à des déchets qui ne répondent pas à cette condition. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de déchets concernés ;

70 « 4° Lorsque le déplacement des déchets participe de la bonne gestion des stocks de déchets présents sur le territoire national, dans les conditions déterminées par décret, le déchet en provenance d'une installation classée autorisée au titre du stockage des déchets ou d'un dépôt de déchets dont l'existence n'est pas aisément imputable à une ou plusieurs personnes déterminées, notamment en cas de catastrophe naturelle.

71 « Art. L. 433-51. – Sont exemptés :

72 « 1° Le déchet destiné à faire l'objet d'une valorisation matière ;

73 « 2° Le résidu dangereux d'une valorisation matière performante de terres polluées stocké à proximité du lieu de la valorisation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de terres polluées, les critères et niveaux de performance de la valorisation, les seuils limites d'émissions de polluants dans l'air que celle-ci induit et les conditions de proximité entre le stockage du résidu et le lieu de la valorisation.

74 « Art. L. 433-52. – Sont exemptés :

75 « 1° Le déchet non dangereux qui répond aux conditions suivantes :

76 « a) Il est extrait des matières solides issues du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger ;

77 « b) Il répond aux critères déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement caractérisant l'impossibilité technique de toute valorisation ;

78 « 2° Le déchet dangereux issu du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-7 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger.

79 « SOUS-SECTION 2

80 « FAIT GÉNÉRATEUR

81 « Art. L. 433-53. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.

82 « Art. L. 433-54. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-45.

83 « SOUS-SECTION 3

84 « MONTANT

85 « Art. L. 433-55. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.

«

(En euros par tonne)					
Dangerosité des déchets	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	69	73	77	81	85
Dangereux	30,36	indexation	indexation	indexation	indexation

94 « Art. L. 433-58. – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

95 « PARAGRAPHE 2

96 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

97 « Art. L. 433-59. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages ou assimilés, le tarif peut faire l'objet d'une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 2 euros par tonne.

98 « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l'année précédente.

99 « Art. L. 433-60. – Par dérogation à l'article L. 433-57, lorsque la réception de déchets non dangereux intervient en Guyane dans une installation qui n'est pas accessible par voie terrestre, le tarif est égal à 3 euros par tonne.

100 « Le dernier alinéa de l'article L. 433-56 n'est pas applicable à ce tarif.

86 « PARAGRAPHE 1

87 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

88 « Art. L. 433-56. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

89 « 1° La masse des déchets ;

90 « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-57, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-58 lorsque l'opération est irrégulière.

91 « Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

92 « Art. L. 433-57. – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 433-56, est le suivant :

93

101 « Art. L. 433-61. – Lorsque l'opération intervient en Corse, le tarif mentionné à l'article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré de 20 %.

102 « Art. L. 433-62. – Lorsque l'opération intervient sur le territoire d'une collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution, le tarif mentionné à l'article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré d'une proportion comprise entre 20 % et 80 %.

103 « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'environnement en fonction de l'ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

104 « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

105 « SOUS-SECTION 4

106 « EXIGIBILITÉ

107 « Art. L. 433-63. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur déchets mis en décharge sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

- 108 « SOUS-SECTION 5
- 109 « **PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION FISCALE**
- 110 « *Art. L. 433-64.* – Les règles relatives aux personnes soumises à l'obligation fiscale pour la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- 111 « *Art. L. 433-65.* – Est redevable de la taxe :
- 112 « 1° Le titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l'article L. 433-45 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite l'installation ;
- 113 « 2° La personne qui, au sens du 7 de l'article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert transfrontalier de déchets mentionné au 2° de l'article L. 433-45 du présent code.
- 114 « *Art. L. 433-66.* – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.
- 115 « SOUS-SECTION 6
- 116 « **CONSTATATION DE LA TAXE**
- 117 « *Art. L. 433-67.* – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- 118 « *Art. L. 433-68.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne ou transfère.
- 119 « SOUS-SECTION 7
- 120 « **PAIEMENT DE LA TAXE**
- 121 « *Art. L. 433-69.* – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- 122 « *Art. L. 433-70.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.
- 123 « SOUS-SECTION 8
- 124 « **CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**
- 125 « *Art. L. 433-71.* – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par :
- 126 « 1° Le titre VIII du livre I^{er} ;
- 127 « 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-59, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.
- 128 « SOUS-SECTION 9
- 129 « **AFFECTATION**

- 130 « *Art. L. 433-72.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-59 sont déterminées par le 9° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.
- 131 « SECTION 5
- 132 « **TAXE SUR LES DÉCHETS INCINÉRÉS**
- 133 « SOUS-SECTION 1
- 134 « **CHAMP D'APPLICATION**
- 135 « *Art. L. 433-73.* – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.
- 136 « PARAGRAPHE 1
- 137 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 138 « *Art. L. 433-74.* – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-75, les opérations suivantes :
- 139 « 1° La réception de déchets en vue de leur traitement thermique dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-76 ;
- 140 « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur traitement thermique depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à celle en application de laquelle l'autorisation mentionnée au 1° du présent article est délivrée.
- 141 « *Art. L. 433-75.* – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :
- 142 « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;
- 143 « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;
- 144 « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.
- 145 « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.
- 146 « *Art. L. 433-76.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.
- 147 « PARAGRAPHE 2
- 148 « **INSTALLATIONS EXEMPTÉES**
- 149 « *Art. L. 433-77.* – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour incinérer les déchets que la personne exploitant cette installation produit.
- 150 « *Art. L. 433-78.* – Est exemptée, pour les déchets non dangereux, l'installation classée autorisée au titre de la co-incinération.

151 « Art. L. 433–78–1 (nouveau). – Est exemptée, pour les déchets non dangereux, l'installation classée de valorisation énergétique par traitement thermique des déchets dans laquelle :

152 « 1° L'intégralité des gaz de procédé est soit captée et confinée en vue de sa valorisation matière ou énergétique, soit réintégrée au cycle de production ;

153 « 2° L'installation ne procède à aucun rejet atmosphérique direct de fumées et de gaz de combustion susceptibles de contenir les substances polluantes soumises aux valeurs limites d'émission dans l'air applicables aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets énumérées dans l'annexe VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution).

154 « PARAGRAPHE 3

155 « **DÉCHETS EXEMPTÉS**

156 « Art. L. 433–79. – Est exempté le déchet mentionné aux 2° à 4° de l'article L. 433–50.

157 « Art. L. 433–80. – Est exempté le déchet destiné à faire l'objet de l'une des opérations de valorisation suivantes :

158 « 1° Une valorisation matière ;

159 « 2° La production d'électricité distribuée par le réseau des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

160 « 3° Une transformation en un combustible qui est destiné ;

161 « a) À cesser d'être un déchet en application de l'article L. 541–4–3 du code de l'environnement ;

162 « b) À l'utilisation dans une installation classée autorisée au titre de la co-incinération ;

163 « 4° Pour les hydrocarbures, un traitement thermique dans le cadre duquel n'intervient aucune combustion ;

164 « 5° Pour les combustibles solides de récupération, une combustion aux fins de la production de chaleur, d'électricité ou de gaz bas-carbone au sens de l'article L. 447–1 du code de l'énergie.

165 « Art. L. 433–81. – Est exempté le déchet soumis à l'accise sur les énergies en application des 1° ou 2° de l'article L. 312–2.

166 « SOUS-SECTION 2

167 « **FAIT GÉNÉRATEUR**

168 « Art. L. 433–82. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.

169 « Art. L. 433–83. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433–74.

170 « SOUS-SECTION 3

171 « **MONTANT**

172 « Art. L. 433–84. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.

173 « PARAGRAPHE 1

174 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

175 « Art. L. 433–85. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

176 « 1° La masse des déchets ;

177 « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433–86, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433–88 lorsque l'opération est irrégulière.

178 « Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

179 « Art. L. 433–86. – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de la performance de l'installation au sens de l'article L. 433–87, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 433–85, est le suivant :

180

«

(En euros par tonne)						
Dangerosité des déchets	Performance de l'installation	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	De 65 % à 100 %	19	23	27	31	35
	Inférieure à 65 %	30	38	47	56	65
Dangereux	–	15,18	indexation	indexation	indexation	indexation

181 « *Art. L. 433–87.* – Pour l’application de la présente section, la performance d’une installation s’entend de sa capacité, par le traitement thermique des déchets, à produire efficacement de l’énergie susceptible d’être utilisée.

182 « Cette production est réputée débiter au moment de la notification au représentant de l’État dans le département de la date de mise en service des équipements qui permettent la production de l’énergie.

183 « La performance est égale au rendement énergétique de cette opération, déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement. Toutefois, elle est réputée être nulle lorsque l’opération est irrégulière.

184 « *Art. L. 433–88.* – Lorsque l’opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

185 « PARAGRAPHE 2

186 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

187 « *Art. L. 433–89.* – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux, le tarif

mentionné au 2° de l’article L. 433–85 est déterminé dans les conditions prévues à l’article L. 433–90 pour le déchet non dangereux qui répond aux conditions suivantes :

188 « 1° Il est réceptionné par une installation dont la performance est au moins égale à 70 %, sans que cette opération soit irrégulière ;

189 « 2° Il s’agit du résidu d’une opération de tri de déchets ayant fait l’objet d’une collecte séparée, au sens du vingtième alinéa de l’article L. 541–1–1 du code de l’environnement, ayant pour objet de séparer les déchets susceptibles de faire l’objet d’une valorisation matière et répondant aux critères de performance déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement.

190 « *Art. L. 433–90.* – Le tarif applicable aux résidus de tri performant mentionné à l’article L. 433–89, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de l’année civile considérée, est le suivant :

191

«

(En euros par tonne)				
Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
8	8,5	9	9,5	10

192 « *Art. L. 433–91.* – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages et assimilés, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433–85 peut faire l’objet d’une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l’article L. 2333–92 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 2 euros par tonne.

193 « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l’année précédente.

194 « *Art. L. 433–92.* – Lorsque l’opération intervient en Corse, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433–85 est minoré de 20 % pour les déchets non dangereux.

195 « *Art. L. 433–93.* – Lorsque l’opération intervient sur le territoire d’une collectivité relevant de l’article 73 de la Constitution, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433–85 est minoré d’une proportion comprise entre 20 % et 80 % pour les déchets non dangereux.

196 « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l’outre-mer et de l’environnement en fonction de l’ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

197 « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

198 « SOUS-SECTION 4

199 « EXIGIBILITÉ

200 « *Art. L. 433–94.* – Les règles relatives à l’exigibilité de la taxe sur déchets incinérés sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

201 « SOUS-SECTION 5

202 « PERSONNES SOUMISES À L’OBLIGATION FISCALE

203 « *Art. L. 433–95.* – Les règles relatives aux personnes soumises à l’obligation fiscale pour la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

204 « *Art. L. 433–96.* – Est redevable de la taxe :

205 « 1° Le titulaire de l’autorisation de l’installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l’article L. 433–74 ou, en l’absence d’autorisation, la personne qui exploite l’installation ;

206 « 2° La personne qui, au sens du 7 de l’article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert mentionné au 2° de l’article L. 433–74 du présent code ;

207 « 3° Lorsque l'une des conditions mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 433-89 n'est pas remplie, l'apporteur de déchets qui atteste de l'éligibilité au tarif mentionné au même article L. 433-89 dans les conditions prévues à l'article L. 433-99.

208 « *Art. L. 433-97.* – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.

209 « SOUS-SECTION 6

210 « **CONSTATATION DE LA TAXE**

211 « *Art. L. 433-98.* – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

212 « *Art. L. 433-99.* – Le redevable mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 433-96 constate le tarif mentionné à l'article L. 433-89 sur la base d'une attestation transmise par l'apporteur des déchets certifiant que les conditions mentionnées aux 1° et 2° du même article L. 433-89 sont remplies.

213 « L'apporteur de déchets conserve un double de l'attestation.

214 « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les conditions de transmission de l'attestation et son contenu.

215 « *Art. L. 433-100.* – Le redevable mentionné au 3° de l'article L. 433-96 constate la différence entre le tarif mentionné à l'article L. 433-86 et le tarif mentionné à l'article L. 433-88.

216 « *Art. L. 433-101.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des réceptions, des transferts et des apports qu'il effectue.

217 « SOUS-SECTION 7

218 « **PAIEMENT DE LA TAXE**

219 « *Art. L. 433-102.* – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

220 « *Art. L. 433-103.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

221 « SOUS-SECTION 8

222 « **CONTRÔLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

223 « *Art. L. 433-104.* – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par :

224 « 1° Le titre VIII du livre I^{er} ;

225 « 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-91, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.

226 « SOUS-SECTION 9

227 « **AFFECTATION**

228 « *Art. L. 433-105.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-91 sont déterminées par le 9° du *b* de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.

229 « SECTION 6
(Division supprimée)

230 « SOUS-SECTION 1
(Division supprimée)

231 « *Art. L. 433-106 à L. 433-111.* – (*Supprimés*)

232 « SOUS-SECTION 2
(Division supprimée)

233 « *Art. L. 433-112 et L. 433-113.* – (*Supprimés*)

234 « SOUS-SECTION 3
(Division supprimée)

235 « *Art. L. 433-114 et L. 433-115.* – (*Supprimés*)

236 « PARAGRAPHE 1
(Division supprimée)

237 « *Art. L. 433-116 à L. 433-118.* – (*Supprimés*)

238 « PARAGRAPHE 2
(Division supprimée)

239 « *Art. L. 433-119 à L. 433-122.* – (*Supprimés*)

240 « SOUS-SECTION 4
(Division supprimée)

241 « *Art. L. 433-123 et L. 433-124.* – (*Supprimés*)

242 « SOUS-SECTION 5
(Division supprimée)

243 « *Art. L. 433-125 et L. 433-126.* – (*Supprimés*)

244 « SOUS-SECTION 6
(Division supprimée)

245 « *Art. L. 433-127 à L. 433-129.* – (*Supprimés*)

246 « SOUS-SECTION 7
(Division supprimée)

247 « *Art. L. 433-130.* – (*Supprimé*)

248 « SOUS-SECTION 8
(Division supprimée)

249 « *Art. L. 433-131.* – (*Supprimé*) » ;

250 3° Le même chapitre III, dans sa rédaction résultant du *b* du 2° du présent I, est ainsi modifié :

251 *a)* À l'article L. 433-39, le montant : « 366,80 € » est remplacé par le montant : « 419,20 € » ;

252 *b)* (*Supprimé*)

253 *c)* Au premier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93, après le mot : « Constitution, », sont insérés les mots : « à l'exception de La Réunion, » ;

- 254 d) Les articles L. 433–61 et L. 433–92 sont abrogés ;
- 255 e) Le dernier alinéa des articles L. 433–62 et L. 433–93 sont supprimés ;
- 256 f) Au premier alinéa des articles L. 433–62 et L. 433–93, les mots : « d'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à l'exception de la Réunion, » sont remplacés par les mots : « de la Guyane ou du Département–Région de Mayotte » ;
- 257 g) Les articles L. 433–62 et L. 433–93 sont abrogés.
- 258 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 259 1° Au M de l'article 278–0 *bis*, les mots : « séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière » sont remplacés par les mots : « et de traitement » ;
- 260 2° Le *h* de l'article 279 est abrogé.
- 261 III. – L'article L. 541–30–2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :
- 262 « Art. L. 541–30–2. – Est tenu de répercuter la taxe qu'il acquitte dans les contrats conclus avec les personnes dont il réceptionne les déchets le redevable de :
- 263 « 1° La taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433–32 du code des impositions sur les biens et services ;
- 264 « 2° La taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433–44 du même code ;
- 265 « 3° La taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433–73 dudit code.
- 266 « Ce redevable adresse chaque année à ces personnes une copie des données qui le concernent relatives aux quantités de déchets et aux tarifs déclarés en application de l'article L. 161–1 dudit code. »
- 267 IV. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 268 1° Le *b* de l'article L. 2331–3 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- 269 « 9° La majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433–59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433–91 du même code, le cas échéant dans les conditions prévues aux articles L. 2333–92 et L. 2333–96 du présent code. » ;
- 270 2° L'intitulé de la section 14 du chapitre III est ainsi rédigé : « Majorations des taxes sur les déchets mis en décharge ou incinérés applicables aux déchets ménagers » ;
- 271 3° L'article L. 2333–92 est ainsi modifié :
- 272 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 273 – après les mots : « , établir », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433–59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433–91 du même code. » ;
- 274 – la seconde phrase est supprimée ;
- 275 b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 276 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 277 – à la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
- 278 – la seconde phrase est supprimée ;
- 279 4° Les articles L. 2333–93 et L. 2333–94 sont abrogés ;
- 280 5° L'article L. 2333–95 est ainsi modifié :
- 281 a) Les I et II sont abrogés ;
- 282 b) À la première phrase du III, les mots : « visée au I » sont remplacés par les mots : « prévue en application de l'article L. 161–1 du code des impositions sur les biens et services pour les majorations mentionnées aux articles L. 433–59 et L. 433–91 du même code » ;
- 283 c) Le V est ainsi modifié :
- 284 – au premier alinéa, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » et, à la fin, les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « les majorations sont dues » ;
- 285 – les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 286 « La commune est compétente pour assurer le recouvrement et suivre le contentieux dans les conditions mentionnées à l'article L. 180–1 du code des impositions sur les biens et services. » ;
- 287 6° L'article L. 2333–96 est ainsi modifié :
- 288 a) À la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et les mots : « prévue à l'article L. 2333–94 » sont supprimés ;
- 289 b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations ».
- 290 V. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- 291 1° L'article 266 *nonies*, dans sa rédaction résultant du B du I de l'article 104 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, est ainsi modifié :
- 292 a) Le 1 est ainsi modifié :
- 293 – les A–0, A et A *bis* sont abrogés ;

- 294 – les deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du B sont supprimées;
- 295 b) Le 1 *bis* est ainsi modifié :
- 296 – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que le minimum et le maximum mentionné au a du A du même 1 » sont supprimés;
- 297 – le second alinéa est supprimé;
- 298 c) Le 2 est abrogé;
- 299 2° Le 1 du I, les 1 *bis* à 1 *octodecies* du II et le IV de l'article 266 *sexies* sont abrogés;
- 300 3° Les 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* sont abrogés;
- 301 4° Le 1 de l'article 266 *octies* est abrogé;
- 302 5° Le 4 de l'article 266 *decies* est abrogé.
- 303 VI. – L'article 18 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- 304 1° Le I est ainsi modifié :
- 305 a) À la fin du vingt et unième alinéa du 1°, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 »;
- 306 b) Le 2° est ainsi modifié :
- 307 – le sixième alinéa est ainsi rédigé : « "Section 2" »;
- 308 – au début du dixième alinéa, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 »;
- 309 – aux onzième, dix-neuvième, trente-huitième et quarante-sixième alinéas et à la fin du soixantième alinéa, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 433-8 »;
- 310 – aux quatorzième et dix-neuvième alinéas et à la fin du trente-neuvième alinéa, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 »;
- 311 – à la fin du seizième alinéa et au vingt-deuxième alinéa, la référence : « L. 433-5 » est remplacée par la référence : « L. 433-11 »;
- 312 – au dix-huitième alinéa, la référence : « L. 433-3 » est remplacée par la référence : « L. 433-9 »;
- 313 – au vingt-sixième alinéa, la référence : « L. 433-6 » est remplacée par la référence : « L. 433-12 »;
- 314 – au vingt-septième alinéa, la référence : « L. 433-7 » est remplacée par la référence : « L. 433-13 »;
- 315 – au trente-deuxième alinéa, la référence : « L. 433-8 » est remplacée par la référence : « L. 433-14 »;
- 316 – au trente-cinquième alinéa, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 »;
- 317 – au trente-huitième alinéa, la référence : « L. 433-10 » est remplacée par la référence : « L. 433-16 »;
- 318 – au quarantième alinéa, la référence : « L. 433-11 » est remplacée par la référence : « L. 433-17 »;
- 319 – au quarante et unième alinéa, la référence : « L. 433-12 » est remplacée par la référence : « L. 433-18 »;
- 320 – au quarante-sixième alinéa, la référence : « L. 433-13 » est remplacée par la référence : « L. 433-19 »;
- 321 – au quarante-septième alinéa, la référence : « L. 433-14 » est remplacée par la référence : « L. 433-20 » et la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 »;
- 322 – au quarante-huitième alinéa, la référence : « L. 433-15 » est remplacée par la référence : « L. 433-21 »;
- 323 – au cinquantième alinéa, la référence : « L. 433-16 » est remplacée par la référence : « L. 433-22 »;
- 324 – au cinquante-sixième alinéa, la référence : « L. 433-17 » est remplacée par la référence : « L. 433-23 »;
- 325 – au cinquante-neuvième alinéa, la référence : « L. 433-18 » est remplacée par la référence : « L. 433-24 »;
- 326 – au soixantième alinéa, la référence : « L. 433-19 » est remplacée par la référence : « L. 433-25 »;
- 327 – au soixante-troisième alinéa, la référence : « L. 433-20 » est remplacée par la référence : « L. 433-26 »;
- 328 – au soixante-quatrième alinéa, la référence : « L. 433-21 » est remplacée par la référence : « L. 433-27 »;
- 329 – au soixante-septième alinéa, la référence : « L. 433-22 » est remplacée par la référence : « L. 433-28 »;
- 330 – au soixante-dixième alinéa, la référence : « L. 433-23 » est remplacée par la référence : « L. 433-29 »;
- 331 – au soixante et onzième alinéa, la référence : « L. 433-24 » est remplacée par la référence : « L. 433-30 »;
- 332 – au dernier alinéa, la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 »;
- 333 c) Au 5°, la référence : « L. 433-15 » est remplacée par la référence : « L. 433-21 »;
- 334 2° Le II est ainsi modifié :
- 335 a) Au 1°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 »;
- 336 b) Au 7°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 »;
- 337 c) À l'avant-dernier alinéa du 8°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 »;
- 338 3° Le III est ainsi modifié :
- 339 a) Au dernier alinéa du 1°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 »;

340 b) Au 2°, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

341 c) Au second alinéa du 3° et au dernier alinéa du 4°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

342 4° Au dernier alinéa du IV, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

343 5° Au dernier alinéa du V, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

344 6° Le tableau du second alinéa du 2° du VI est ainsi modifié :

345 a) À la fin de la première ligne, le mot : « nucléaires » est supprimé ;

346 b) À la seconde ligne de la deuxième colonne, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

347 c) Aux deuxième et dernière lignes de la dernière colonne, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».

348 VII. – L'article 28 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte est abrogé.

349 VIII. – Après la quarante-quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, sont insérées cinq lignes ainsi rédigées :

350

«

Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme	Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32	–
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du traitement thermique de déchets	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-91
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	Majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe sur les déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	Majoration prévue à l'article L. 433-91

»

351 IX. – Les références à des dispositions abrogées par le V sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des impositions sur les biens et services ou du code de l'environnement.

352 X. – Le I est applicable à Saint-Martin.

353 XI. – A. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception du *a* du 3° du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, des *c* et *d* du même 3° qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2030, du *e* dudit 3° qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031, du *f* du même 3° qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2032, du *g* du même 3° qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2035 et du VI qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

354 B. – Le champ de l'exemption prévue au 4° de l'article L. 433-50 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant des 1 *quinquies*, 1 *terdecies* et 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

355 Le champ de l'exemption prévue au 2° de l'article L. 433-50 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant du 1 *septdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

356 Les proportions mentionnées aux articles L. 433–62 et L. 433–93 du code des impositions sur les biens et services sont, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au deuxième alinéa des mêmes articles L. 433–62 et L. 433–93, de 35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et de 75 % en Guyane et dans le Département–Région de Mayotte.

357 Jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application de l'article L. 161–1 du code des impositions sur les biens et services, sont déclarées dans les conditions définies au I de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433–32 du code des impositions sur les biens et services, la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433–44 du même code et la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433–73 dudit code.

358 Les obligations mentionnées aux articles L. 433–42, L. 433–68 et L. 433–101 du même code restent régies, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application des mêmes articles L. 433–42, L. 433–68 et L. 433–101, par le III de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

359 C. – La constatation et le paiement de la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433–59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433–91 du même code sont régis, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application à ces majorations des titres VI et VII du livre I^{er} du même code, par la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2333–92 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 2333–95 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

360 XII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de l'article L. 433–78–1 du code des impositions sur les biens et services est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code.

Article 21 bis (*nouveau*)

① I. – Après le chapitre III du titre III du livre IV du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de l'article 18 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « CONTRIBUTION D'OFFICE EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

④ « Art. L. 434–1. – Est soumise à la contribution d'office toute personne qui met sur le marché en France des produits relevant d'une filière mentionnée à l'article L. 541–10–1 du code de l'environnement sans satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 541–10–2 et L. 541–10–13 du même code.

⑤ « La contribution d'office est due lors de la mise sur le marché.

⑥ « Art. L. 434–2. – L'assiette est constituée par le montant hors taxes des ventes des produits mentionnés à l'article L. 439–1.

⑦ « À défaut d'éléments comptables suffisants, elle est déterminée forfaitairement en fonction des quantités mises sur le marché, selon un barème fixé par décret.

⑧ « Le taux de la contribution d'office est fixé à 5 %. En cas d'assiette forfaitaire, cette contribution est égale à 0,50 € par unité.

⑨ « La contribution d'office est cumulable avec les contributions dues aux éco-organismes et n'a pas d'effet libératoire à leur égard.

⑩ « Art. L. 434–3. – La contribution d'office est déclarée, liquidée et acquittée selon les modalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

⑪ « Les intérêts de retard et majorations prévus par le livre des procédures fiscales sont applicables.

⑫ « Les agents habilités en application du code des douanes, du code de l'environnement et du code de commerce concourent à la recherche et à la constatation des infractions.

⑬ « Art. L. 434–4. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

⑭ II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

⑮ 1° Le 10° de l'article L. 541–10–1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

⑯ « 10° Les éléments d'ameublement ainsi que les produits remboursés d'assise ou de couchage et, à compter du 1^{er} janvier 2022, les éléments de décoration textile ainsi que, à compter du 1^{er} juillet 2026, les produits des arts de la table, les accessoires et produits d'équipements de la cuisine, à l'exclusion de ceux relevant d'une autre catégorie de produits soumise au principe de responsabilité élargie du producteur ; »

⑰ 2° L'article L. 541–10–13 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑱ « L'identifiant unique est obligatoirement mentionné sur les factures émises par le producteur, sur les conditions générales de vente, qu'elles soient communiquées par écrit ou mises en ligne, ainsi que sur tout autre document contractuel communiqué aux clients. L'autorité administrative tient à jour le registre des producteurs disposant d'un identifiant unique.

⑲ « Ce registre mentionne les identifiants uniques valides ainsi que ceux qui ont cessé de l'être.

⑳ « Il est accessible aux personnes mentionnées à l'article L. 541–10 et aux autorités de contrôle, afin de vérifier la conformité des producteurs à leurs obligations.

21 « En l'absence d'identifiant unique valide, le producteur est soumis à la contribution prévue au chapitre X du titre III du livre IV du code des impositions sur les biens et services.

22 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 21 *ter* (nouveau)

1 Le code des douanes est ainsi modifié :

2 1° Le I de l'article 266 *sexies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

3 « 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé polluant à destination des ménages et ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage dans les conditions techniques et économiques du moment, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine et de

tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation. La définition de produit manufacturé polluant est précisée par décret. » ;

4 2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

5 « 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

6 3° L'article 266 *octies* est complété par un 10 ainsi rédigé :

7 « 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de la transition écologique. » ;

8 4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

9 a) Le tableau du second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

10

«

Produits générateurs de déchets selon les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Unité de vente mise sur le marché	0,05
---	-----------------------------------	------

» ;

11 b) Le 1 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

12 « Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe mentionnée au I de l'article 266 *sexies*, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du même I. »

Article 22

1 I. – Les règles relatives à la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur sont déterminées par le présent article.

2 II. – Pour l'application du présent article, il est entendu par :

3 1° Code des douanes de l'Union, le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur ;

4 2° Importation, la mise en libre pratique, au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union, réputée intervenir au lieu déterminé en application de l'article 87 du même code ;

5 3° Envoi de faible valeur, celui déclaré dans les conditions prévues à l'article 143 *bis* et l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

6 4° Article de marchandise, celui défini à l'article 222 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

7 III. – Est soumise à la taxe toute importation, effectuée sur le territoire de taxation mentionné au IV du présent article, d'un article de marchandise contenu dans un envoi de faible valeur, à l'exception des importations en provenance de parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 précité.

8 IV. – Le territoire de taxation est constitué de la partie française du territoire douanier européen définie au second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services.

9 V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation mentionnée au III du présent article.

10 VI. – Le montant de la taxe est égal à 5 euros.

11 Toutefois, sont exonérées les importations relevant du 2° du II de l'article 291 du code général des impôts.

12 VII. – L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

- ⑬ VIII. – Le redevable de la taxe est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation conformément au 2 de l'article 293 A du code général des impôts.
- ⑭ L'article 289 A du même code est applicable à la taxe.
- ⑮ IX. – A. – La taxe est déclarée et acquittée mensuellement par le redevable dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services pour la déclaration commune des taxes sur les biens et services.
- ⑯ B (*nouveau*). – Par dérogation au A, dans les cas mentionnés au I de l'article 1695 du code général des impôts, la taxe est déclarée sur la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union et acquittée selon les modalités prévues pour les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions.
- ⑰ X. – La taxe est régie par les règles mentionnées à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services dans le cas mentionné au A du IX et par le code des douanes dans le cas mentionné au B du même IX.
- ⑱ XI. – Le présent article est applicable à Saint-Martin.
- ⑲ XII. – Le présent article est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'Union européenne instituant un prélèvement général dû en raison de l'importation de certains articles en vue de couvrir les coûts de contrôles douaniers, constatée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 23

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 1^o du A de l'article 278-0 *bis* est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ③ « *f* Ceux des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; »
- ④ 2^o Le *d* du 3^o *bis* de l'article 278 *bis* est complété par les mots : « , à l'exception des produits susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services » ;
- ⑤ 3^o Après le mot : « alcooliques », la fin des *a bis*, *m* et *n* de l'article 279 est ainsi rédigée : « et de celles des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services ; »
- ⑥ 4^o Le *d* du 5^o du 1 du I de l'article 297 est complété par les mots : « et que celles des produits et denrées susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 du code des impositions sur les biens et services » .
- ⑦ II. – Le titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ⑧ A. – L'article L. 311-1 est ainsi modifié :
- ⑨ 1^o Le 3^o est ainsi rédigé :
- ⑩ « 3^o Les tabacs manufacturés, lorsqu'ils sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 :
- ⑪ « *a*) Les produits relevant de la catégorie fiscale des cigares et cigarillos au sens de l'article L. 314-13 ;
- ⑫ « *b*) Les produits relevant de la catégorie fiscale des cigarettes au sens de l'article L. 314-14 ;
- ⑬ « *c*) Les autres feuilles de plantes transformées au sens de l'article L. 314-14-1. » ;
- ⑭ 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « La qualification de produits soumis à accise par le présent article est sans incidence sur la détermination du champ d'application des accises sur les énergies, sur les alcools et sur les tabacs résultant respectivement des articles L. 312-2, L. 313-2 et L. 314-2. » ;
- ⑯ B. – Le chapitre IV est ainsi modifié :
- ⑰ 1^o Les articles L. 314-2 à L. 314-4-1 sont remplacés par des articles L. 314-2 à L. 314-4 ainsi rédigés :
- ⑱ « Art. L. 314-2. – Sont soumis à l'accise :
- ⑲ « 1^o Les tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3, lorsqu'ils sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 ;
- ⑳ « 2^o (*Supprimé*)
- ㉑ « 3^o Les tabacs manufacturés, lorsqu'ils sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5 ou prisés au sens de l'article L. 314-6.
- ㉒ « Art. L. 314-3. – Les tabacs manufacturés s'entendent des produits qui contiennent du tabac et, le cas échéant, des substances mélangées au tabac. Les références faites au tabac au présent chapitre s'entendent également de références à ces substances.
- ㉓ « Art. L. 314-3-1. – Les produits assimilés aux tabacs manufacturés s'entendent des produits susceptibles d'être fumés qui contiennent exclusivement des substances autres que du tabac et qui ne sont pas à usage médical.
- ㉔ « Art. L. 314-4. – Un produit est regardé comme susceptible d'être fumé si, en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle, à l'issue d'un processus de chauffage, de combustion ou d'activation, par réaction chimique ou par un autre moyen dédié, il émet un aérosol susceptible d'être inhalé par le consommateur final. » ;
- ㉕ 2^o Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 est ainsi rédigé :
- ㉖ « PARAGRAPHE 2
- ㉗ « CATÉGORIES FISCALES
- ㉘ « Art. L. 314-12-1. – Lorsqu'un produit est susceptible de relever de plusieurs catégories fiscales, il est rattaché à la première des catégories dans l'ordre d'énonciation des articles qui suivent.

- 29 « *Art. L. 314-13.* – La catégorie fiscale des cigares et cigarillos comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 30 « 1° Ils sont susceptibles d'être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être ;
- 31 « 2° Ils sont constitués d'un rouleau de tabac et d'une cape extérieure en tabac naturel ou reconstitué ;
- 32 « 3° Lorsque la cape est en tabac reconstitué, les critères suivants sont remplis :
- 33 « *a)* La cape extérieure est de la couleur normale des cigares et couvre entièrement le produit à l'exception, le cas échéant, de l'embout ;
- 34 « *b)* Le rouleau est rempli d'un mélange battu ;
- 35 « *c)* La masse unitaire, sans filtre ni embout, est au moins égale à 2,3 grammes et n'excède pas 10 grammes ;
- 36 « *d)* La circonférence est, sur un tiers de la longueur ou plus, au moins égale à 34 millimètres.
- 37 « *Art. L. 314-14.* – La catégorie fiscale des cigarettes comprend les produits suivants :
- 38 « 1° Les cigarettes, qui s'entendent des rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés selon l'une des méthodes suivantes :
- 39 « *a)* En l'état ;
- 40 « *b)* Après avoir été glissés dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
- 41 « *c)* Après avoir été enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
- 42 « 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés sous la forme de rouleaux susceptibles d'être fumés selon l'une des méthodes mentionnées au 1°.
- 43 « *Art. L. 314-14-1.* – Les feuilles de plantes transformées s'entendent des produits suivants :
- 44 « 1° Les feuilles de plantes fractionnées, filées ou pressées en plaque ;
- 45 « 2° Les restes de feuilles de plantes ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement de ces feuilles ou de la fabrication de tabacs manufacturés ou de produits assimilés, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail.
- 46 « *Art. L. 314-15.* – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes comprend les produits susceptibles d'être fumés suivants :
- 47 « 1° Les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 48 « *a)* Ils sont constitués de feuilles de tabac transformées ;
- 49 « *b)* Les particules de tabac qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids ;
- 50 « 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 51 « *a)* Ils sont constitués de feuilles de plantes transformées autres que le tabac ;
- 52 « *b)* Les particules de plantes à fumer qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids.
- 53 « *Art. L. 314-15-1.* – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets comprend les tabacs manufacturés susceptibles d'être fumés qui répondent aux conditions suivantes :
- 54 « 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;
- 55 « 2° Ils sont commercialisés pour la vente au détail sous la forme de bâtonnets d'une longueur qui n'excède pas 45 millimètres, filtre inclus, et d'un diamètre qui n'excède pas 7 millimètres ;
- 56 « 3° Dans chaque bâtonnet, le poids du tabac et des substances mélangées au tabac n'excède pas 265 milligrammes.
- 57 « *Art. L. 314-15-2.* – La catégorie fiscale des autres tabacs à chauffer comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions suivantes :
- 58 « 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;
- 59 « 2° Ils sont conditionnés pour la vente au détail ;
- 60 « 3° Ils sont spécialement préparés pour être fumés au moyen d'un dispositif spécifique autre qu'une pipe à eau.
- 61 « *Art. L. 314-16.* – Les catégories fiscales des produits du vapotage comprennent les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 62 « 1° Ils sont à l'état liquide ;
- 63 « 2° Ils sont conditionnés pour la vente au détail ;
- 64 « 3° Ils sont spécialement préparés, seuls ou avec d'autres liquides, pour être fumés au moyen d'un dispositif électronique de vapotage au sens de l'article L. 3513-1 du code de la santé publique.
- 65 « La catégorie fiscale des produits du vapotage faiblement nicotinés comprend les produits pour lesquels la teneur du liquide en nicotine est strictement supérieure à zéro et inférieure ou égale à 15 milligrammes par millilitre.
- 66 « La catégorie fiscale des produits du vapotage fortement nicotinés comprend les produits pour lesquels la teneur du liquide en nicotine excède 15 milligrammes par millilitre.
- 67 « *Art. L. 314-16-1 et L. 314-16-2.* – (*Supprimés*)

- 68 « Art. L. 314-17. – La catégorie fiscale des tabacs à mâcher comprend les tabacs manufacturés qui sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5.
- 69 « Art. L. 314-18. – La catégorie fiscale des tabacs à priser comprend les produits du tabac susceptibles d'être prisés au sens de l'article L. 314-6. » ;
- 70 3° L'article L. 314-19 est ainsi rédigé :
- 71 « Art. L. 314-19. – L'unité de taxation de l'accise s'entend :
- 72 « 1° Pour les produits ne relevant pas des 2° à 4°, de la masse de tabac et des substances à fumer exprimée en milliers de grammes ;
- 73 « 2° Pour les produits relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos ou des cigarettes, du millier d'unités comptabilisées dans les conditions prévues à l'article L. 314-20 ;
- 74 « 3° Pour les produits relevant des catégories fiscales des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets, du millier de bâtonnets répondant aux critères mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 314-15-1 ;
- 75 « 4° Pour les produits relevant de la catégorie fiscale des produits du vapotage, du volume exprimé en millilitres de liquide. » ;
- 76 4° Le *a* du 1° de l'article L. 314-21 est complété par les mots : « ou de l'article L. 314-22-1 » ;
- 77 5° Au premier alinéa de l'article L. 314-22, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « aux tabacs manufacturés » ;
- 78 6° Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 est complété par un article L. 314-22-1 ainsi rédigé :
- 79 « Art. L. 314-22-1. – Pour l'application du présent chapitre aux produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1, autres que les produits

relevant des catégories fiscales des produits du vapotage, le prix de vente, exprimé en euros par unité de taxation, s'entend du prix de vente mentionné à l'article L. 3514-10 du code de la santé publique. » ;

- 80 7° L'article L. 314-24 est ainsi rédigé :

- 81 « Art. L. 314-24. – Les tarifs et minima de perception sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er}.

- 82 « Par dérogation à l'article L. 132-2, l'inflation est déterminée à partir de la prévision de l'indice mentionné au même article L. 132-2 retenue pour l'année précédant celle de la révision dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières joint au projet de loi de finances pour l'année de la révision. Cette prévision est ajustée, le cas échéant, de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédant celle de la révision. Le pourcentage d'évolution est arrondi au dixième.

- 83 « L'évolution annuelle qui en résulte ne peut ni être négative ni, pour le minimum de perception, excéder 3 %.

- 84 « Les tarifs et minima de perception révisés sont arrondis au dixième d'euro par unité de taxation. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi. » ;

- 85 8° Après le même article L. 314-24, sont insérés des articles L. 314-24-1 à L. 314-24-4 ainsi rédigés :

- 86 « Art. L. 314-24-1. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-13 à L. 314-15-1 et, pour l'année 2026, l'application de l'indexation prévue à l'article L. 314-24 sont les suivants :

- 87

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2025	Montant applicable en 2026
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	55,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	302,6	indexation
Cigarettes	Taux (en %)	55	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	72,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	378,8	indexation

Tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes	Taux (en %)	49,1	sans changement
	Tarif (en €/1 000 grammes)	104,2	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	355,8	indexation
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	51,4	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	41,1	50,9
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	303,8	336

88 « Art. L. 314-24-2. – Pour l'année 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-15-2 et L. 314-16 sont les suivants :

89

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2026
	Taux (en %)	51,4
Autres tabacs à chauffer	Tarif (en €/1 000 grammes)	192,3
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	1 267,9
Produits du vapotage faiblement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	0
Produits du vapotage fortement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	0

90 « Art. L. 314-24-3. – (Supprimé)

92

91 « Art. L. 314-24-4. – Les taux de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-17 et L. 314-18 sont, pour l'année 2026, les suivants :

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2026
Tabac à mâcher	Taux (en %)	40,7
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1

»

93 III. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

94 A. – Au premier alinéa de l'article L. 3512-1-1, les mots : « des produits du tabac mentionnés aux 1^{er} et 2^o » sont remplacés par les mots : « au sens du premier alinéa » ;

95 B. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est ainsi modifié :

96 1^o Après la section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

97 « SECTION 2 BIS

98 « RÉGIME ÉCONOMIQUE

99 « Art. L. 3513-18-1. – Sont soumis à la présente section les produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services qui sont des produits du vapotage au sens de l'article L. 3513-1 du présent code.

100 « La présente section n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

101 « Art. L. 3513-18-2 et L. 3513-18-3. – (Supprimés) » ;

102 2^o (Supprimé)

103 C. – Le chapitre IV du même titre I^{er} est ainsi modifié :

- 104 1° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 3514-1 à L. 3514-6 ;
- 105 2° et 3° (*Supprimés*)
- 106 D. – Le chapitre V dudit titre I^{er} est ainsi modifié :
- 107 1° L'article L. 3515-2-1 est ainsi modifié :
- 108 a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 3512-25 », sont insérés les mots : « , aux dispositions de la section 2 *bis* du chapitre III et de la section 2 du chapitre IV du présent titre » ;
- 109 b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 3512-25 », sont insérés les mots : « et aux dispositions de la section 2 *bis* du chapitre III et de la section 2 du chapitre IV du présent titre » ;
- 110 c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 111 « Les infractions aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 peuvent également être recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 3515-2 dans les conditions définies au même article L. 3515-2. » ;
- 112 2° À l'article L. 3515-2-2, les mots : « à l'article L. 3512-14-10 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3512-14-10, L. 3513-18-2 et L. 3514-8 » ;
- 113 3° La sous-section 2 de la section 2 est ainsi modifiée :
- 114 a) À la fin du second alinéa de l'article L. 3515-6-1, le mot : « tabacs » est remplacé par le mot : « produits » ;
- 115 b) Il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Tabacs manufacturés » et comprenant les articles L. 3515-6-2 à L. 3515-6-13 ;
- 116 c) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :
- 117 « PARAGRAPHE 2
- 118 « **PRODUITS DU VAPOTAGE ET PLANTES À FUMER**
- 119 « *Art. L. 3515-6-14.* – Sans préjudice des autres peines applicables, la méconnaissance des articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 et des sections 2 *bis* du chapitre III et 2 du chapitre IV du présent titre peut donner lieu :
- 120 « 1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 3513-18-2, à l'interdiction d'y commercialiser au détail les produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services ;
- 121 « 2° Pour les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3513-18-2 du présent code, à la suspension ou au retrait de l'agrément prévu.
- 122 « *Art. L. 3515-6-15.* – Le dernier alinéa de l'article 1791 du code général des impôts n'est pas applicable en cas de méconnaissance des obligations définies aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 du présent code.
- 123 « *Art. L. 3515-6-16.* – Sont punis d'un an d'emprisonnement et de la saisie et de la confiscation des moyens de transport, récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils :
- 124 « 1° La fabrication frauduleuse de produits assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services ;
- 125 « 2° La détention frauduleuse en vue de la vente et la vente frauduleuse de tels produits ;
- 126 « 3° Le transport en fraude de ces produits ;
- 127 « 4° (*Supprimé*)
- 128 « L'article 1795 du code général des impôts est également applicable lorsque les logiciels, les systèmes ou les interventions techniques mentionnés sont conçus pour permettre la réalisation d'un fait réprimé en application du présent article.
- 129 « Le chapitre V *bis* du titre II du code des douanes est également applicable en cas de vente ou d'acquisition à distance des produits assimilés à des tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;
- 130 E. – L'article L. 3822-4 est ainsi modifié :
- 131 1° Après le 3° *bis*, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :
- 132 « 3° *ter* La section 2 *bis* du chapitre III et la section 2 du chapitre IV ne sont pas applicables ; »
- 133 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 134 « L'article L. 3512-1-1 est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2026. »
- 135 IV. – A. – Les I, II et III, à l'exception des 2° du B, 3° du C et c du 3° du D du III, entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2026, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.
- 136 Les agréments et autorisations résultant des articles L. 3513-18-2, L. 3513-18-3, L. 3514-8 et L. 3514-9 du code de la santé publique peuvent être sollicités auprès de l'administration et délivrés par cette dernière avant la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du présent A.
- 137 B. – Les 2° du B, 3° du C et c du 3° du D du III entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa du A du présent IV et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant l'achèvement de la procédure mentionnée à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.
- 138 V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion du champ de l'accise des dispositifs sans nicotine est compensée, à due concurrence, par la

création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ⑬ VI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion du champ de l'accise des produits de vapotage est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 24

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 453–28, il est inséré un article L. 453–28–1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 453–28–1.* – Est exempté le redevable mentionné à l'article L. 453–33 pour lequel le montant des contreparties encaissées pour l'ensemble des services taxables au cours de l'année civile n'excède pas 200 000 euros. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 453–29, il est inséré un article L. 453–29–1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 453–29–1.* – Lorsque le montant des contreparties encaissées par le redevable pour l'ensemble des services taxables au cours de l'année civile excède 200 000 euros sans dépasser 220 000 euros, les taux mentionnés au 2° de l'article L. 435–29 et à l'article L. 453–31 sont réduits de moitié. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 453–33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « À cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur des contenus et reversées par elle sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce reversement. » ;
- ⑧ 4° Après le même article L. 453–33, il est inséré un article L. 453–33–1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 453–33–1.* – Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre du même service taxable, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'entre elles, à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées après application du second alinéa de l'article L. 453–33. » ;
- ⑩ 5° Au premier alinéa des articles L. 454–12 et L. 454–27, les mots : « compte tenu » sont remplacés par les mots : « après application ».
- ⑪ II. – Pour l'application, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, du 2° du III de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts et pour l'application, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, du 1° de l'article L. 453–29 du code des impositions sur les biens et services, sont exclues les sommes qui sont encaissées en son nom propre par le redevable et qu'il reverse à la personne qui utilise le service mis à disposition par ce redevable pour fournir des contenus, lorsque les sommes ainsi reversées à cette personne n'excèdent pas 200 000 euros au cours de l'année civile.

- ⑫ III. – Le présent article est applicable dans les collectivités mentionnées à l'article L. 453–27 du code des impositions sur les biens et services.

- ⑬ IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 24 bis (*nouveau*)

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 454–7, après la référence : « L. 454–2, », sont insérés les mots : « à l'exception des frais de régie » ;
- ③ 2° Le 2° de l'article L. 454–8 est ainsi rédigé :
- ④ « 2° Lorsque la diffusion du service se fait auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, 30 millions d'euros. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 24 ter (*nouveau*)

- ① I. – Au c du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 24 quater (*nouveau*)

À la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 24 quinquies (*nouveau*)

Le premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « et au-delà de cette date lorsque ces opérations ou prestations se rapportent à des œuvres pour lesquels l'agrément provisoire mentionné au IV du présent article a été délivré avant la date mentionnée au présent alinéa ».

Article 24 sexies (*nouveau*)

- ① I. – Le III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le b du 1 est ainsi modifié :

- ③ a) Les mots : « pour chacun d’eux » sont remplacés par les mots : « , pour ceux ayant la nationalité française ou qui sont ressortissants d’un État mentionné au 2 du présent III, » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces rémunérations et charges sociales est retenu dans la limite de 30 % du budget de production de l’œuvre. » ;
- ⑤ 2° À la première phrase du 2, les mots : « , les artistes-interprètes » sont supprimés.
- ⑥ II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.
- ⑦ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 24 septies (nouveau)

Au premier alinéa de l’article 238 *bis* AB du code général des impôts, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

Article 24 octies (nouveau)

- ① I. – Au 2° de l’article 998 du code général des impôts, après les mots : « de l’État », sont insérés les mots : « , de la fonction publique hospitalière ».
- ② II. – Le I s’applique aux primes, cotisations et accessoires dus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 25 (Supprimé)

Article 25 bis (nouveau)

- ① Après l’article 273 *septies* D du code général des impôts, il est inséré un article 273 *septies* E ainsi rédigé :
- ② « Art. 273 *septies* E. – Les biens et services utilisés pour des publicités ne font l’objet d’aucune exclusion ou restriction du droit à déduction. »

Article 25 ter (nouveau)

- ① Le 3° du I de l’article 278–0 *bis* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sont comprises dans les équipements, appareils et systèmes mentionnés au premier alinéa du présent 3° les pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie. »

Article 25 quater (nouveau)

- ① Après le B de l’article 278–0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :
- ② « B *bis*. – La livraison d’énergie frigorifique distribuée par réseaux ; ».

Article 25 quinquies (nouveau)

- ① Le P de l’article 278–0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les prestations de pose, d’installation et d’entretien des équipements de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil sont réalisées par une personne disposant, au cours de la réalisation de la prestation, d’une certification ou d’une qualification professionnelle en cours de validité correspondant au type d’installation réalisée et à la taille du chantier et répondant aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’énergie. »

Article 25 sexies (nouveau)

- ① I. – Le c du 1° du A de l’article 278–0 *bis* du code général des impôts est abrogé.
- ② II. – Pendant une durée de trois ans à compter de l’entrée en vigueur du I du présent article, l’Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires analyse, dans son rapport annuel remis au Parlement, l’évolution effective des prix des margarines et des huiles végétales et les effets de cette évolution au bénéfice du consommateur final.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 septies (nouveau)

- ① I. – L’article 278–0 *bis* du code général des impôts est complété par un R ainsi rédigé :
- ② « R. – Les opérations de réparation des cycles, de l’électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements et du linge de maison. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 octies (nouveau)

- ① L’article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « logement, », la fin du 7° du I est ainsi rédigée : « n’excèdent pas un plafond fixé par décret tenant compte de la composition du foyer et de la localisation du logement ; »
- ③ 2° Au premier alinéa du 2° du III, après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « destiné à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus pour les titulaires des contrats mentionnés au 1° du présent III et ».

Article 25 nonies (nouveau)

- ① I. – Le *b quater* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le taux réduit prévu au premier alinéa du présent *b quater* s'applique également aux vols commerciaux en montgolfière répondant à la définition du transport aérien de voyageurs au sens de l'article L. 6400-1 du code des transports et des dispositions du code de l'aviation civile relatives au transport aérien public de passagers ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 decies (nouveau)

Au *b septies* de l'article 279 du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 25 undecies (nouveau)

- ① I. – A. – Par dérogation aux dispositions combinées du I de l'article 279-0 *bis* A et du II *bis* de l'article 284 du code général des impôts, pour les logements situés dans les départements des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, de Savoie et de Haute-Savoie et mis à disposition du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques entre le 1^{er} janvier 2030 et le 30 avril 2030 dans le cadre de contrats conclus pour l'organisation de ces manifestations, le non-respect des conditions prévues aux 1^o et 4^o du I de l'article 279-0 *bis* A du même code au cours de cette période est sans incidence sur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au même article 279-0 *bis* A et le complément d'impôt mentionné au II *bis* de l'article 284 du même code n'est pas dû.
- ② B. – Les délais mentionnés au II *bis* de l'article 284 dudit code sont suspendus au cours de la période mentionnée au A du présent I.
- ③ II. – La mise à disposition des logements mentionnés au I dans les conditions fixées au même I est sans incidence sur le bénéfice de la créance d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 220 Z *septies* du code général des impôts ni sur celui de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384-0 A du même code.

Article 25 duodecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le B du II de l'article 279-0 *bis* A est complété par les mots : « qui sont soit des logements locatifs sociaux, soit des logements qui répondent aux critères mentionnés aux 1^o à 3^o du I du présent article » ;
- ③ 2^o Le second alinéa du II *bis* de l'article 284 est ainsi rédigé :

- ④ « Les cessions intervenant au cours des quinze premières années à compter du fait générateur de l'opération ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements. »

- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 25 terdecies (nouveau)

- ① I. – Après l'article 294 du code général des impôts, il est inséré un article 294-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 294-1.* – À La Réunion, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes et les importations de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des outre-mer après avis des observatoires des prix, des marges et des revenus. »
- ③ II. – Les opérateurs bénéficiant directement ou indirectement de la baisse de fiscalité prévue au I sont tenus d'apporter aux administrations concernées, au président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus et au représentant de l'État compétent dans le territoire tout élément utile permettant d'établir la répercussion effective de cette baisse sur les prix.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *duovicies* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 59 duovicies.* – L'administration des douanes et droits indirects communique aux conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, ainsi qu'au conseil départemental de Mayotte sur leur demande :
- ③ « 1^o Les informations nécessaires à l'établissement des exonérations d'octroi de mer et des listes de biens pouvant faire l'objet de taux différenciés, selon l'annexe 1 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n^o 940/2014/UE ;
- ④ « 2^o Par redevable, le montant de l'octroi de mer exonéré à l'importation ;
- ⑤ « 3^o Par redevable, le montant de l'octroi de mer dû au titre des livraisons de biens produits localement.
- ⑥ « La nature, les modalités de transmission et d'utilisation de ces données sont précisées par décret. »
- ⑦ II. – La loi n^o 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

- ⑧ 1° Après le mot : « corporels », la fin du deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigée : « les activités extractives et les activités réputées agricoles en application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑨ 2° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. 3-2.* – Les dispositions de l'article 277 A du code général des impôts relatives au régime fiscal suspensif sont applicables à Mayotte et en Guyane pour les seuls besoins de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional.
- ⑪ « Ce régime est applicable aux marchandises expédiées à destination de ces collectivités et au départ d'une autre partie du territoire douanier de l'Union européenne. Un décret précise les modalités d'application. » ;
- ⑫ 3° L'article 6 est ainsi modifié :
- ⑬ a) La seconde phrase du 1° est ainsi rédigée : « Le champ des biens concernés est défini par secteur d'activité économique et par position tarifaire de la nomenclature combinée définie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans les conditions déterminées par décret ; »
- ⑭ b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le champ des biens concernés est défini par secteur d'activité économique et par position tarifaire de la nomenclature combinée définie par le règlement (CEE) n° 2658/87 précité, dans les conditions déterminées par décret ; »
- ⑮ 4° Le premier alinéa de l'article 27 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les délibérations des conseils régionaux et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales compétentes en matière d'octroi de mer sont communiquées à l'administration des douanes et droits indirects, ainsi que les dates auxquelles elles entrent en vigueur ou avant lesquelles elles ne peuvent entrer en vigueur. Ces dates ne peuvent être postérieures au premier jour du troisième mois suivant leur communication. » ;
- ⑯ 5° Le second alinéa de l'article 31 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les administrations de l'État transmettent aux assemblées délibérantes, avant le 1^{er} juin de chaque année, les informations qui relèvent de leur compétence, dans les conditions déterminées par décret. » ;
- ⑰ 6° Après le I de l'article 37, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « I *bis*. – Le fait générateur et l'exigibilité de l'octroi de mer régional sont ceux prévus au chapitre III du titre I^{er}. » ;
- ⑲ 7° L'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Aucun frais n'est perçu sur le produit de l'octroi de mer régional. »
- ㉑ III. – Le 4° du II entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Article 25 quindecies (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le c du V de l'article 271 est complété par les mots : « , et du 1° du 1 de l'article 295 » ;
- ③ 2° Au 1° du 1 de l'article 295, après le mot : « transports », sont insérés les mots : « aériens et ».

Article 25 sexdecies (nouveau)

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 313-30-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 313-30-1.* – Dans le département de La Réunion, les tarifs particuliers prévus au présent paragraphe peuvent faire l'objet d'une majoration dont le montant n'excède pas la différence entre, d'une part, le tarif normal prévu à l'article L. 313-20 pour la catégorie fiscale des alcools et, d'autre part, la somme du tarif particulier prévu, selon le cas, à l'article L. 313-28 ou L. 313-29 et de la limite maximale de la majoration prévue à l'article L. 313-30. »
- ④ « Le tarif normal prévu pour la catégorie fiscale des alcools peut faire l'objet d'une majoration dont le montant n'excède pas le minimum entre le montant prévu au premier alinéa et 200 € par hectolitre d'alcool pur.
- ⑤ « Ces montants sont déterminés par le département de La Réunion. Le montant prévu au premier alinéa peut être différent pour les produits mentionnés à l'article L. 313-28 et ceux mentionnés à l'article L. 313-30. » ;
- ⑥ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 313-45 est remplacé par des 4° et 5° ainsi rédigés :
- ⑦ « 4° Par dérogation aux 1° à 3° du présent article, s'agissant de la majoration applicable outre-mer prévue à l'article L. 313-30, l'article L. 4434-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑧ « 5° Par dérogation aux 1° à 3° du présent article, s'agissant des majorations applicables outre-mer prévues à l'article L. 313-30-1, l'article L. 3443-3-2 du code général des collectivités territoriales. »
- ⑨ II. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3443-3-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 3443-3-2.* – Le produit des majorations de l'accise sur les alcools prévues à l'article L. 313-30-1 du code des impositions sur les biens et services perçue en outre-mer est alloué au département de La Réunion. »

Article 25 septdecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② A. – Au second alinéa de l'article 880, après le mot : « actes », il est inséré le mot : « , bordereaux » ;
- ③ B. – À la première phrase du second alinéa de l'article 881 A, les mots : « ou bordereaux à publier » sont remplacés par les mots : « , bordereaux à publier au fichier immobilier ou à inscrire au livre foncier de Mayotte et requêtes en immatriculation des immeubles au livre foncier de Mayotte » ;
- ④ C. – L'article 881 B est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Après le mot : « rectificatif », et après la seconde occurrence du mot : « bordereau », sont insérés les mots : « d'inscription d'hypothèque » ;
- ⑥ 2° Sont ajoutés les mots : « ou, à Mayotte, pour régulariser une cause de refus avec inscription provisoire conservatoire » ;
- ⑦ D. – L'article 881 C est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Aux 2°, 9° à 11°, 15° et 16°, après le mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou l'inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑨ 2° Au 4°, après le mot : « publier », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou d'inscrire au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑩ 3° Au 7°, après le mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou de l'inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑪ 4° Sont ajoutés des 18° à 21° ainsi rédigés :
- ⑫ « 18° Pour les inscriptions rectificatives portées au livre foncier de Mayotte pour régulariser une cause de refus avec inscription provisoire conservatoire, autres que celles mentionnées à l'article 881 B du présent code ;
- ⑬ « 19° Pour l'inscription au livre foncier de Mayotte des demandes en justice mentionnées à l'article 2522 du code civil ;
- ⑭ « 20° Pour les oppositions à l'inscription au livre foncier de Mayotte, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;
- ⑮ « 21° Pour les demandes d'inscription au livre foncier de Mayotte, en cas de prétentions élevées relativement à l'exercice d'un droit mentionné à l'article 2521 du même code, susceptible de figurer au titre de propriété à établir. » ;
- ⑯ E. – Au premier alinéa de l'article 881 H, les mots : « ou privilège » sont supprimés ;
- ⑰ F. – Le second alinéa de l'article 881 I est complété par les mots : « au fichier immobilier ou à l'inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑱ G. – Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 881 J, après le mot : « inscription », sont insérés les mots : « d'hypothèque ou de privilège » ;
- ⑲ H. – L'article 881 K est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉒ b) Après la première occurrence du mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou l'inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ㉓ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ㉔ « II. – Le I s'applique à l'immatriculation des immeubles au livre foncier de Mayotte. » ;
- ㉕ I. – Au premier alinéa du I et au II de l'article 881 L, le mot : « hypothécaires » est supprimé ;
- ㉖ J. – L'article 881 M est ainsi modifié :
- ㉗ 1° Au a, après le mot : « inscription », sont insérés les mots : « d'hypothèque » ;
- ㉘ 2° Au b, les mots : « acte pour les publications visées » sont remplacés par les mots : « formalité mentionnée » ;
- ㉙ K. – Le début de l'article 881 O est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2028, la contribution prévue... (*le reste sans changement*). » ;
- ㉚ L. – Le même article 881 O est abrogé ;
- ㉛ M. – L'article 1043 B est ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. 1043 B. – I. – Dans le Département–Région de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2028, les cessions de biens immeubles effectuées par une personne publique sont exonérées de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière lorsqu'elles sont réalisées au profit de propriétaires irréguliers.*
- ㉝ « II. – Jusqu'au 31 décembre 2038, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor l'inscription au livre foncier de Mayotte :
- ㉞ « 1° Des actes de notoriété mentionnés à l'article 35–2 de la loi n° 2009–594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre–mer ;
- ㉟ « 2° Des décisions judiciaires reconnaissant un droit de propriété acquis sur un bien immeuble à Mayotte, par l'effet de la prescription acquisitive ou par l'effet d'un contrat formé par acte sous signature privée ou par acte enregistré chez le cadi, non inscrit au livre foncier de Mayotte avant le 1^{er} janvier 2008. »
- ㊱ II. – Le I, à l'exception des E, I, K et M, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.
- Article 25 octodécies (nouveau)**
- ① I. – À la fin de l'article 1135 *ter*, au deuxième alinéa du I de l'article 1388 *sexies* et au premier alinéa du I de l'article 1396 *bis* du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 26

- ① I. – Le chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 223 VK est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 18° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ④ « *c*) Ou un organe central mentionné à l'article L. 511–30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512–55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, lorsque cette entité est tenue d'établir des états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ; »
- ⑤ 2° Le 22° est ainsi modifié :
- ⑥ *a*) Après le *c*, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « *c bis*) Les comptes combinés établis par une entité en application de l'article L. 345–2 du code des assurances, du 8° de l'article L. 423–1–2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 524–6–2 du code rural et de la pêche maritime ; »
- ⑧ *b*) Au *d*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;
- ⑨ B. – Au II de l'article 223 VN *bis*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;
- ⑩ C. – L'article 223 VU est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° *bis* Catégorie de passifs d'impôts différés : un ensemble, défini par l'entité constitutive, de passifs d'impôts différés qui se rattachent à un seul compte de son grand livre.
- ⑬ « Toutefois, une catégorie de passifs d'impôts différés peut agréger des passifs d'impôts différés se rattachant à plusieurs comptes du grand livre lorsqu'ils relèvent d'un même compte des états financiers d'une entité constitutive et qu'ils ne se rapportent pas aux actifs, passifs ou comptes du grand livre suivants :
- ⑭ « *a*) Les actifs incorporels non amortissables ou amortissables sur une durée supérieure à cinq exercices ;
- ⑮ « *b*) Les créances et dettes envers les parties liées ;
- ⑯ « *c*) Les comptes du grand livre générant des actifs d'impôts différés ; »
- ⑰ 2° Au 2°, après la première occurrence du mot : « différé », sont insérés les mots : « ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés » ;
- ⑱ 3° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « présent » ;
- ⑲ 4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑳ « 3° Catégorie de passifs d'impôts différés de court terme : une catégorie de passifs d'impôts différés pour laquelle l'entité constitutive déclarante peut démontrer que les passifs d'impôts différés qui la composent seront repris intégralement dans les cinq exercices suivant celui de leur comptabilisation. » ;
- ㉑ D. – L'article 223 VU *quater* est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ㉒ « 6° L'augmentation du solde non repris, défini au 1° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, d'une catégorie de passifs d'impôts différés ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme constatée au titre d'un exercice au cours duquel leurs critères de reconnaissance, déterminés respectivement aux 1° *bis* et 3° de l'article 223 VU, ne sont plus remplis. » ;
- ㉓ E. – L'article 223 VU *sexies* est ainsi rédigé :
- ㉔ « Art. 223 VU *sexies*. – I. – A. – Le présent article s'applique aux passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition, défini à l'article 223 WX, et ayant été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'une entité constitutive.
- ㉕ « B. – Pour l'application du présent article, sont entendus par :
- ㉖ « 1° Solde non repris : au titre d'un exercice, les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas fait l'objet de reprises.
- ㉗ « Sous réserve du B du II de l'article 223 WX *quater*, le solde non repris est déterminé, au titre d'un exercice, en additionnant les dotations et les reprises de passifs d'impôts différés comptabilisées dans les états financiers d'une entité constitutive à compter de l'exercice de transition, défini à l'article 223 WX, et afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés ;
- ㉘ « 2° Période testée : les cinq exercices qui suivent l'exercice de comptabilisation d'un passif d'impôt différé ou d'une hausse nette, par rapport à l'exercice précédent, du solde non repris afférent à une catégorie de passifs d'impôts différés ;
- ㉙ « 3° Montant justifié : au titre d'un exercice, le montant des passifs d'impôts différés comptabilisés au cours d'une période testée.
- ㉚ « Pour chaque catégorie de passifs d'impôts différés, le montant justifié est déterminé :
- ㉛ « *a*) Soit en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus récents.
- ㉜ « Dans ce cas, le montant justifié correspond à la somme des variations nettes, positives ou négatives, du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés, comptabilisées au titre de chaque exercice de la période testée. Si cette somme est négative, le montant justifié est ramené à zéro ;
- ㉝ « *b*) Soit, sur option, en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus anciens.

- 34 « Dans ce cas, le montant justifié est égal à la somme des seules variations nettes positives du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés constatées au titre de chaque exercice de la période testée.
- 35 « L'exercice de l'option prévue au présent *b* est subordonné à la condition que la catégorie de passifs d'impôts différés comporte exclusivement des passifs d'impôts différés se rattachant à un seul compte du grand livre de l'entité constitutive ;
- 36 « 4° Solde injustifié : les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas été repris au cours des cinq exercices suivant celui au titre duquel ils ont été comptabilisés.
- 37 « Le solde injustifié correspond à la différence entre le solde non repris et le montant justifié qui se rattachent à une catégorie de passifs d'impôts différés.
- 38 « Le solde injustifié d'une catégorie de passifs d'impôts différés est réputé égal à zéro au titre de l'exercice de transition, défini à l'article 223 WX, et des quatre exercices suivants.
- 39 « II. – Lorsqu'il n'est pas compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours de la période testée est régularisé.
- 40 « Lorsqu'un passif d'impôt différé est compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, la hausse du solde injustifié de ladite catégorie constatée au titre d'un exercice, par rapport à l'exercice précédent, est également régularisée.
- 41 « III. – La régularisation mentionnée au II du présent article est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé ou la hausse du solde injustifié régularisée du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédant l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre. » ;
- 42 F. – L'article 223 VU *septies* est ainsi modifié :
- 43 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
« I. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*... (*le reste sans changement*). » ;
- 44 2° Le 1° est complété par les mots : « ou les créances afférentes à des contrats de location de tels actifs » ;
- 45 2° *bis* (*nouveau*) Au 9°, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent I » ;
- 46 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 47 « II. – Par dérogation au second alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme. » ;
- 48 G. – L'article 223 WF est ainsi modifié :
- 49 1° Le IV est ainsi modifié :
- 50 a) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- 51 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 52 « Lorsqu'aucun impôt national complémentaire n'est affecté à une entité du groupe ou du sous-groupe en application des trois premiers alinéas du présent IV, l'impôt national complémentaire est affecté dans les conditions prévues à l'article 223 WB *ter*. » ;
- 53 2° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- 54 « IV *bis*. – Par dérogation au IV du présent article, pour l'impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT, ainsi que les véhicules de titrisation, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France et qui n'est elle-même ni une entité d'investissement, ni une entité d'investissement d'assurance, ni un véhicule de titrisation.
- 55 « À défaut de désignation d'une entité redevable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV *bis*, le redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû est l'entité constitutive située en France, autre qu'une entité d'investissement, une entité d'investissement d'assurance ou un véhicule de titrisation, qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.
- 56 « Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT, ainsi que les véhicules de titrisation, sont exonérés de l'impôt national complémentaire si aucune entité constitutive du groupe autre qu'une entité d'investissement, qu'une entité d'investissement d'assurance ou qu'un véhicule de titrisation n'est située en France. » ;
- 57 H. – Le II de l'article 223 WW est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « L'administration peut demander à l'entité constitutive de déposer une déclaration d'informations rectifiée si les informations renseignées dans la déclaration initiale comportent des erreurs manifestes. » ;
- 59 I. – La sous-section 1 de la section IX est complétée par un article 223 WX *quater* ainsi rédigé :
- 60 « Art. 223 WX *quater*. – I. – Pour l'application du présent article, est entendue par solde d'ouverture la somme des passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés, définie au 1° *bis* de l'article 223 VU, qui figurent dans les états financiers de l'entité constitutive à l'ouverture :
- 61 « 1° Soit de l'exercice de transition et déterminés en application de l'article 223 WX *bis* ;
- 62 « 2° Soit, le cas échéant, de l'exercice au cours duquel la catégorie de passifs d'impôts différés de court terme ne répond plus aux critères définis au 3° de l'article 223 VU.

63 « II. – A. – Lorsque, au titre d'un exercice, la reprise nette afférente à une catégorie de passifs d'impôts différés excède le solde non repris de cette catégorie constaté au titre de l'exercice précédent, cet excédent est reporté sur le solde d'ouverture de ladite catégorie.

64 « Toutefois, lorsque l'entité constitutive exerce l'option mentionnée au *b* du 3° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, la reprise nette constatée au titre d'un exercice du solde non repris d'une catégorie de passifs d'impôts différés s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie de passifs d'impôts différés.

65 « B. – Par dérogation au 1° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, l'excédent et la reprise nette, mentionnés respectivement aux premier et second alinéas du A du présent II, ne sont pris en compte dans le solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés qu'une fois le solde d'ouverture de cette catégorie de passifs d'impôts différés apuré.

66 « III. – Par dérogation au 2° de l'article 223 VU *bis*, lorsque l'option mentionnée au 2° de l'article 223 VU est exercée au titre d'une catégorie de passifs d'impôts différés, le montant de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé qui est acquitté au cours d'un exercice et qui se rattache à la catégorie de passifs d'impôts différés n'est pas pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé dudit exercice et s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie.

67 « Un tel montant ne peut être pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'un exercice qu'une fois le solde d'ouverture de la catégorie apuré. »

68 II. – Les A et B et le *b* du 1° du G du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

69 Les C à F, les 1° et 2° du G et le I du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Article 26 bis (nouveau)

1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

2 A. – L'article 223 VK est ainsi modifié :

3 1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

4 « 1° A Accord de titrisation : l'opération financière qui a pour objet :

5 « *a*) De regrouper des actifs financiers ou non financiers ou les risques auxquels sont exposés ces actifs ;

6 « *b*) De les répartir en compartiments à destination de tiers ou de créanciers d'un véhicule de titrisation, tel que défini au 49°, qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'entreprise dudit véhicule ;

7 « *c*) De limiter l'exposition de ces tiers ou créanciers au seul risque d'insolvabilité de l'entité détenant les actifs mentionnés au *a* du présent 1° A ; »

8 2° Le 14° est ainsi rédigé :

9 « 14° Entité interposée :

10 « *a*) Une entité dont la législation de l'État ou du territoire dans lequel elle a été créée prévoit d'en traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par le détenteur de cette entité, proportionnellement à sa participation dans cette entité.

11 « Une telle entité n'est toutefois pas une entité interposée si elle est résidente et soumise aux impôts couverts au titre de ses revenus ou de ses bénéfices dans un autre État ou territoire que celui dans lequel elle est située.

12 « Aux fins de la présente définition, le détenteur d'une entité interposée s'entend de la première entité constitutive détenant, directement ou indirectement, une participation dans l'entité interposée sans être elle-même une entité interposée. Si toutes les entités détenant, directement ou indirectement, une telle participation sont des entités interposées, le détenteur d'une entité interposée est l'entité mère ultime du groupe.

13 « Une entité interposée est qualifiée de :

14 « – entité transparente lorsque la législation de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur prévoit de traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité et, le cas échéant, des entités constitutives par l'intermédiaire desquelles ce détenteur détient sa participation dans ladite entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par celui-ci, proportionnellement à sa participation dans ces entités.

15 « Est également une entité transparente l'entité mentionnée au *b* du présent 14° ;

16 « – entité hybride inversée lorsque la législation fiscale de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur ne traite pas les produits et charges, ou les bénéfices et pertes, de l'entité ni, le cas échéant, les entités constitutives par l'intermédiaire desquelles ce détenteur détient sa participation dans ladite entité, comme des entités transparentes dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent *a* ;

17 « *b*) Une entité constitutive qui n'est ni résidente, ni soumise à un impôt couvert ou à un impôt complémentaire national qualifié dans un État ou territoire, en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires, s'agissant de ses produits, de ses charges, de ses bénéfices ou de ses pertes, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

18 « – la législation de l'État ou du territoire dans lequel sont situés les détenteurs directs de l'entité traite les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ces détenteurs, proportionnellement à leur participation dans l'entité ;

19 « – elle ne possède pas d'installation d'affaires dans l'État ou dans le territoire où elle a été créée ;

20 « – ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable ; »

- 21 3° Après le même 14°, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :
- 22 « 14° *bis* Entité hybride : une entité constitutive qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- 23 « a) La législation de l'État ou du territoire dans lequel elle est située considère l'entité comme imposable.
- 24 « Cette condition est présumée remplie même lorsque la législation de l'État ou du territoire ne comporte pas d'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dès lors que l'entité n'est pas considérée comme une entité transparente conformément au sixième alinéa du a du 14° ;
- 25 « b) La législation de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur, direct ou indirect, prévoit de traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, pour la part se rapportant à ses droits dans cette entité ; »
- 26 4° Après le 40°, il est inséré un 40° *bis* ainsi rédigé :
- 27 « 40° *bis* Régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées : un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège les bénéfices et les pertes, lorsqu'ils sont imposés à un taux inférieur à 15 %, ainsi que les impôts étrangers imputables de toutes les entités étrangères contrôlées, directement ou indirectement, par un associé soumis à ce régime afin d'établir une imposition complémentaire à la charge de cet associé ; »
- 28 5° Il est ajouté un 49° ainsi rédigé :
- 29 « 49° Véhicule de titrisation : une entité qui participe à un accord de titrisation et qui remplit les conditions suivantes :
- 30 « a) L'entité exerce uniquement des activités permettant la réalisation d'un ou plusieurs accords de titrisation ;
- 31 « b) L'entité octroie des garanties sur les actifs qu'elle détient en faveur de ses créanciers ou ceux d'un autre véhicule de titrisation ;
- 32 « c) L'entité reverse tous les flux de liquidités provenant des actifs qu'elle détient à ses créanciers au moins annuellement, à l'exception de :
- 33 « – la fraction de liquidités destinée à assurer un niveau de bénéfices fixé dans le cadre de l'accord de titrisation, qui est destiné aux distributions ultérieures effectuées au profit des détenteurs du capital ;
- 34 « – la fraction de liquidités déterminée en application de l'accord de titrisation pour la constitution de provisions en vue de faire face aux paiements futurs effectués par l'entité, conformément aux termes de l'accord de titrisation, ou pour le maintien ou l'amélioration de la solvabilité de l'entité. » ;
- 35 B. – Les 1° et 2° de l'article 223 VR sont ainsi rédigés :
- 36 « 1° Au résultat net comptable d'une entité interposée qui est une entité mère ultime ;
- 37 « 2° À la quote-part du résultat net comptable d'une entité interposée revenant à l'entité mère ultime, qui est elle-même une entité interposée, et qui détient cette première entité directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes. » ;
- 38 C. – L'article 223 VR *quater* est complété par les mots : « qui répondent à la définition du détenteur direct ou indirect prévue au troisième alinéa du a du 14° de l'article 223 VK » ;
- 39 D. – L'article 223 VU *quater* est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 40 « 6° La charge d'impôt différé affectée à une autre entité constitutive en application de l'article 223 VW *nonies* ;
- 41 « 7° La charge d'impôt différé se rapportant à un régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées. » ;
- 42 E. – Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- 43 1° À l'intitulé, après les mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « et des impôts différés » ;
- 44 2° Le second alinéa de l'article 223 VW est supprimé ;
- 45 3° L'article 223 VW *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 46 « Le montant affecté en application du premier alinéa du présent article comporte, le cas échéant, le montant d'impôts couverts afférent à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées affecté à l'entité transparente mentionnée au même premier alinéa en application de l'article 223 VW *ter*. » ;
- 47 4° Le second alinéa de l'article 223 VW *ter* est supprimé ;
- 48 5° L'article 223 VW *quater* est ainsi modifié :
- 49 a) Au premier alinéa, après le mot : « détenant », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;
- 50 b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 51 6° Après le même article 223 VW *quater*, il est inséré un article 223 VW *quater* A ainsi rédigé :
- 52 « Art. 223 VW *quater* A. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers de l'entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une entité hybride inversée et qui se rapporte au bénéfice qualifié de cette entité hybride inversée est affecté à cette dernière. » ;
- 53 7° Le second alinéa de l'article 223 VW *quinquies* est supprimé ;
- 54 8° L'article 223 VW *sexies* est ainsi modifié :
- 55 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- 56 – les mots : « au premier alinéa des articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles 223 VW *ter*, 223 VW *quater*, 223 VW *quater* A et 223 VW *nonies* » ;
- 57 – après la première occurrence des mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « , ou une charge d'impôt différé, » ;
- 58 *b)* Au dernier alinéa, après les mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « et la charge d'impôt différé » ;
- 59 *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 60 « Le présent article ne s'applique pas à la charge d'impôt différé affectée à un établissement stable conformément à l'article 223 VW *nonies*. » ;
- 61 9° Il est ajouté un article 223 VW *nonies* ainsi rédigé :
- 62 « *Art. 223 VW nonies.* – I. – La charge d'impôt différé afférente à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou qui se rapporte au résultat qualifié d'un établissement stable, d'une entité hybride, d'une entité hybride inversée ou à une distribution d'une entité constitutive, est affectée à l'une de ces entités constitutives pour un montant déterminé au II.
- 63 « II. – La charge d'impôt différé mentionnée au I est diminuée, le cas échéant, du montant de crédit d'impôt accordé à raison des impôts acquittés par une société étrangère contrôlée, un établissement stable, une entité hybride, une entité hybride inversée ou une entité distributrice mentionnés au I.
- 64 « Lorsque le taux d'imposition retenu pour déterminer la charge d'impôt différé mentionnée au I est supérieur au taux minimum d'imposition, la charge d'impôt différé est déterminée en application de ce taux minimum d'imposition.
- 65 « La charge d'impôt différé et le montant de crédit d'impôt accordé se rapportant à des éléments exclus du résultat qualifié en application de la sous-section 1 de la présente section ne sont toutefois pas pris en compte.
- 66 « Le montant de crédit d'impôt est plafonné au montant de la charge d'impôt différé ainsi déterminé. L'éventuel excédent est exclu de la correction pour impôt différé de cet exercice.
- 67 « III. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, la charge d'impôt différé mentionnée au I est exclue du montant corrigé des impôts couverts ajustés de l'entité l'ayant comptabilisée, ainsi que des entités affectataires mentionnées au même I.
- 68 « Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à toutes les entités constitutives ayant comptabilisé une charge d'impôts différés mentionnée au I et qui sont situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. » ;
- 69 F. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 223 WF *bis* ainsi rédigé :
- 70 « *Art. 223 WF bis.* – I. – Par dérogation aux II et III de l'article 223 WF, sont exclus du calcul du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive pris en compte pour la détermination de l'impôt national complémentaire :
- 71 « 1° Les montants d'impôts couverts, comptabilisés dans les états financiers de l'entité, qui sont réaffectés en application des articles 223 VW, 223 VW *ter*, 223 VW *quater* et 223 VW *quinquies* ;
- 72 « 2° La charge d'impôts différés, comptabilisée dans les états financiers de l'entité, qui est réaffectée en application du I de l'article 223 VW *nonies* et qui se rapporte à ces impôts couverts.
- 73 « II. – Par dérogation aux II et III de l'article 223 WF, le montant des impôts couverts et la charge d'impôts différés affectés à un établissement stable, à une société étrangère contrôlée, à une entité hybride ou à l'entité distributrice situés en France, en application des articles 223 VW, 223 VW *ter*, 223 VW *quater* et 223 VW *quinquies*, ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant corrigé des impôts couverts de ces entités pour la détermination de l'impôt national complémentaire. » ;
- 74 G. – Au premier alinéa de l'article 223 WJ, après les mots : « d'investissement », sont insérés les mots : « et des véhicules de titrisation » ;
- 75 H. – L'article 223 WK *bis* est ainsi rédigé :
- 76 « *Art. 223 WK bis.* – Pour l'application du III de l'article 223 WK et de l'article 223 WK *quater*, les actifs corporels et les employés sont pris en compte de la manière suivante :
- 77 « 1° Dans le cas d'un établissement stable, il est tenu compte des actifs corporels ainsi que des employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans ses états financiers conformément au paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 3.
- 78 « Les employés et les actifs corporels attribués à l'État ou au territoire dans lequel est situé l'établissement stable ne sont pas pris en compte ;
- 79 « 2° Sauf s'ils sont attribués à un établissement stable en application du I du présent article, les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité interposée sont attribués, le cas échéant, aux entités constitutives situées dans l'État ou le territoire de création de cette entité interposée ;
- 80 « 3° Les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité d'investissement ou d'un véhicule de titrisation ne sont pas pris en compte. » ;
- 81 I. – L'article 223 WW est ainsi modifié :
- 82 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 83 « La coentreprise ou la filiale de coentreprise, telles que définies à l'article 223 WO, située en France indique également son appartenance à un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national compris dans le champ d'application d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL. Elle renseigne l'identité de la ou des entités mères ultimes du ou des groupes auquel elle appartient, ainsi que, le cas échéant, de la coentreprise dont elle est la filiale au sens de l'article 223 WO *ter.* » ;
- 84 2° Au début du premier alinéa du III, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'entité constitutive, la coentreprise ou la filiale de coentreprise » ;
- 85 J. – Le II de l'article 223 WX *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 86 « Les actifs et passifs d'impôts différés se rapportant à un régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition dans un État ou un territoire au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs. » ;
- 87 K. – L'article 1679 *decies* est ainsi modifié :
- 88 1° Au 3° du I, après le mot : « constitutives », sont insérés les mots : « , les coentreprises et leurs filiales » ;
- 89 2° Le I *bis* est ainsi modifié :
- 90 a) Au premier alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « , ainsi que les coentreprises et leurs filiales, » ;
- 91 b) Au second alinéa, le mot : « constitutive » est supprimé.
- 92 II. – A. – Le 4° du A, le D, les 2° et 4°, le b du 5° et les 6° à 9° du E ainsi que les F à H et le J du I s'appliquent aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- 93 B. – Les 1° à 3° et 5° du A, les B et C ainsi que le 3° et le a du 5° du E du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.
- 8 a) Le 1 est ainsi modifié :
- 9 – le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 10 « Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport calculé au 1^{er} janvier 2027 entre :
- 11 « a) D'une part, la somme des valeurs locatives non actualisées, qui s'entendent des valeurs locatives résultant de l'application des I et III du présent article et de l'article 1518 A *sexies*, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 imposables au titre de l'année 2027 dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2 du présent I ;
- 12 « b) Et d'autre part, la somme des valeurs locatives actualisées résultant de l'application du A du III de l'article 1518 *ter* de ces mêmes propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2021. » ;
- 13 – le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 14 « Pour les communes ne comprenant pas de propriétés bâties relevant du I de l'article 1498, le coefficient de neutralisation est égal à la moyenne pondérée des coefficients de neutralisation des communes du même département par l'importance relative de leurs valeurs locatives actualisées. » ;
- 15 b) Après la première occurrence du mot : « locatives », la fin du 2 est ainsi rédigée : « non actualisées au 1^{er} janvier 2027 de ces propriétés imposables au titre de cette année, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives actualisées de ces mêmes propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2021. » ;
- 16 c) Le 3 est abrogé ;
- 17 2° À la fin du premier alinéa du III, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 18 3° Les III à V sont abrogés ;
- 19 F. – Après le même article 1518 A *quinquies*, il est inséré un article 1518 A *quinquies* A ainsi rédigé :
- 20 « Art. 1518 A *quinquies* A. – I. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dues au titre des années 2027 à 2031 :
- 21 « 1° La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 est réduite des cinq sixièmes de la différence, lorsqu'elle est positive, entre, d'une part, la valeur locative actualisée résultant de l'application du A du III de l'article 1518 *ter* et du I de l'article 1518 A *quinquies* au 1^{er} janvier 2027 et, d'autre part, la valeur locative non actualisée à cette même date résultant de l'application des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et de l'article 1518 A *sexies*, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, puis augmentée chaque année d'un sixième de cette différence ;

Article 27

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 A. – Le 2° du II de l'article 1382-0 est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2026 » ;
- 3 B. – Le 2° du II de l'article 1388-0 est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2026 » ;
- 4 C. – À la fin du 3° du II de l'article 1468 *bis*, les mots : « du III de l'article 1518 A *quinquies* » sont remplacés par les mots : « de l'article 1518 A *quinquies* A » ;
- 5 D. – Au 2° du II de l'article 1516, le mot : « annuelle » est supprimé ;
- 6 E. – L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :
- 7 1° Le I est ainsi modifié :

- 22 « 2° La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 est augmentée des cinq sixièmes de la différence, lorsqu'elle est négative, entre, d'une part, la valeur locative actualisée résultant de l'application du A du III de l'article 1518 *ter* et du I de l'article 1518 A *quinquies* au 1^{er} janvier 2027 et, d'autre part, la valeur locative non actualisée à cette même date résultant de l'application des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et de l'article 1518 A *sexies*, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, puis réduite chaque année d'un sixième de cette différence.
- 23 « II. – Lorsque le bâtiment ou le terrain est concerné par l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406, la réduction ou la majoration de la valeur locative définie au I du présent article cesse de s'appliquer pour la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année qui suit la survenance de ce changement.
- 24 « Lorsque le bâtiment ou le terrain est concerné par l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 ou lorsque l'exploitant ou l'occupant change, la réduction ou la majoration définie au I du présent article cesse de s'appliquer pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires établies au titre de l'année qui suit la survenance de ce changement.
- 25 « Toutefois, lorsque le bâtiment ou le terrain est concerné par l'application du I de l'article 1406, la réduction ou la majoration définie au I du présent article continue de s'appliquer si le changement de consistance concerne moins de 10 % de sa surface.
- 26 « III. – Le présent article ne s'applique pas à la cotisation foncière des entreprises en l'absence d'imposition due au titre de l'année 2027. » ;
- 27 G. – Le III de l'article 1518 A *sexies* est ainsi rédigé :
- 28 « III. – Le cas échéant, pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2026 du présent article, la réduction cesse de s'appliquer lorsque la valeur locative est actualisée en application du A du III de l'article 1518 *ter*. » ;
- 29 H. – La section 6 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée.
- 30 I. – Au 2 du III de l'article 1656, les mots : « , du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* » sont supprimés ;
- 31 J. – Au IV de l'article 1656 *quater*, les mots : « ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* » sont supprimés.
- 32 II. – L'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- 33 1° Au premier alinéa du 1 du B et au 2 du C du II ainsi qu'au premier alinéa du VI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- 34 2° À la fin du E du III, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;
- 35 3° À la fin du dernier alinéa du C du IV, l'année : « 2031 » est remplacée par l'année : « 2032 » ;
- 36 4° Au A et au deuxième alinéa du B du V, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;
- 37 5° À la première phrase du premier alinéa du VII, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- 38 6° À la fin du A du X, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- 39 III. – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- 40 IV et V. – (*Supprimés*)
- 41 VI. – A. – Le I du présent article, à l'exception du D, du 2° du E et du H, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
- 42 B. – Le D, le 2° du E et le H du I du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2026.
- 43 C. – (*Supprimé*)

Article 27 bis (nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa du VI de l'article 231 *quater* du code général des impôts, la dernière occurrence du mot : « la » est remplacée par les mots : « le projet de ».

Article 27 ter (nouveau)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 232 est abrogé ;
- 3 2° L'article 1407 *bis* est ainsi modifié :
- 4 a) Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- 5 « I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est également due, pour la part communale, la part intercommunale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, pour les logements vacants depuis plus d'une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :
- 6 « 1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
- 7 « 2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements

entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

- 8 « Un décret fixe la liste des communes remplissant ces conditions.
- 9 « II. – Pour l'application du I, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au premier alinéa du même I.
- 10 « La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.
- 11 « III. – Les communes autres que celles mentionnées au I peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus d'une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. » ;
- 12 *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 13 – à la première phrase, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent III » ;
- 14 – à la seconde phrase, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » et à la fin, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au I du présent article » ;
- 15 *c)* Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » et le mot : « Toutefois » est supprimé ;
- 16 *d)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 17 – au début, est ajoutée la mention : « V. – » ;
- 18 – après le mot : « vacance », sont insérés les mots : « pour les locaux soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du III » ;
- 19 3° L'article 1407 *ter* est ainsi modifié :
- 20 *a)* Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- 21 – la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1407 *bis* » ;
- 22 – sont ajoutés les mots : « et des logements vacants au sens du II de l'article 1407 *bis* » ;
- 23 *b)* Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- 24 « III. – En cas d'imposition erronée sur le fondement du I de l'article 1407 *bis*, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement de la majoration. Ces dégrèvements sont à la charge de la commune et s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

25 4° La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est complétée par un V ainsi rédigé :

26 « V : *Obligations déclaratives*

27 « Art. 1414 C. – I. – À des fins de gestion des impositions prévues aux articles 1407, 1407 *bis* et 1407 *ter*, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives à la nature de l'occupation de ces locaux, s'ils en réservent la jouissance ou s'ils sont occupés par des tiers.

28 « Ils déclarent également les informations relatives aux caractéristiques de ces locaux, au mode d'occupation et au type de location, aux dates de début et de fin d'occupation, à l'identité du ou des occupants desdits locaux et, le cas échéant, les éléments d'identification du gestionnaire de location. En cas de vacance du local, le motif de celle-ci est précisé.

29 « Les modalités de cette déclaration sont fixées par décret.

30 « Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement relatif aux informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

31 « II. – La déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

32 « Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration.

33 « III. – Les personnes qui occupent, sans en être propriétaires, des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal sont tenues d'indiquer à l'administration fiscale, sur la déclaration prévue à l'article 170, l'adresse et les éléments d'identification de ces locaux ainsi que de leur propriétaire. » ;

34 5° L'article 1418 est abrogé ;

35 6° À la première phrase de l'article 1770 *terdecies*, la référence : « 1418 » est remplacée par la référence : « 1414 C » ;

36 7° Au *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater*, les références : « 1407, 1407 *bis*, » sont remplacées par les mots : « et 1407, du III de l'article 1407 *bis*, ainsi que des articles » ;

37 8° Au *b* du 1° du II de l'article 1640, les références : « 1407, 1407 *bis*, » sont remplacées par les mots : « et 1407, du III de l'article 1407 *bis*, de l'article ».

38 II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- 39 1° À la seconde phrase du 5° de l'article L. 421-1, au b du 3° de l'article L. 421-4, au trente et unième alinéa de l'article L. 422-3 et à la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1407 *bis* » ;
- 40 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-7, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1407 *bis* ».
- 41 III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 42 1° Au troisième alinéa de l'article L. 151-14-1, les mots : « la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable » sont remplacés par les mots : « la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est applicable de plein droit aux logements vacants en application du I de l'article 1407 *bis* du code général des impôts » ;
- 43 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 151-22, à l'article L. 151-36-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 152-6, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1407 *bis* ».
- 44 IV. – Au dernier alinéa des articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « telle que définie à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « figurant sur la liste prévue au I de l'article 1407 *bis* ».
- 45 V. – À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les mots : « soumis à la taxe sur les logements vacants au sens de l'article 232 du code général des impôts ou ceux » sont supprimés.
- 46 VI. – Les délibérations prises en application du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent également, pour les impositions établies à compter de l'année 2026, à la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements vacants en application du I de l'article 1407 *bis* du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- 47 VII. – Les I à V du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
- 48 Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement antérieurement au 1^{er} janvier 2027.
- 49 VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du 1° du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 quater (nouveau)

Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de l'année 2026, les communes nouvelles ayant pris fiscalement effet au 1^{er} janvier 2025 et les communes entrant ou sortant du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants défini au I de l'article 232 du même code peuvent

délibérer jusqu'au 28 février 2026 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants ou la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires prévues respectivement aux articles 1407 *bis* et 1407 *ter* dudit code.

Article 27 quinquies (nouveau)

- ① I. – Après l'année : « 2021 », la fin du dernier alinéa du I de l'article 1501 *bis* du code général des impôts est supprimée.
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 27 sexies (nouveau)

- ① I. – Au 5° *bis* A de l'article 1001 du code général des impôts, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».
- ② II. – Le quatrième alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :
- ③ « Cette fraction de taux est fixée à 7,45 %. »
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 septies (nouveau)

- ① I. – Le B du I de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 1382 J ainsi rédigé :
- ② « Art. 1382 J. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments mentionnés au a du 6° de l'article 1382 qui servent exclusivement et concomitamment à la culture de produits horticoles et à la vente de ces mêmes produits. »
- ③ II. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2026, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2026, pour instituer l'exonération mentionnée à l'article 1382 J du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Article 27 octies (nouveau)

- ① Le I de l'article 1414 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe d'habitation sur les

résidences secondaires, pour la part qui leur revient, les catégories de locaux suivantes ou l'une de ces deux catégories seulement : « ;

- ④ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 27 *nonies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa de l'article 1463, après le mot : « entreprises, », sont insérés les mots : « les titulaires d'un titre minier d'exploitation de stockage géologique de dioxyde de carbone, » et, après les mots : « l'extraction, », sont insérés les mots : « l'injection, » ;

- ③ 2° L'article 1519 est ainsi modifié :

- ④ a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

- ⑤ – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;

- ⑥ – après le mot : « applicable », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « à chaque tonne de dioxyde de carbone injecté par les concessionnaires de stockage géologique de dioxyde de carbone. » ;

- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :

- ⑧ – le 1° est ainsi rédigé :

- ⑨ « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :

- ⑩

«

Substances imposables	Unité	Tarif
Minerais aurifères	Kilogramme d'or contenu	1 000 €
Minerais d'uranium	Quintal d'uranium contenu	460 €
Minerais de tungstène	Tonne d'oxyde de tungstène (WO ₃) contenu	300 €
Minerais argentifères	Quintal d'argent contenu	1 000 €
Bauxite	Millier de tonnes nettes livrées	901,70 €
Fluorine	Millier de tonnes nettes livrées	2 580 €
Chlorure de sodium :		
Sel extrait par abattage... ..	Millier de tonnes nettes livrées	1 144 €
Sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné.....	Millier de tonnes nettes livrées	812,30 €
Sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution.....	Millier de tonnes de chlorure de sodium contenu	270,60 €
Gisements de pétrole brut	Centaine de tonnes nettes extraites	1 650 €
Propane et butane	Tonne nette livrée	11,20 €
Essence de dégazolinage	Tonne nette livrée	10,40 €
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer	Tonne de soufre contenu	6,40 €
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg	Millier de tonnes nettes livrées	1 172,40 €
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg ..	Millier de tonnes nettes livrées	284,80 €
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 ° C	429,24 €
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences)	Millier de tonnes nettes livrées	2 315,20 €
Schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences)	Millier de tonnes nettes livrées	79 €
Pyrite de fer	Millier de tonnes nettes livrées	3 972 €
Minerais de fer	Millier de tonnes nettes livrées	660 €

Minerais d'antimoine	Tonne d'antimoine contenu	300 €
Minerais de plomb	Centaine de tonnes de plomb contenu	2 100 €
Minerais de zinc	Centaine de tonnes de zinc contenu	3 100 €
Minerais d'étain	Tonne d'étain contenu	330 €
Minerais de cuivre	Tonne de cuivre contenu	184 €
Minerais de nickel	Tonne de nickel contenu	170 €
Minerais de cobalt	Tonne de cobalt contenu	240 €
Minerais d'arsenic	Millier de tonnes d'arsenic contenu	25 780 €
Minerais de bismuth	Tonne de bismuth contenu	90,90 €
Minerais de manganèse	Centaine de tonnes de manganèse contenu	576,70 €
Minerais de molybdène	Tonne de molybdène contenu	390 €
Minerais de lithium	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) contenu	77,50 €
Lithium des eaux géothermales	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) issu de dissolution	144 €
Sels de potassium	Centaine de tonnes d'oxyde de potassium (K ₂ O) contenu	405,90 €
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	423,40 €
Dioxyde de carbone injecté	Tonne	1 €
Hydrogène naturel	100 mètres cubes extraits	220 €
Hélium naturel	100 mètres cubes extraits	14 €

» ;

⑪ – le 2° est abrogé ;

⑫ c) Au premier alinéa du IV, les mots : « prévus au 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° » ;

⑬ d) Le V est ainsi rédigé :

⑭ « V. – A. – Pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est ainsi réparti :

⑮ « 1° Une moitié est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.

⑯ « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, cette moitié est répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, la manipulation et à la vente des matières extraites ;

⑰ « 2° Une moitié est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

⑱ « B. – Pour les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est réparti selon les pourcentages suivants :

⑲ « 1° 17,5 % sont attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.

⑳ « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, la fraction est répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, la manipulation et à la vente des matières extraites ;

㉑ « 2° 5 % sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée ;

㉒ « 3° 27,5 % sont affectés pour l'ensemble de la France à un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à

dix, ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas au moins un pour mille de la population totale communale ;

- ②③ « 4° 15 % sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits et en fonction du tonnage extrait des territoires respectifs desdites communes au cours de l'année écoulée.
- ②④ « Toutefois, aucune commune ne peut percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années ;
- ②⑤ « 5° 35 % et les sommes éventuellement retenues au titre du second alinéa du 4° du présent B sont répartis par le conseil départemental entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit.
- ②⑥ « Si les hydrocarbures ont été extraits sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes mentionnées au 5° est fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs.
- ②⑦ « Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances détermine les modalités d'établissement, d'envoi et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et des

employés que les exploitants de mines doivent faire parvenir, chaque année, à la préfecture en vue de l'application du 3° du présent B. » ;

- ②⑧ e) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- ②⑨ « VII. – Les rôles de la redevance communale des mines sont établis et recouverts et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;
- ③⑩ 3° L'article 1587 est ainsi modifié :
- ③⑪ a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ③⑫ – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;
- ③⑬ – la seconde phrase est supprimée ;
- ③⑭ b) Le II est ainsi modifié :
- ③⑮ – le 1° est ainsi rédigé :
- ③⑯ « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :
- ③⑰

«

Substances imposables	Unité	Tarif
Gisements de pétrole brut	Centaine de tonnes nettes extraites	1 930 €
Propane et butane	Tonne nette livrée	8,70 €
Essence de dégazolinage	Tonne nette livrée	7,80 €
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer ..	Tonne de soufre contenu	2,10 €
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg	Millier de tonnes nettes livrées	230 €
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg	Millier de tonnes nettes livrées	62,50 €
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C	87 €
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	614 €

» ;

- ③⑱ – le 2° est abrogé ;
- ③⑲ c) Au premier alinéa du III, les mots : « visés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° » ;
- ④⑰ d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ④⑱ « IV. – Les rôles de la redevance départementale des mines sont établis et recouverts et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;
- ④⑲ 4° L'article 1588 est ainsi modifié :
- ④⑳ a) Le I est ainsi modifié :
- ④⑳ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « portant sur les substances autres que le pétrole brut » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 1587 » ;
- ④㉑ – le second alinéa est supprimé ;
- ④㉒ b) Le II est abrogé.
- ④㉓ II. – Le IV de l'article 1519 et le III de l'article 1587 du code général des impôts ne s'appliquent pas pour le calcul du montant de la redevance prévue aux mêmes articles et due au titre de 2026.

Article 27 decies (nouveau)

- ① I. – Le I de l'article 1498 du code général des impôts est complété par un alinéa rédigé :
- ② « Les locaux considérés comme des magasins de très grandes surfaces, en application du présent I, dont les surfaces extérieures non couvertes utilisées pour l'exercice à titre principal d'une activité de vente de produits d'origine agricole, correspondant à l'affectation principale de ce local, constituent la part majoritaire de leur surface totale, sont assimilés à des terrains à usage commercial ou industriel au sens du présent I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 27 undecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du 16° du I et du 5° du II de l'article 1379, après la première occurrence du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités » ;
- ③ 2° Au 7° du I de l'article 1635 *quater* D, les mots : « et aménagements » sont remplacés par les mots : « , aménagements et opérations de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation » ;
- ④ 3° Le I de l'article 1635 *quater* E est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1°, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « , ainsi que leurs annexes, » ;
- ⑥ b) Le 4° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Les magasins et boutiques mentionnés à l'article 1388 *quinquies* C ; »
- ⑧ c) Au 6°, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « soumis à déclaration préalable » sont supprimés ;
- ⑨ 4° Au 4° du I de l'article 1635 *quater* F, les mots : « ou d'aménagements » sont remplacés par les mots : « , d'aménagements ou d'opérations de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation » ;
- ⑩ 5° Au c du 1 de l'article 1728, les mots : « ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « , d'aménagement ou d'opération de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation ».
- ⑪ II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Après le mot : « souscrire », la fin du 6° de l'article L. 66 est supprimée ;
- ⑬ 2° Au premier alinéa de l'article L. 68, les références : « , 5° et 6° » sont remplacées par les mots : « et 5° » ;

- ⑭ 3° Au premier alinéa du 13° de l'article L. 80 B, les mots : « l'autorisation » sont remplacés par les mots : « la demande tendant à obtenir l'autorisation » ;

- ⑮ 4° Au premier alinéa de l'article L. 80 CB, les mots : « ou du 8° » sont remplacés par les mots : « , du 8° ou du 13° ».

- ⑯ III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 27 duodecies (nouveau)

- ① Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4, les mots : « à 75 % de la moyenne constatée » sont remplacés par les mots : « au taux moyen constaté » et le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;
- ③ 2° Au 6, les mots : « à 75 % de la moyenne » sont remplacés par les mots : « au taux moyen constaté » et le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Article 27 terdecies (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 1679 *nonies* du code général des impôts, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 3 000 ».
- ② II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 27 quaterdecies (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421–42 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 60 € » est remplacé par le montant : « 70 € ».

Article 27 quindecies (nouveau)

- ① L'article L. 4332–8–1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , au profit de la région ou de la collectivité de Corse qui l'institue » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social et des associations intermédiaires, qui emploient au moins onze salariés. Cette condition d'effectifs est appréciée à l'échelle du territoire de la région ou de la collectivité de Corse. Pour l'application du présent alinéa, les modalités de calcul de l'effectif employé dans chacune des régions où est institué le versement et de franchise du seuil de onze salariés sont celles prévues à l'article L. 130–1 du code de la sécurité sociale.

- ⑤ « L'assiette du versement est constituée des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs et affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.
- ⑥ « Le versement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que celles prévues à l'article L. 2333-69 du présent code. Il est remboursé dans les conditions prévues aux articles L. 2333-70 à L. 2333-74. » ;
- ⑦ 3° Après les mots : « 0,15 % des », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « revenus d'activité définis au quatrième alinéa du présent article. »

Article 27 *sexdecies* (nouveau)

- ① L'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et sur le territoire de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité de Corse, ou sur le territoire des régions et collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;
- ③ 2° Aux quatrième et cinquième alinéas et à la fin du sixième alinéa, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » ;
- ④ 3° Le septième alinéa est ainsi modifié :

- ⑤ a) À la première phrase, les mots : « ou la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , la collectivité de Corse ou la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » ;
- ⑥ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ».

Article 27 *septdecies* (nouveau)

Au dernier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

Article 27 *octodecies* (nouveau)

- ① I. – Le IV de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) L'année : « 2025 » est remplacée par les mots : « 2026 et 2027 » ;
- ④ b) Le montant : « 215 000 000 € » est remplacé par le montant : « 214 783 317 € » ;
- ⑤ 2° Le tableau du dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥

«

	(En euros)
Région	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	19 601 182
Bourgogne-Franche-Comté	8 832 856
Bretagne	9 242 545
Centre-Val de Loire	14 462 560
Corse	426 899
Grand Est	24 370 253
Hauts-de-France	13 343 308
Île-de-France	37 833 657
Normandie	10 138 437
Nouvelle-Aquitaine	22 659 579
Occitanie	18 623 974
Pays de la Loire	12 301 704
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19 378 071
Guadeloupe	1 030 595
Guyane	239 377

Martinique	671 096
Mayotte	520 826
La Réunion	1 106 398

»

- ⑦ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 novodecies (nouveau)

Au 1^{er} du III de l'article 116 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, après la date : « 15 avril 2026 », sont insérés les mots : « ou entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 avril 2027 ».

Article 27 vices (nouveau)

- ① I. – Le III de l'article unique de la loi n° 2025–115 du 7 février 2025 visant à proroger la loi n° 2017–285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété est abrogé.

- ② II. – La loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

- ③ 1^{er} Le V de l'article 10 est abrogé ;
- ④ 2^o Le III de l'article 12 est abrogé ;
- ⑤ 3^o Le XI de l'article 18 est abrogé ;
- ⑥ 4^o Le XIII de l'article 20 est abrogé ;
- ⑦ 5^o Le III de l'article 24 est abrogé ;
- ⑧ 6^o Le V de l'article 30 est abrogé ;
- ⑨ 7^o Le III de l'article 32 est abrogé ;
- ⑩ 8^o Le III de l'article 33 est abrogé ;
- ⑪ 9^o Le III de l'article 35 est abrogé ;
- ⑫ 10^o Le III de l'article 36 est abrogé ;
- ⑬ 11^o Le III de l'article 37 est abrogé ;
- ⑭ 12^o Le II de l'article 39 est abrogé ;
- ⑮ 13^o Le III de l'article 42 est abrogé ;
- ⑯ 14^o Les II et III de l'article 52 sont abrogés ;
- ⑰ 15^o Le IV de l'article 66 est abrogé ;
- ⑱ 16^o Le III de l'article 68 est abrogé ;
- ⑲ 17^o Le IV de l'article 70 est abrogé ;
- ⑳ 18^o Le III de l'article 71 est abrogé ;
- ㉑ 19^o Le IV de l'article 72 est abrogé ;

- ㉒ 20^o Le II de l'article 74 est abrogé ;
- ㉓ 21^o Le XVIII de l'article 75 est abrogé ;
- ㉔ 22^o Le II de l'article 78 est abrogé ;
- ㉕ 23^o Le IV de l'article 79 est abrogé ;
- ㉖ 24^o Les II et III de l'article 90 sont abrogés ;
- ㉗ 25^o Le V de l'article 93 est abrogé ;
- ㉘ 26^o Le VIII de l'article 99 est abrogé ;
- ㉙ 27^o Les III à V de l'article 100 sont abrogés ;
- ㉚ 28^o Le IV de l'article 107 est abrogé ;
- ㉛ 29^o Le IX de l'article 110 est abrogé ;
- ㉜ 30^o Le II de l'article 120 est abrogé ;
- ㉝ 31^o Le IV de l'article 122 est abrogé ;
- ㉞ 32^o Le II de l'article 124 est abrogé ;
- ㉟ 33^o Les XXVI à XXVIII de l'article 125 sont abrogés ;
- ㊱ 34^o Le III de l'article 134 est abrogé ;
- ㊲ 35^o L'article 136 est ainsi modifié :
- ㊳ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㊴ b) Les mots : « les II et III de l'article 58 » sont supprimés ;
- ㊵ c) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ㊶ « II. – Les II et III de l'article 58 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont abrogés.
- ㊷ « III. – Le II s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023. » ;
- ㊸ 36^o Les III et IV de l'article 185 sont abrogés.
- ㊹ III. – Le II de l'article 24, les II à IV des articles 25 et 27 et le V de l'article 29 de la loi n° 2025–176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte sont abrogés.
- ㊺ IV. – L'article 6 de la loi n° 2025–188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées est abrogé.
- ㊻ V. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2025–327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » est abrogé.

- 47 VI. – L'article 3 de la loi n° 2025-534 du 13 juin 2025 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer est abrogé.
- 48 VII. – L'article 5 de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation est abrogé.
- 49 VIII. – Le III de l'article unique de la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues est abrogé.
- 50 IX. – Le III de l'article 23 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte est abrogé.
- 51 X. – A. – Le I entre en vigueur le 9 février 2025.
- 52 B. – Le II entre en vigueur le 16 février 2025.
- 53 C. – Le III entre en vigueur le 26 février 2025.
- 54 D. – Le IV entre en vigueur le 29 février 2025.
- 55 E. – Le V entre en vigueur le 13 avril 2025.
- 56 F. – Le VI entre en vigueur le 15 juin 2025.
- 57 G. – Le VII entre en vigueur le 29 juin 2025.

Article 28

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 A. – L'article 289 *bis* est ainsi modifié :
- 3 1° Après les mots : « s'effectuent », la fin du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « en recourant à une plateforme agréée. » ;
- 4 2° Le II est abrogé ;
- 5 3° Le III est ainsi modifié :
- 6 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 7 « III. – Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, l'État met un annuaire central à la disposition des plateformes agréées. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces plateformes et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux plateformes agréées des destinataires de ces factures. » ;
- 8 b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 9 c) Après les mots : « d'identifier », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les plateformes agréées intéressées ainsi que les modalités de recueil, auprès des assujettis destinataires des factures, et de transmission de ces informations. Il précise également les modalités de changement de plateforme agréée ainsi que la nature et la durée, qui ne peut être inférieure à douze mois, des services minimaux devant être fournis par l'ancienne plateforme agréée lorsqu'un tel changement intervient. » ;
- 10 4° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- 11 « V. – Le présent article ne s'applique pas aux opérations mentionnées au 2° du II de l'article 289-0 ou au 1° du I de l'article 262 *ter*. » ;
- 12 B. – Au début du II de la section 7 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er}, il est ajouté un article 290-0 ainsi rédigé :
- 13 « Art. 290-0. – Les données des factures électroniques émises en application du I de l'article 289 *bis* sont transmises à l'administration par la plateforme agréée choisie par l'assujetti.
- 14 « Les transmissions de données prévues au premier alinéa du présent article s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;
- 15 C. – L'article 290 est ainsi modifié :
- 16 1° Le I est ainsi modifié :
- 17 a) Au premier alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;
- 18 b) Les 1° à 4° sont ainsi rédigés :
- 19 « 1° Les opérations réalisées au profit d'une personne assujettie suivantes :
- 20 « a) Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter* ;
- 21 « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 22 « c) Les prestations de services qui ne sont pas situées en France en application des articles 259 et 259 A ;
- 23 « d) Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui y sont situées en application des mêmes articles 259 et 259 A ;
- 24 « 2° Les opérations réalisées au profit d'une personne non assujettie suivantes :
- 25 « a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;
- 26 « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 ;
- 27 « c) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;
- 28 « d) Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;

- 29 « e) Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;
- 30 « f) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 et 259 A ;
- 31 « g) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 C et 259 D ;
- 32 « 3° Les acquisitions de biens ou de prestations de services suivantes réalisées par une personne assujettie :
- 33 « a) Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C ;
- 34 « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 35 « c) Les prestations situées en France en application du 1° de l'article 259 et de l'article 259 A et acquises auprès d'une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- 36 « 4° Les autres opérations suivantes :
- 37 « a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco ;
- 38 « b) Les acquisitions intracommunautaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 258 D. » ;
- 39 c) Les 5° à 11° sont abrogés ;
- 40 2° Le II est ainsi modifié :
- 41 a) Le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;
- 42 b) Après la seconde occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « qu'ils effectuent ou dont ils sont les preneurs ou les destinataires et » ;
- 43 c) Les mots : « lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, » sont supprimés ;
- 44 3° Le III est ainsi modifié :
- 45 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 46 « III. – Les données relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises à l'administration sous forme électronique par la plateforme agréée choisie par la personne assujettie. » ;
- 47 b) Au second alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;
- 48 D. – Le I de l'article 290 A est ainsi modifié :
- 49 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 50 « I. – Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 *bis* et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 *bis*, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la plateforme agréée choisie par l'assujetti. » ;
- 51 2° Au 2°, les mots : « d'informations » sont remplacés par les mots : « de données » ;
- 52 E. – L'intitulé du II *bis* de la section 7 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Plateformes agréées » ;
- 53 F. – L'article 290 B est ainsi rédigé :
- 54 « Art. 290 B. – Les plateformes agréées qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission à l'administration des données mentionnées aux articles 290-0, 290 et 290 A sont les plateformes identifiées comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 *bis* ou la solution mutualisée prévue au premier alinéa de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique pour les assujettis mentionnés aux 1° et 2° du même article L. 2192-5.
- 55 « Afin de leur permettre d'assurer la transmission mentionnée au premier alinéa du présent article, l'administration fiscale attribue aux plateformes agréées un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette attribution peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et modalités d'attribution et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation. » ;
- 56 G. – L'article 1737 est ainsi modifié :
- 57 1° Au III, le montant : « 15 € » est remplacé par le montant : « 50 € » ;
- 58 2° Le IV est ainsi modifié :
- 59 a) Les mots : « un opérateur d'une plateforme de dématérialisation » sont remplacés par les mots : « une plateforme agréée » ;
- 60 b) Les mots : « au II de l'article 289 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 290-0 » ;
- 61 c) Le montant : « 15 € » est remplacé par le montant : « 50 € » ;
- 62 3° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- 63 « IV *bis*. – Lorsque l'administration constate une omission ou un manquement par l'assujetti à l'obligation de recourir à une plateforme agréée pour la réception de

factures électroniques prévue au I de l'article 289 *bis* du présent code, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois.

64 « La persistance de la méconnaissance par l'assujetti de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent IV *bis* à l'expiration du délai prévu au même premier alinéa donne lieu à l'application d'une amende de 500 €. L'administration met alors à nouveau l'assujetti en demeure de se conformer à cette obligation dans un même délai de trois mois.

65 « La persistance de la méconnaissance de l'obligation mentionnée audit premier alinéa à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 €.

66 « Une nouvelle amende de 1 000 € est encourue après chaque période de trois mois au terme de laquelle l'administration, après une mise en demeure infructueuse, constate la persistance de la méconnaissance de l'obligation prévue au premier alinéa. » ;

67 H. – L'article 1788 D est ainsi rédigé :

68 « Art. 1788 D. – I. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

69 « II. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 A donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

70 « III. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

71 « IV. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

72 « V. – Les amendes mentionnées au présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration. » ;

73 I – L'article 1788 E est ainsi modifié :

74 1° Le I est ainsi modifié :

75 a) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Lorsqu'une plateforme agréée a été sanctionnée au titre du IV de l'article 1737 ou des III et IV de l'article 1788 D... (*le reste sans changement*) ; »

76 b) Le 2° est ainsi modifié :

77 – les mots : « l'opérateur d'une plateforme » sont remplacés par les mots : « une plateforme agréée » ;

78 – le mot : « mis » est remplacé par le mot : « mise » ;

79 – les mots : « cet opérateur » sont remplacés par les mots : « cette plateforme » ;

80 – les mots : « qu'il s'est conformé à ses obligations ou qu'il » sont remplacés par les mots : « qu'elle s'est conformée à ses obligations ou qu'elle » ;

81 c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

82 « 3° Lorsque l'administration a constaté le non-respect par la plateforme agréée de ses obligations relatives à l'actualisation, dans l'annuaire central prévu au III de l'article 289 *bis*, des informations nécessaires à l'adressage des factures à recevoir, au changement de plateforme agréée de réception des factures ainsi qu'aux services minimaux devant être fournis par l'ancienne plateforme agréée en cas de changement et que, l'administration l'ayant mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze jours ouvrés, cette plateforme agréée ne lui a pas communiqué dans ce délai tout élément de preuve de nature à établir qu'elle s'est conformée à ses obligations ou qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable. » ;

83 2° Le II est ainsi modifié :

84 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée » ;

85 b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux III et IV » ;

86 c) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « L'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « La plateforme agréée » ;

87 3° Au III, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée ».

88 II. – Au premier alinéa des articles L. 2192–5, L. 2392–5 et L. 3133–6 du code de la commande publique, les mots : « au deuxième alinéa du II de l'article 289 *bis* » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 290–0 ».

89 III. – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».

90 IV. – Le dernier alinéa du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est supprimé.

91 V. – A. – Les A, B, G et I du I, à l'exception du e du A, le II et le III s'appliquent aux factures émises à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase des premier ou deuxième alinéas du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022–1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase des mêmes alinéas.

- 92 B. – Les C, D et H du I, à l'exception du *b* du 2° du C, s'appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase des premier ou second alinéas du B du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase des mêmes alinéas.
- 93 C. – Le *b* du 2° du C du I s'applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue à la première phrase du second alinéa du B du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase du même alinéa.
- 94 D. – 1. À la fin du V de l'article 289 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les mots : « ou au 1° du I de l'article 262 *ter* » sont supprimés.
- 95 2. Le 1 du présent D entre en vigueur le 1^{er} juillet 2030.

Article 28 *bis* (nouveau)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Au *b* du 2° du 5 de l'article 38, au *b* du 2° du 5 de l'article 39 *terdecies*, à la fin des *a* et *b* et à la première phrase du *c* du II de l'article 155 B et au deuxième alinéa du I de l'article 239 *bis* AB, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du 1 du II de l'article 39 C, à la fin du deuxième alinéa du I de l'article 81 A, au *b* du 1 du III de l'article 117 *quater*, au *a* du 2 et à la fin du 2 *bis* de l'article 119 *ter*, à la première phrase du deuxième alinéa du 2 de l'article 122, à l'avant-dernier alinéa du I *quater*, au premier et à l'antépénultième alinéas du 1 du I *quinquies* et à la fin du premier alinéa du 1 du II de l'article 125-0 A, au premier alinéa du IV de l'article 125 D, au dernier alinéa du *a* du 1 de l'article 145, au dernier alinéa du 8 et à la fin du 4° du 9 du II de l'article 150-0 A, à la fin du *e* du 2° du B du 1 *quater* de l'article 150-0 D, à la fin du *c* du 3° du II de l'article 150-0 D *ter*, au *b* du 3° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, au 2° de l'article 163 *quinquies* C *bis*, au I *bis* de l'article 182 B, au troisième alinéa du 1° du 1 de l'article 187, au 3° du I *quater* de l'article 199 *undecies* B, au 6° du C du I et au premier alinéa du A du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A, au dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies*-0 B, à la première phrase de l'article 199 *quindecies*, aux premier et deuxième alinéas du 4 *bis* et au 6 de l'article 200, au VIII de l'article 200 *quaterdecies*, au premier alinéa du 1 du I de l'article 208 D, au 2° du I de l'article 216, au premier alinéa du 3° du I et au 1° du II de l'article 217 *octies*, au *a* du II et au premier alinéa du III de l'article 220 *octies*, au 3° du 1 du III et au premier alinéa du 1 du IV de l'article 220 *terdecies*, au 1° du II et au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies*, au 1° du II et au premier alinéa du III de

l'article 220 *sexdecies*, au deuxième alinéa du I et à la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 223

A, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 223 B, aux premier et deuxième alinéas du 4 *bis* et au 5 de l'article 238 *bis*, au premier alinéa du *d* *bis* et au dernier alinéa du II de l'article 244 *quater* B, au D du I de l'article 244 *quater* B *bis*, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* J, au A du I de l'article 244 *quater* T, au 1 du I de l'article 244 *quater* U, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* V, à la première phrase du I et au II de l'article 795-0 A, au second alinéa de l'article 970, aux douzième et treizième alinéas du I de l'article 978, aux *c* et *d* du 1 et aux *a* et cinquième alinéa du 2° du 2 du I *bis* de l'article 990 I, au II de l'article 990 J, au 2 du IV de l'article 1736 et à la seconde phrase de l'article 1766, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

- 4 3° Le 2 de l'article 119 *bis* est ainsi modifié :

- 5 a) Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

- 6 b) Au quatrième alinéa, les mots : « la convention d'assistance administrative mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale mentionné » ;

- 7 c) Au *b*, les mots : « une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

- 8 4° Au 1° de l'article 119 *quinquies*, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » et les mots : « conventions mentionnées » sont remplacés par les mots : « accords mentionnés » ;

- 9 5° L'article 123 *bis* est ainsi modifié :

- 10 a) Au second alinéa du 3, les mots : « de convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « d'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

- 11 b) Au premier alinéa du 4 *bis*, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

- 12 6° Au deuxième alinéa de l'article 150-0 B, les mots : « une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscales » sont remplacés, deux fois, par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

⑬ 7° L'article 150-0 B *ter* est ainsi modifié :

⑭ a) À la fin de la première phrase du premier alinéa du d du 2° du I, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

⑮ b) À la fin du 1° du III, les mots : « une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

⑯ 8° Au II de l'article 210-0 A, les mots : « une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

⑰ 9° Au premier alinéa du 2° du II de l'article 150 U, à la fin du 1° du 2 du II de l'article 163 *quinquies* C, au premier alinéa du 3° de l'article 990 E et au a du 3 de l'article 1672, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

⑱ 10° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

⑲ a) Au 2°, les mots : « une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

⑳ b) À la fin des b et c et du premier alinéa du d du 4°, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

㉑ 11° L'article 163 *bis* G est ainsi modifié :

㉒ a) À la fin de la dernière phrase du 2 du II, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière » ;

㉓ b) À la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière » ;

㉔ 12° Le II de l'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

㉕ a) Au 1°, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

㉖ b) Aux 1° *quater* et 1° *quinquies*, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière » ;

㉗ 13° Au second alinéa des articles 164 D, 223 *quinquies* A et 983 et au dernier alinéa de l'article 990 F, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

㉘ 14° Au IV de l'article 167 *bis* et au a du 2° du B de l'article 204 C, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

㉙ 15° Au premier alinéa de la dix-neuvième ligne et au second alinéa de la vingt-troisième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du 1 de l'article 168, les mots : « de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « d'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

㉚ 16° À la seconde phrase du a de l'article 197 A, les mots : « une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ou un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

㉛ 17° L'article 220 *septdecies* est ainsi modifié :

㉜ a) Au 1° du II et au dernier alinéa du III, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

㉝ b) Au premier alinéa du III, les mots : « une convention administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

㉞ 18° Aux premier et troisième alinéas du 2 de l'article 221, les mots : « une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

- 35 19° Au 1° du I de l'article 235 *quater*, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » et les mots : « les conventions mentionnées » sont remplacés par les mots : « les accords mentionnés » ;
- 36 20° Au 1° du I de l'article 235 *quinquies*, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » et les mots : « la convention mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'accord mentionné » ;
- 37 21° L'article 238-0 A est ainsi modifié :
- 38 a) Au premier alinéa du 1, les mots : « une convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » et, à la fin, les mots : « une telle convention » sont remplacés par les mots : « un tel accord » ;
- 39 b) Le 2 est ainsi modifié :
- 40 – au a, les mots : « une convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 41 – au b, les mots : « une convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale », les mots : « de convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « d'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » et, à la fin, les mots : « une telle convention » sont remplacés par les mots : « un tel accord » ;
- 42 – au c, les mots : « une convention d'assistance administrative » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » et, à la fin, les mots : « une telle convention » sont remplacés par les mots : « un tel accord » ;
- 43 22° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 244 *bis*, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 44 23° L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :
- 45 a) À la première phrase du quatrième alinéa du 1 du I, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;
- 46 b) À la fin du premier alinéa du 2° du II et au second alinéa du III, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 47 c) Le même premier alinéa du 2° du II et la première phrase du second alinéa du 2° du IV *bis* sont complétés par les mots : « et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;
- 48 d) Au dernier alinéa du IV *bis*, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi qu'un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;
- 49 e) Au second alinéa du V, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 50 24° L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :
- 51 a) Au sixième alinéa et au a, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 52 b) Au dixième alinéa, les mots : « la convention d'assistance administrative mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale mentionné » ;
- 53 c) Au b, les mots : « une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;
- 54 25° Au second alinéa du 2 du I de l'article 289, les mots : « instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle » sont remplacés par les mots : « accord relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;
- 55 26° Au 1° du I de l'article 289 A et au dernier alinéa du 1 de l'article 1671, les mots : « un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;
- 56 27° Au 3° du A et au second alinéa du 2° du C du I de l'article 298 *sexdecies* H, les mots : « en matière d'assistance mutuelle » sont remplacés par les mots : « relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière fiscale » ;

57 28° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du 2 du II de l'article 792-0 *bis*, les mots : « une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'assistance au recouvrement en matière fiscale ».

58 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

59 1° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 102 C, les mots : « une convention prévoyant une assistance mutuelle » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

60 2° À la fin de l'article L. 114, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale » ;

61 3° Au second alinéa de l'article L. 274, les mots : « instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement » sont remplacés par les mots : « accord relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière fiscale ».

Article 28 *ter* (nouveau)

1 Le code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Le 3° *bis* du I de l'article 286 est complété par les mots : « ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration » ;

3 2° Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies*, après les mots : « la production », sont insérés les mots : « de l'attestation ou ».

Article 29

1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Au deuxième alinéa de l'article 99, les mots : « non adhérents d'une association de gestion agréée » sont supprimés ;

3 2° Au début du second alinéa du 4 de l'article 102 *ter*, les mots : « Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, » sont supprimés ;

4 3° À la première phrase du 2 de l'article 200 A, les mots : « et irrévocable » sont supprimés ;

5 4° L'article 658 est ainsi modifié :

6 a) Le I est ainsi modifié :

7 – après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

8 « 3° Sur une expédition intégrale des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire à enregistrer. » ;

9 – au dernier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

10 b) Le II est abrogé ;

11 5° L'article 802 *bis* est ainsi rédigé :

12 « Art. 802 *bis*. – Lorsque la déclaration de succession prévue au I de l'article 800 est transmise par le notaire mandaté par les héritiers, les légataires ou les donataires, leurs tuteurs ou leurs curateurs au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration depuis une plateforme dédiée, elle est réputée, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 641, conforme aux prescriptions de l'article 802 si elle comporte les éléments suivants :

13 « 1° La mention de la certification, par le notaire mandaté, de la conformité de son contenu à l'exemplaire, qu'il conserve, comportant l'affirmation prévue au deuxième alinéa de l'article 802 signée par les mandants ;

14 « 2° La signature du notaire mandaté.

15 « Vaut signature par le notaire l'identification réalisée lors de la transmission de la déclaration de succession par voie électronique, au moyen d'un service de confiance qualifié garantissant la fiabilité de l'identification de l'émetteur.

16 « L'exemplaire de la déclaration de succession conservé par le notaire est transmis à l'administration sur simple demande.

17 « Les modalités de conservation et de transmission de cet exemplaire sont précisées par décret. » ;

18 6° Le I de l'article 1418 est ainsi modifié :

19 a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , défini comme étant le titulaire du bail ou de la convention de mise à disposition des locaux faisant l'objet d'une sous-location » ;

20 b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

21 « Lorsque le local est donné en location ou mis à disposition en vue de sa sous-location, le propriétaire demande au gestionnaire de location les informations relatives aux dates de début et de fin d'occupation et à l'identité du ou des sous-locataires ou lui délègue la mise à jour de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent I. Le délégataire est responsable de la déclaration. » ;

22 c) Au dernier alinéa, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « ou, lorsque la mise à jour de la déclaration leur est déléguée, les gestionnaires de location » ;

23 7° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 A est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les retenues sont acquittées par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement. Une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration est déposée auprès du service des impôts dans les mêmes délais. » ;

24 8° À la fin du 4 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « lorsque leur montant excède 50 000 € » sont supprimés ;

- 25 9° L'article 1681 *sexies* est complété par un 5 ainsi rédigé :
- 26 « 5. Les paiements afférents à l'impôt sur les sociétés en raison des revenus patrimoniaux mentionnés au 5 de l'article 206 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. » ;
- 27 10° À l'article 1723 *ter*, les mots : « , ainsi que ceux afférents aux actes visés au II de l'article 658, » sont supprimés ;
- 28 11° L'article 1728 est ainsi modifié :
- 29 a) Aux *a* et *b* du 1, les mots : « , notifiée par pli recommandé, » sont supprimés ;
- 30 b) Au second alinéa du 2, les mots : « , notifiée par pli recommandé d'avoir, » sont remplacés par les mots : « d'avoir » ;
- 31 12° L'article 1729 H est ainsi modifié :
- 32 a) Au 1°, après la référence : « L. 47 A », sont insérés les mots : « ou au I de l'article L. 47 AB » ;
- 33 b) Après le mot : « prévus », la fin du 2° est ainsi rédigée : « aux *b* et *c* du II de l'article L. 47 A ou au II de l'article L. 47 AB. » ;
- 34 13° L'article 1755 est abrogé ;
- 35 14° L'article 1758 *bis* est ainsi rétabli :
- 36 « Art. 1758 bis. – Le défaut de transmission dans les délais prescrits des informations prévues au III de l'article 1418 ainsi que les inexactitudes ou les omissions déclaratives entraînent l'application d'une majoration de 10 % du montant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes prévues aux articles 1530 *bis* et 1607 *bis* à 1609 I ainsi que, le cas échéant, de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du titre du logement concerné par le manquement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 150 euros. En cas de manquement délibéré, le taux de la majoration est porté à 40 %. » ;
- 37 15° Au premier alinéa du 2 de l'article 1763 B, les mots : « , par pli recommandé avec accusé de réception, » sont supprimés.
- 38 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 39 1° Après l'article L. 47 AA, il est inséré un article L. 47 AB ainsi rédigé :
- 40 « Art. L. 47 AB. – I. – Lors du contrôle du représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les agents de l'administration fiscale ont accès à l'ensemble des données et traitements informatiques ainsi qu'à toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, ayant servi à l'élaboration de la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du même code et des formulaires annexés à ladite déclaration.
- 41 « II. – Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques portant sur les données concourant à l'élaboration de la déclaration mentionnée au I du présent article et de ses annexes, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au représentant de l'assujetti unique la nature des investigations souhaitées.
- 42 « Ce représentant formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :
- 43 « 1° Réaliser lui-même tout ou partie de ces traitements informatiques. Dans ce cas, après, le cas échéant, la mise à disposition des copies prévues au second alinéa du présent 1°, l'administration précise par écrit au représentant de l'assujetti unique ou à un mandataire désigné à cet effet les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont mis à la disposition de l'administration sous une forme dématérialisée répondant aux normes établies par l'administration.
- 44 « À la demande de l'administration, le représentant de l'assujetti unique met à la disposition de celle-ci, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes établies par l'administration. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 du présent livre ;
- 45 « 2° Mettre à la disposition de l'administration, dans un délai de quinze jours à compter de la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes établies par l'administration. L'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée au même article L. 57.
- 46 « III. – Les noms et les adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations mentionnées au II du présent article sont réalisées sont communiqués au représentant de l'assujetti unique.
- 47 « IV. – Avant la mise en recouvrement ou l'information du représentant de l'assujetti unique de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies mentionnées au second alinéa du 1° ou au 2° du II. » ;
- 48 2° Au second alinéa de l'article L. 113, la référence : « L. 166, » est supprimée ;
- 49 3° Le 4° du VII de la section 2 du chapitre III du titre II de la première partie est abrogé ;
- 50 4° L'article L. 253 est ainsi modifié :

- 51) a) Au premier alinéa, les mots : « adressé sous pli fermé à » sont remplacés par les mots : « mis à disposition, sous forme dématérialisée, dans le compte fiscal en ligne de » ;
- 52) b) Au début du troisième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa, » sont supprimés ;
- 53) c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- 54) « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le contribuable en fait expressément la demande, l'avis d'imposition lui est adressé par courrier. Cette dérogation ne s'applique pas aux avis d'imposition mentionnés au troisième alinéa. » ;
- 55) 5° Au premier alinéa de l'article L. 279, les mots : « lettre recommandée qui lui a été adressée par le » sont remplacés par les mots : « décision du ».
- 56) III. – Après le premier alinéa de l'article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 57) « Les prélèvements sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »
- 58) III *bis* (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 552-1 du code de justice administrative, les mots : « lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable » sont remplacés par les mots : « décision du comptable ».
- 59) IV. – Au 12° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des centres de gestion agréés et » sont supprimés.
- 60) V. – Le I de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est ainsi modifié :
- 61) 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 62) « I. – Lorsque le comptable de l'administration des finances publiques est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, il peut demander à un commissaire de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette. » ;
- 63) 2° Aux deux derniers alinéas, les mots : « à l'huissier » sont remplacés par les mots : « au commissaire ».
- 64) VI. – A. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives au droit de communication dont dispose l'administration fiscale, pour améliorer la lisibilité des dispositions concernées et leur apporter les adaptations rendues nécessaires par les évolutions de la législation et des technologies numériques, notamment en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes, en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan

de ces dispositions et en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet.

- 65) B. – L'ordonnance prévue au A est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.
- 66) VII. – L'article L. 47 AB du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 29 *bis* (nouveau)

- 1) L'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
- 2) 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 3) « II *bis*. – Le I, à l'exception du 2° du B, et le II s'appliquent en Nouvelle-Calédonie aux opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et dépenses de l'État en Nouvelle-Calédonie, de la collectivité de Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ainsi que des communes de la Nouvelle-Calédonie, leurs groupements et leurs établissements publics.
- 4) « En Nouvelle-Calédonie, l'État ne peut confier à un ou plusieurs prestataires les missions prévues au A du I lorsque, en application du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les opérations relèvent de la compétence du receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.
- 5) « Par dérogation au C du I, les comptables publics concernés par les missions énumérées au 1 du A du même I peuvent effectuer des encaissements et des décaissements en numéraire correspondant à ces opérations.
- 6) « Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 2 du II, les mots : "226-14 du code pénal" sont remplacés par les mots : "226-14 dans sa rédaction résultant de l'article 713-3-1 du code pénal".
- 7) « Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 3 du II, à défaut de l'ouverture auprès d'un établissement de crédit de comptes spécifiquement dédiés aux mouvements financiers liés aux opérations qui lui sont confiées, le prestataire enregistre les fonds dans des comptes de tiers dédiés à ces opérations. » ;
- 8) 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- 9) « IV *bis*. – Au début du premier alinéa de l'article L. 241-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots : "Sous réserve de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019," » ;
- 10) 3° Au V, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II *bis* ».

Article 30

- ① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 436-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 436-1.* – I. – La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.
- ④ « Ce montant est ramené à 100 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 421-34, L. 422-1 à L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-12, L. 422-14, L. 423-14, L. 423-15, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-22 et L. 426-23.
- ⑤ « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :
- ⑥ « 1° À la délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des articles L. 426-8 et L. 426-9 ;
- ⑦ « 2° À la première délivrance d'une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18, L. 424-19, L. 425-9 et L. 426-2.
- ⑧ « II. – La délivrance et le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 100 euros.
- ⑨ « Cette taxe n'est pas applicable :
- ⑩ « 1° À la délivrance ni au renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article L. 425-4 ;
- ⑪ « 2° À la première délivrance ni au premier renouvellement du document provisoire de séjour accordé sur le fondement de l'article L. 581-3.
- ⑫ « III. – La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace. » ;
- ⑬ 2° Au premier alinéa de l'article L. 436-4, les mots : « d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, » sont remplacés par les mots : « de 300 euros, dont 100 euros, » ;
- ⑭ 3° À la fin de l'article L. 436-7, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros ».
- ⑮ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑯ 1° À la fin de l'article 958, les mots : « de 55 € perçu dans les formes prévues à l'article R. 436-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « dématérialisé de 255 euros acquitté par voie électronique dans les conditions prévues au présent chapitre » ;
- ⑰ 2° L'article 1635 *bis* Q est ainsi rétabli :
- ⑱ « *Art. 1635 bis Q.* – I. – Une contribution pour l'aide juridique de 50 euros est perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes.
- ⑲ « II. – La contribution pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit l'instance.
- ⑳ « III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :
- ㉑ « 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- ㉒ « 2° Par l'État ;
- ㉓ « 3° Pour les procédures introduites devant la commission prévue à l'article L. 214-1 du code de l'organisation judiciaire, devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de la santé publique et devant le juge des tutelles ;
- ㉔ « 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- ㉕ « 5° Pour les procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du code civil ;
- ㉖ « 6° Pour la procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du code électoral ;
- ㉗ « 7° Pour les procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;
- ㉘ « 8° Pour les procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du code civil.
- ㉙ « IV. – La contribution est due lors de l'introduction de l'instance. Elle est acquittée par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du présent code.
- ㉚ « Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.
- ㉛ « Aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution à l'aide juridique, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.
- ㉜ « V. – La contribution pour l'aide juridique est affectée dans les conditions prévues à l'article 21-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- ㉝ « VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

34 III. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

35 1° À l'intitulé, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « et l'échange » ;

36 2° À l'article L. 421–168, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « et l'échange » ;

37 3° L'article L. 421–169 est ainsi rédigé :

38 « *Art. L. 421–169.* – Le fait générateur est constitué par la délivrance par l'administration d'un permis de conduire pour les véhicules routiers à moteur dans les cas suivants :

39 « 1° En remplacement d'un permis déjà délivré, lorsque ce dernier n'a pas été présenté ou a été détérioré ;

40 « 2° En échange d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère. » ;

41 4° Le premier alinéa de l'article L. 421–171 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

42 « Le tarif est égal aux montants suivants :

43 « 1° 25 euros dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 421–169 ;

44 « 2° 40 euros dans le cas mentionné au 2° du même article L. 421–169. » ;

45 5° L'article L. 421–172 est complété par les mots : « ou à échanger » ;

46 6° À l'article L. 421–174, la référence : « 2° » est remplacée par les mots : « 2° du I ».

47 IV. – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 71–1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un article 21–3 ainsi rédigé :

48 « *Art. 21–3.* – L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts dans le cadre de sa participation au service public de l'aide juridictionnelle. Elle répartit ce produit entre les barreaux, selon les critères définis aux articles 27 à 29 de la loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Le produit de cette contribution est affecté au paiement des avocats par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats. »

49 V. – La loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

50 1° L'article 28 est ainsi rédigé :

51 « *Art. 28.* – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts.

52 « La dotation est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction du montant de la contribution effectivement versée en application du même article 1635 *bis* Q. » ;

53 2° Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié :

54 a) À la deuxième phrase, après le mot : « dotation », sont insérés les mots : « et de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts » ;

55 b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Elle est intégralement affectée » sont remplacés par les mots : « Cette dotation et cette contribution sont intégralement affectées ».

56 VI. – Au 2° du I de l'article 46–1 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après le mot : « renouvellement », sont insérés les mots : « et l'échange ».

57 VII. – Le 2° du II est applicable aux instances introduites à une date définie par décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1^{er} mars 2026.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 31

1 I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

2 A. – L'article L. 1613–1 est ainsi modifié :

3 1° Les deuxième à treizième alinéas sont supprimés ;

4 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

5 « En 2026, ce montant est égal à 27 405 973 591 €. » ;

6 B. – (*Supprimé*)

7 II. – (*Supprimé*)

8 III. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

9 « Le montant de la compensation à verser en 2026 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

10 B. – La loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

11 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

12 a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé en 2025. » ;

- 13) b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 7 905 192 €. » ;
- 14) 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- 15) a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16) « Au titre de 2026, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 174 315 500 € et 278 463 770 €. » ;
- 17) b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 18) « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 610 909 392 €. »
- 19) C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 164 278 401 €. »
- 20) IV. – Pour chacune des dotations minorées en application de l'article 1648 A du code général des impôts et du XIX du 8 de l'article 77 ainsi que des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2024. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2025, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.
- 21) Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent IV correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- 22) Ces recettes réelles de fonctionnement sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2024.
- 23) Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres constaté dans

les comptes de gestion afférents à l'année 2024. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2024. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou de ses compétences départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales.

- 24) V. – Le A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un 4 ainsi rédigé :
- 25) « 4. À compter de 2026, il est appliqué au montant de la compensation prévue au A du III, versée à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un coefficient égal à 0,807.
- 26) « Pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la minoration, par rapport à la compensation versée l'année précédente, résultant de l'application du coefficient mentionné au présent 4, ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
- 27) « Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les recettes prises en compte pour le calcul du plafonnement prévu au deuxième alinéa du présent 4 sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents au pénultième exercice. Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 70,87 %. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %. »
- 28) VI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du b du 2° du B du III est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- 29 VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du VI est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 32

- 1 I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 A. – L'article L. 1615-1 est ainsi modifié :
- 3 1° (*Supprimé*)
- 4 2° La première phrase du deuxième alinéa du II est ainsi modifiée :
- 5 a) Le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « dixième » ;
- 6 b) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , ni » ;
- 7 c) Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;
- 8 d) Après la seconde occurrence de la référence : « L. 1615-2, », sont insérés les mots : « ni aux redevances mentionnées au dernier alinéa dudit article L. 1615-2, » ;
- 9 e) Les mots : « du présent code, ni à celles » sont remplacés par les mots : « , ni aux financements mentionnés à l'article L. 1615-11, ni aux dépenses » ;
- 10 f) (*nouveau*) Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- 11 « III. – Le I s'applique pour les dépenses d'investissement comptabilisées en production immobilisée dans le cadre d'opérations réalisées spécifiquement en régie. » ;
- 12 B. – L'article L. 1615-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 13 « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national compétentes pour les actions ou opérations mentionnées au 2° de l'article L. 327-3 du code de l'urbanisme correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public. » ;
- 14 C. – (*Supprimé*)
- 15 D. – L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :
- 16 1° Le II est ainsi modifié :
- 17 a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et » sont supprimés ;

- 18 b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

- 19 – au début, sont ajoutés les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 ainsi que » ;

- 20 – à la fin, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;

- 21 c) À la fin du dixième alinéa, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;

- 22 2° Au III, les mots : « reconnues par décret » sont supprimés ;

- 23 E. – L'article L. 1615-11 est ainsi rétabli :

- 24 « Art. L. 1615-11. – Les dépenses intégrées dans le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ouvrent droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

- 25 « Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement. Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre sont déterminées par l'application du taux de compensation forfaitaire au montant des participations versées au titre des équipements intégrés dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement. »

- 26 II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du f du 2° du A du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 33

- 1 I à III. – (*Supprimés*)

- 2 IV. – Au titre de l'année 2026, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État est affectée au fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans la limite d'un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2024 et 2025, n'excède pas 600 millions d'euros.

- 3 V. – Le dernier alinéa du 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le dernier alinéa du C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le dernier alinéa du A du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont supprimés.

- 4 VI. – (*Supprimé*)

- ⑤ VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34

- ① I. – Après le troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2025, elle est majorée d'un coefficient de 2. »
- ③ II. – Le IV de l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.
- ④ III. – Le III de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) est abrogé.
- ⑤ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application dès 2025 de la compensation pour les collectivités territoriales des pertes de recettes induites par l'augmentation de 10 % de l'exonération applicable aux terres agricoles au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ⑥ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la compensation des pertes de recettes induites par l'augmentation de 10 % de l'exonération applicable aux terres agricoles au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34 bis (*nouveau*)

- ① I. – A. – Au titre de l'année 2026, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à verser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre une avance afin de compenser les retards de versement de la taxe d'aménagement.
- ② B. – Bénéficient du prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au A les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, entre 2024 et 2025, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 *quater* A du code général des impôts.
- ③ Pour l'application du premier alinéa du présent article, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

- ④ C. – Pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné au B du présent I, le montant de l'avance mentionnée au A est égal au tiers de la perte mentionnée au même B.

- ⑤ D. – Les conditions d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑥ II. – En 2027, l'avance versée en 2026 au titre du I est déduite, pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au B du même I, des douzièmes définis à l'article L. 2332-2, au I de l'article L. 3332-1-1 et au I de l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales ou des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

- ⑦ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑧ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34 ter (*nouveau*)

- ① I. – Le A du VIII du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Sont également éligibles à ce prélèvement sur recettes, les communes qui réunissent les conditions suivantes :
- ③ « 1° Avoir constaté, entre 2016 et 2020, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 40 % ;
- ④ « 2° Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 20 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34 quater (*nouveau*)

- ① I. – À la fin du B du VIII du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'année : « 2020 » est remplacée par les mots : « l'année précédente ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34 quinquies (nouveau)

- ① I. – Il est institué, à partir de l'année 2026, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de 60 millions d'euros au profit de la collectivité de Corse au titre de la compensation de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation mentionnée à l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales.
- ② II. – La dotation mentionnée au I est multipliée par un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'année inscrit dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que l'indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l'année est définitivement connu.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 34 sexies (nouveau)

- ① I. – L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » et le montant : « 1 113 666 148 € » est remplacé par le montant : « 1 191 314 095 € » ;
- ③ 2° Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :
- ④

«

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant de la part fixe d'accise sur les énergies
Auvergne-Rhône-Alpes	107 122 085
Bourgogne-Franche-Comté	50 612 638
Bretagne	43 355 380
Centre-Val de Loire	42 270 376
Corse	5 457 023
Grand Est	90 798 012
Hauts-de-France	171 486 360
Île-de-France	159 183 920
Normandie	95 685 297
Nouvelle-Aquitaine	104 583 755
Occitanie	105 044 413
Pays de la Loire	45 094 628
Provence-Alpes-Côte d'Azur	93 201 861
Guadeloupe	12 644 620
Guyane	3 914 085
La Réunion	35 456 493
Martinique	14 013 564
Mayotte	11 389 585

»

- ⑤ II. – Au titre des années 2022 à 2025, le montant du droit à compensation des régions, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales uniques de la Guyane et de la Martinique et du Département de Mayotte

résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant

divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et du décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la

formation professionnelle est diminué à titre non pérenne de 8 149 208 € répartis conformément au tableau suivant :

⑥

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	-2 325 664
Bourgogne-Franche-Comté	-246 452
Bretagne	-99 948
Centre-Val de Loire	-1 086 596
Corse	-297 756
Grand Est	-363 552
Hauts-de-France	6 611 760
Île-de-France	0
Normandie	-4 897 468
Nouvelle-Aquitaine	1 998 280
Occitanie	-3 895 224
Pays de la Loire	-4 174 424
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-2 486 764
Guadeloupe	64 944
Guyane	0
La Réunion	12 952 616
Martinique	-12 664 520
Mayotte	2 761 560

⑦ III. – Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

⑧

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Auvergne-Rhône-Alpes	4,98	7,05
Bourgogne-Franche-Comté	5,11	7,22
Bretagne	5,23	7,41
Centre-Val de Loire	4,77	6,73
Corse	9,96	14,09
Grand Est	6,32	8,95
Hauts-de-France	6,99	9,89
Île-de-France	12,83	18,15
Normandie	5,61	7,95

Nouvelle-Aquitaine	5,38	7,63
Occitanie	5,06	7,18
Pays de la Loire	4,40	6,22
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,49	6,35

»

- 9 IV. – Au titre des années 2017 à 2025, le montant du droit à compensation des régions résultant conjointement des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et les arrêtés du 22 juillet 2016, du 21 juillet 2017, du 15 juillet 2019, du 22 juillet 2020, du 27 juillet 2021,

du 18 juillet 2022 et du 13 avril 2023 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est augmenté à titre non pérenne de 167 550 085 € répartis conformément au tableau suivant :

10

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	15 056 057
Bourgogne-Franche-Comté	6 656 800
Bretagne	2 628 717
Centre-Val de Loire	9 976 622
Corse	1 430 657
Grand Est	7 430 654
Hauts-de-France	24 165 278
Île-de-France	26 176 807
Normandie	4 212 699
Nouvelle-Aquitaine	10 718 884
Occitanie	13 367 171
Pays de la Loire	985 077
Provence-Alpes-Côte d'Azur	44 744 662

- 11 V. – Les montants des droits à compensation inscrits au V de l'article 76 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 résultant du versement par les régions aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2021-138 du 10 février 2021 portant majoration exceptionnelle du montant de l'aide

accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales sont définitivement ajustés conformément au tableau suivant :

12

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	16 650
Bourgogne-Franche-Comté	-5 100
Bretagne	-16 800
Centre-Val de Loire	-22 050
Corse	2 700

Grand Est	-8 250
Hauts-de-France	-269 550
Île-de-France	436 500
Normandie	28 800
Nouvelle-Aquitaine	-16 500
Occitanie	-18 150
Pays de la Loire	2 250
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-44 400
Guadeloupe	10 200
Guyane	-9 150
La Réunion	-14 850
Martinique	-12 300
Mayotte	25 350

⑬ VI. – Les montants des droits à compensation inscrits au XI de l'article 42 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 résultant du versement par les régions aux stagiaires de la formation professionnelle et aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux

modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 sont définitivement ajustés conformément au tableau suivant :

⑭

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	56 200
Bourgogne-Franche-Comté	-50 500
Bretagne	-88 200
Centre-Val de Loire	-35 800
Corse	4 000
Grand Est	-4 500
Hauts-de-France	-688 100
Île-de-France	159 600
Normandie	-85 400
Nouvelle-Aquitaine	303 200
Occitanie	-4 800
Pays de la Loire	-92 100
Provence-Alpes-Côte d'Azur	178 800
Guadeloupe	-212 100
Guyane	2 100
La Réunion	15 100
Martinique	-17 300
Mayotte	83 700

⑮ VII. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

⑯ 1° Au *j*, le montant : « 27 396 € » est remplacé par le montant : « 200 220 € » ;

⑰ 2° Au début du treizième alinéa, les mots : « Pour 2024 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2026 ».

⑱ VIII. – Au titre des années 2017 à 2025, le montant du droit à compensation du Département de Mayotte résultant conjointement des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016–1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et les arrêtés du 22 juillet 2016, du 21 juillet 2017, du 15 juillet 2019, du 22 juillet 2020, du 27 juillet 2021, du 18 juillet 2022, du 13 avril 2023 et du 23 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 précité portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est augmenté à titre non pérenne de 1 358 412 €.

⑲ IX. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2022–1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

⑳ 1° Au début du troisième alinéa, les mots : « En 2024 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2026 » ;

㉑ 2° Le 2° est ainsi modifié :

㉒ *a)* Au *a*, le montant : « 0,126 € » est remplacé par le montant : « 0,130 € » ;

㉓ *b)* Au *b*, le montant : « 0,117 € » est remplacé par le montant : « 0,121 € » ;

㉔ *c)* Au cinquième alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

㉕ *d)* Le tableau du sixième alinéa est ainsi rédigé :

㉖

«

Département	Pourcentage
Aveyron	5,583649
Côte-d'Or	4,893028
Haute-Garonne	3,219022
Gers	21,891544
Isère	4,175583
Lot	1,387824
Maine-et-Loire	0,998519
Haute-Marne	8,731832
Mayenne	7,452691
Moselle	9,938105
Pyrénées-Orientales	13,089291
Rhône	2,996943
Seine-et-Marne	10,734019
Vaucluse	4,907950

»

㉗ X. – Au titre de l'année 2026, le montant du droit à compensation du transfert de la gestion des routes de l'État aux départements est augmenté de 1 170 639 €.

㉘ Ce montant est réparti entre les départements selon le tableau suivant :

㉙

(En euros)	
Département	Montant
Aveyron	77 494

Côte-d'Or	73 817
Haute-Garonne	5 280
Gers	223 986
Isère	73 101
Lot	0
Maine-et-Loire	0
Haute-Marne	144 668
Mayenne	760
Moselle	153 615
Pyrénées-Orientales	127 474
Rhône	435
Seine-et-Marne	207 491
Vaucluse	82 518

③① XI. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

③① 1° Au début du quatrième alinéa, les mots : « En 2024 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2026 » ;

③② 2° Au 1°, le montant : « 0,201 € » est remplacé par le montant : « 0,209 € » ;

③③ 3° Au 2°, le montant : « 0,151 € » est remplacé par le montant : « 0,157 € » ;

③④ 4° Au huitième alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

③⑤ 5° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

③⑥

«

Collectivité territoriale	Pourcentage
Région Auvergne-Rhône-Alpes	9,820646
Région Bourgogne-Franche-Comté	6,505114
Région Bretagne	3,631055
Région Centre-Val de Loire	3,419063
Collectivité de Corse	0,983221
Région Grand Est	10,041738
Région Hauts-de-France	6,57434
Région Île-de-France	6,554263
Région Normandie	4,805545
Région Nouvelle-Aquitaine	11,468808
Région Occitanie	13,173263
Région Pays de la Loire	4,387443
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,602111
Région de Guadeloupe	3,123101
Collectivité territoriale de Guyane	1,437032
Collectivité territoriale de Martinique	1,588136

Région de La Réunion	3,041668
Département de La Réunion	0,614704
Département de Mayotte	0,158266
Collectivité de Saint-Martin	0,063922
Collectivité de Saint-Barthélemy	0,004572
Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	0,001991

»

37 XII. – Au titre de l'année 2026, le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la gestion des aides non surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural est augmenté de 1 238 410 €.

38 Ce montant est réparti entre les collectivités territoriales selon le tableau suivant :

39

(En euros)	
Collectivité territoriale	Montant
Région Auvergne-Rhône-Alpes	86 141
Région Bourgogne-Franche-Comté	143 023
Région Bretagne	113 685
Région Centre-Val de Loire	96 621
Collectivité de Corse	0
Région Grand Est	40 340
Région Hauts-de-France	49 894
Région Île-de-France	0
Région Normandie	49 468
Région Nouvelle-Aquitaine	58 676
Région Occitanie	270 388
Région Pays de la Loire	330 174
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0
Région de Guadeloupe	0
Collectivité territoriale de Guyane	0
Collectivité territoriale de Martinique	0
Département de La Réunion	0
Département de Mayotte	0

40 XIII. – Les ajustements non pérennes prévus aux II, IV à VI, VIII, X et XII du présent article font l'objet, selon les cas, d'un versement unique aux régions, aux départements et collectivités bénéficiaires imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies mentionnées à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux collectivités concernées.

41 XIV. – L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

42 1° Le I est ainsi modifié :

43 a) À la première phrase du septième alinéa, les mots : « un produit de » sont remplacés par les mots : « une part du produit de l' » ;

44 b) À la fin de la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse » sont supprimés ;

45 2° Le III est ainsi modifié :

46 a) Le troisième alinéa est supprimé ;

47 b) Au début du onzième alinéa, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

48 3° Au IV, les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies ».

49 XV. – Aux VII de l'article 81 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, VIII de l'article 77 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, I de l'article 76 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et VII de l'article 43 de la loi n° 2021–1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies ».

50 XVI. – Au II de l'article 76 de la loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies ».

51 XVII. – Le deuxième alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le B du II de l'article 51 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le VI de l'article 38 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sont supprimés.

Article 35

1 I. – Pour 2026, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 117 651 404 €, à périmètre courant, et se répartissent comme suit :

2

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 405 973 591
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 575 438
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719 297
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	946 979 349
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370 103 970
Dotation élu local	183 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 308 187
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	137 455
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	610 772 436
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 174 315 500
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	278 463 769
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	164 278 401
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 649

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 983 647 589
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 800 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	33 366 000
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	33 201 983
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 393 977
Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	94 786 610
Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les retards de versement de la taxe d'aménagement (<i>ligne nouvelle</i>)	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation de continuité territoriale (<i>ligne nouvelle</i>)	62 000 000
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 117 651 404

- ③ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant du prélèvement sur recettes au titre de la dotation élu local est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 36

- ① I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne B du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne E est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, le cas échéant, dans la limite du plafond au titre de 2026 prévu à la colonne F :

②

(En euros)						
	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. - Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
1	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	–	1 998 000 000	Non plafonnée
2	Art. L. 422-13 et L. 422-20 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (1°) du code des transports (affectation)	Taxe sur le transport aérien de passagers, tarif de solidarité (TAP, TS)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	–	1 447 000 000	271 000 000

3	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (3°) du code des transports (affectation)	Accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité	AFITF	–	1 619 455 925	1 619 455 925
4	Art. L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 1512-20 (2°) du code des transports (affectation)	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé	AFITF	–	776 000 000	566 667 000
5	Art. L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (4°) du code des transports (affectation)	Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)	AFITF	–	500 000 000	550 000 000
6	Art. L. 421-29 et L. 421-30 (3°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 3314-4 du code des transports (affectation)	Taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport (TIVT)	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)	–	62 000 000	Non plafonnée
7	Art. 1609 C du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	–	1 377 000	1 377 000
8	Art. 1609 D du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	–	1 353 000	1 353 000

9	Art. L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau	Agences de l'eau	–	2 485 659 120	2 522 620 000
10	Art. L. 2135-9 à L. 2135-18 du code du travail	Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)	–	123 656 000	Non plafonnée
11	Art. 706-163 du code de procédure pénale	Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	–	150 600 000	9 900 000
12	Art. L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail	Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	–	1 747 000 000	Non plafonnée
13	Art. L. 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier	Droits et contributions pour frais de contrôle	Autorité des marchés financiers (AMF)	–	140 382 179	126 000 000
14	Art. 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	–	1 460 080 000	700 000 000

15	Art. L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et L. 342-21 (1°) du code de la construction et de l'habitation (affectation)	Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	–	6 450 000	6 450 000
16	Art. L. 342-21 (2°) du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré	ANCOLS	–	11 334 000	11 334 000
17	Art. L. 455-44 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 43 (V) du code des postes et des communications électroniques (affectation)	Taxe sur l'utilisation des bandes « 700 MHz » et « 800 MHz » du spectre radioélectrique	Agence nationale des fréquences (ANFr)	–	380 000	Non plafonnée
18	Art. L. 322-39 et L. 322-50 (a du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de recherche (TINB-E, TR)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	–	63 237 400	55 000 000
19	Art. L. 322-39 et L. 322-50 (c du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-3 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de conception (TINB-E, TC)	ANDRA	–	133 290 000	Non plafonnée
20	Art. 1609 <i>sexvicies</i> (I) du code général des impôts	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	–	28 812 000	Non plafonnée
21	Art. 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts (création) et art. L. 112-11-1 (2°) du code du sport (affectation)	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés	Agence nationale du sport (ANS)	–	208 363 994	230 444 000

22	Art. L. 455–28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 112–11–1 (3°) du code du sport (affectation)	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives	ANS	–	44 288 953	59 665 000
23	Art. L. 5141–8 (I) du code de la santé publique	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	–	8 154 329	5 362 350
24	Art. L. 5141–8 (II) du code de santé publique	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSES	–	4 400 000	4 620 000
25	Art. 130 de la loi n° 2006–1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSES	–	9 500 000	10 500 000
26	Art. L. 253–8–2 (VI) du code rural et de la pêche maritime	Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSES	–	4 179 000	4 200 000
27	Art. R. 522–1 et R. 522–24 du code de l'environnement	Redevance sur les produits biocides	ANSES	–	2 973 900	Non plafonnée
28	Art. L. 137–20 à L. 137–22 du code de la sécurité sociale (création) et L. 137–24 du code de la sécurité sociale (affectation)	Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux	Agence nationale de santé publique (ANSP)	–	5 000 000	400 000
29	Art. 953 (IV et V) du code général des impôts et L. 436–1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Fraction des droits de timbre relative aux titres de séjours	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	–	21 090 000	14 490 000

30	Art. L. 421–29 et L. 421–30 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46–1 (1° du I) de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules (TFIV)	ANTS	–	44 000 000	36 200 000
31	Art. L. 421–168 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46–1 (2° du I) de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée (affectation)	Taxe sur le renouvellement du permis de conduire	ANTS	–	15 000 000	7 000 000
32	Art. 953 (I) du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS	–	392 710 000	217 043 000
33	Art. 1628 bis du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS	–	25 250 000	12 000 000
34	Art. L. 453–35 à L. 453–44 du code des impositions sur les biens et services et L. 7345–4 du code du travail	Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	–	1 500 000	1 500 000
35	Art. 1605 <i>nonies</i> du code général des impôts	Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	Agence de services et de paiement (ASP)	–	17 000 000	17 000 000
36	Art. L. 341–6 du code forestier	Indemnité de défrichement	ASP	–	2 000 000	2 000 000
37	Loi n° 87–517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, art. L. 5212–1, L. 5212–10, L. 5214–1 et L. 5214–3 du code du travail	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	–	507 000 000	Non plafonnée

38	Art L. 452–14 et L. 452–15 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 11 de l'ordonnance n° 45–2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (TSV, ADLC)	Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP)	–	10 267 658	8 500 000
39	Art. L. 612–20 du code monétaire et financier	Contributions pour frais de contrôle	Banque de France–ACPR	–	246 120 000	220 000 000
40	Art. L. 6241–2 (II) du code du travail	Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241–2 du code du travail	Caisse des dépôts et consignations	–	513 133 507	Non plafonné
41	Art. 1600 (III) du code général des impôts	Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA–CVAE)	CCI France	–	326 339 124	245 117 000
42	Art. 1600 (I et II) du code général des impôts	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA–CFE)	CCI France	–	280 712 986	280 000 000
43	Art. 1635 bis A du code général des impôts et L. 361–2–1 du code rural et de la pêche maritime	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Caisse centrale de réassurance (CCR)	–	120 000 000	120 000 000
44	Art L. 426–1 du code des assurances	Contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé	CCR	–	8 300 000	Non plafonnée
45	Art. L. 322–39 du code des impositions sur les biens et services (création) et XIII du présent article (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB–E, TA)	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)	–	793 183 000	175 000 000

45 bis (ligne nouvelle)	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Fraction d'accise sur l'électricité	CEA	–	5 546 000 000	60 700 000
45 ter (ligne nouvelle)	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Fraction d'accise sur le gaz	CEA	–	2 287 000 000	60 700 000
46	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 322-15 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	–	42 500 000	42 500 000
47	Art. L. 451-17 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	–	413 018 054	Non plafonnée
48	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (9°) du code des impositions sur les biens et services (création) art. L. 521-8-1 (4°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du papier (TBIP)	Centre technique du papier (CTP)	–	2 800 000	Non plafonnée
49	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (10°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (5°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites (TBIPC)	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)	–	7 450 000	Non plafonnée
50	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	–	590 200 000	Non plafonnée
51	Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	CGLLS	–	38 000 000	Non plafonnée

52	Art. 1604 du code général des impôts	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	–	334 720 915	338 402 845
53	Art. L. 452-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (1°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les spectacles cinématographiques	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)	–	147 781 000	Non plafonnée
54	Art. L. 454-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (5°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision	CNC	–	241 516 000	Non plafonnée
55	Art. L. 453-13 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (3°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services de télévision	CNC	–	251 946 000	Non plafonnée
56	Art. L. 452-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1 (2°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les vidéogrammes	CNC	–	2 970 000	Non plafonnée
57	Art. L. 453-25 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (4°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC	–	151 368 000	Non plafonnée
58	Art. L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (6°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC	–	43 148 000	Non plafonnée

59	Art. L. 455-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (7°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur le visa d'exploitation cinématographique	CNC	–	90 000	Non plafonnée
60	Art. L. 455-9 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (8°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	CNC	–	10 000	Non plafonnée
61	Art. L. 455-17 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (9°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la production et la distribution d'œuvres cinématographiques	CNC	–	7 728 000	Non plafonnée
62	Art. L. 452-14 et L. 452-15 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 4 (II) de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles de variétés (TSV, SV)	Centre national de la musique (CNM)	–	59 880 000	58 000 000
63	Art. 1609 <i>sexdecies</i> C du code général des impôts	Taxe sur les locations en France de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne	CNM	–	21 330 000	21 000 000
64	Art. L. 6331-35 à L. 6331-41 du code du travail	Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (3CABTP)	–	130 983 111	Non plafonnée

65	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (3°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (11°) du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1 (3°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI), Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) (IV du présent article)	9 800 000	Non plafonnée
66	Art. L. 733-2 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	–	498 330 000	Non plafonnée
67	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1 (1°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation)	Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (TBIHBJOAT)	Comité Francéclat - Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	–	20 000 000	Non plafonnée
68	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	–	5 400 000	Non plafonnée
69	Art. L. 642-6 du code de l'énergie	Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	–	591 000 000	Non plafonnée
70	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	–	7 200 000	Non plafonnée

71	Art. 1601 du code général des impôts et 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE)	Chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) (y compris Alsace et Moselle)	–	264 464 412	156 399 000
72	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (11° à 15°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 7°, 8° et 9° (b à d) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la fonderie (TBIF), taxe sur les biens des industries de la soudure (TBIS), taxe sur les biens des industries aérauliques et thermiques (TBIAT), taxe sur les biens des industries de la construction métallique (TBICC) et taxe sur les biens des industries mécaniques (TBIC)	Centres techniques industriels de l'industrie (CTI) : Centre technique des industries mécaniques (CETIM), Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT)	–	109 850 000	Non plafonnée
73	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1 (2°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation)	Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie (TBICCM)	Comité professionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (CTC)	–	18 110 000	Non plafonnée
74	Art. 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre-2003)	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	–	2 900 000	2 900 000
75	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (4° et 5°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (1° et a du 9°) du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1 (4°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'ameublement (TBIA) et taxe sur les biens des industries du bois (TBIB)	CTI de la filière bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM)	–	14 212 000	Non plafonnée

76	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (6° à 8°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (2° et 3°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du béton (TBIB), taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite (TBIMCT) et taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction (TBIROC)	CTI des matériaux de construction : Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	–	13 200 000	Non plafonnée
77	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	–	4 842 000	4 842 000
78	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne	–	8 500 500	8 500 500
79	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est	–	14 709 500	14 709 500
80	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Île-de-France	–	139 136 000	139 136 000
81	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	–	20 469 500	20 469 500
82	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	–	3 829 000	3 829 000
83	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie	–	10 813 500	10 813 500
84	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	–	23 904 500	23 904 500
85	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	–	45 421 500	45 421 500
86	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée	–	9 532 500	9 532 500

87	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Hauts-de-France	–	16 814 000	16 814 000
88	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie	–	32 258 500	32 258 500
89	Art. L. 841-5 du code de l'éducation	Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	–	194 000 000	194 000 000
90	Art. L. 421-1 à L. 421-7 du code des assurances	Contribution des assurés	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	–	109 506 698	Non plafonnée
91	Art. L. 422-1 du code des assurances	Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)	–	672 336 479	Non plafonné
92	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 541-10-25-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	–	900 000	Non plafonnée
93	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	–	26 466 381	Non plafonnée

94	Art. 1635 bis P du code général des impôts	Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	–	24 891 090	Non plafonné
95	Art. L. 6331–69 du code du travail	Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	–	68 500 000	Non plafonnée
96	Art. L. 351–12 du code général de la fonction publique et art. 20 du décret n° 2006–501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	–	120 000 000	Non plafonnée
97	Art. L. 718–2–1 du code rural et de la pêche maritime	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture)	France compétences	–	60 670 319	Non plafonnée
98	Art L. 6242–1, L. 6131–3 et L. 6131–4 (I) du code du travail	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	–	190 917 674	Non plafonnée
99	Art. L. 6331–48 (1°) et L. 6331–50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles)	France compétences	–	204 009 023	Non plafonnée
100	Art. L. 6331–48 (2°) et L. 6331–50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans)	France compétences	–	95 013 716	99 260 726
101	Art. L. 6331–53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture)	France compétences	–	488 466	Non plafonnée
102	Art. L. 6331–6 et L. 6131–4 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée	France compétences	–	322 864 714	Non plafonnée

103	Art. L. 6331-57 et L. 6331-60 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs)	France compétences	–	19 140 081	Non plafonnée
104	Art. L. 6331-65 (2°) et L. 6331-68 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs)	France compétences	–	13 135 319	Non plafonnée
105	Art. L. 6331-55 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents	France compétences	–	69 095 039	Non plafonnée
106	Art. L. 6131-2, L. 6131-4 (I), L. 6241-1 et L. 6241-2 du code du travail	Contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance	France compétences	–	10 811 758 276	11 031 758 27-6
107	Art. L. 6523-1-5 du code du travail	Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon	France Compétences	–	344 906	Non plafonnée
108	Art. L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	Redevance pour délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	–	840 000	882 000
109	Art. L. 322-39 et L. 322-50 (b du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-11-1 du code de l’environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif d’accompagnement (TINB-E, TA)	Groupe­ments d’intérêt public “Objectif Meuse” et “Haute-Marne” et communes concernées	–	57 895 489	Non plafonnée
110	Art. L. 820-10 du code de commerce	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Haute autorité de l’audit (H2A)	–	18 060 000	18 060 000
111	Art. L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Droit sur les produits bénéficiant d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique protégée	Institut national de l’origine et de la qualité (INAO)	–	7 330 000	7 140 000

112	Art. L. 411-2 (premier alinéa) du code de la propriété intellectuelle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	–	186 900 000	94 000 000
113	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (16°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (10°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries des corps gras (TICG)	Institut des corps gras (ITERG)	–	763 000	Non plafonnée
114	Art. 1609 <i>tertricies</i> du code général des impôts	Redevance sur les paris hippiques	Sociétés mères de courses de chevaux	–	70 261 915	Non plafonnée
115	Art. L. 423-6 du code de l'environnement	Droit d'examen du permis de chasse	Office français de la biodiversité (OFB)	–	700 000	Non plafonné
116	Art. R. 423-11 du code de l'environnement	Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB	–	1 100 000	Non plafonnée
117	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB		3 600 000	Non plafonnée
117 bis (ligne nouvelle)	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et art. 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux consacrés à la biodiversité	OFB	–	8 000 000	Non plafonnée
118 (ligne supprimée)						
119 (ligne supprimée)						
120	Art. R. 434-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	–	800 000	Non plafonnée

121	Art. L. 312-1 et L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 121-6 du code de l'énergie (affectation)	Accise sur les énergies, perçue sur l'électricité et les combustibles (accise sur les énergies de chauffage), composante modulée en fonction des coûts de la péréquation tarifaire	Opérateurs électriques chargés d'une mission de service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental au titre de l'article L. 121-6 du code de l'énergie	–	3 249 484 246	Non plafonnée
122	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	–	4 000 000	4 000 000
123	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	–	160 000	168 000
124	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	–	1 800 000	Non plafonnée
125	Art. L. 423-47 à L. 423-56 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 321-12 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur le transport maritime de passagers embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou commune d'implantation de l'espace naturel protégé	–	4 500 000	Non plafonnée
126	Art. L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 6360-2 du code des transports (affectation)	Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	–	48 800 000	50 000 000

127	Art. 231 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et 36 (XI) de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	Société des grands projets (SGP)	–	792 847 053	782 000 000
128	Art. 1599 <i>quater</i> A bis du code général des impôts	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP)	SGP	–	86 198 112	89 626 608
129	Art. 1609 G du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des grands projets	SGP	–	67 100 000	67 100 000
130	Art. 1599 <i>quater</i> C du code général des impôts	Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP	–	18 472 976	18 926 712
131	Art. L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France	SGP	–	20 280 000	20 000 000
132	Art. L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 du code du travail (création) et R. 4643-35 à R. 4643-42 dont R. 4643-40 du code du travail (affectation)	Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries	Union des caisses de France - congés intempéries BTP (UCF CIBTP)	–	128 325 577	Non plafonnée
133	Art. 1635 <i>bis</i> Q du code général des impôts	Droit de timbre sur les procédures civiles et prud'homales en première instance	Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA)	–	45 000 000	45 000 000
134	Art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale et 1600-0 C et 1600-0 D du code général des impôts	Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	–	17 100 000 000	Non plafonnée
135	Art. L. 4316-1 (1°) et R. 4316-1 du code des transports	Redevance hydraulique	Voies navigables de France (VNF)	–	150 800 000	Non plafonnée

* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

- ③ *I bis (nouveau)*. – Il est opéré en 2026 un prélèvement de 20 millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l'État avant le 31 décembre 2026. Le recouvrement ainsi que le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- ④ *I ter (nouveau)*. – Au début du II de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les mots : « 2024 et 2025 » sont remplacés par les mots : « 2026 et 2027 ».
- ⑤ II. – L'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « Une fraction du produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22, qui ne peut excéder 5 millions d'euros, est affectée à l'Agence nationale de santé publique dans la limite d'un plafond annuel fixé par la loi de finances. » ;
- ⑧ 2° Au début du second alinéa, les mots : « Le surplus du produit de ces prélèvements est affecté » sont remplacés par les mots : « La part du produit de ces prélèvements qui excède 5 millions d'euros est affectée ».
- ⑨ III. – (*Supprimé*)
- ⑩ IV. – A. – Au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, après le mot : « hauteur », sont insérés les mots : « de 70 % ».
- ⑪ B. – L'article L. 521-8-1 du code de la recherche est complété par un 11° ainsi rédigé :
- ⑫ « 11° À l'Institut français du textile et de l'habillement, à hauteur de 30 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 du même code. »
- ⑬ C. – Le troisième alinéa de l'article L. 521-8-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les biens des industries de l'habillement mentionnés à l'article L. 471-6 du code des impositions sur les biens et services, seul l'organisme mentionné au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée est compétent. »
- ⑭ D. – L'article L. 471-58 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Au début du c du 1°, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du n du 2° du présent article, » ;
- ⑯ 2° Le 2° est complété par un n ainsi rédigé :
- ⑰ « n) Les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6. »
- ⑱ V. – A. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1600 du code général des impôts, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».
- ⑲ B. – Le 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑳ 1° À la première phrase, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;
- ㉑ 2° La troisième phrase est ainsi modifiée :
- ㉒ a) Après le mot : « région », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;
- ㉓ b) Après la deuxième occurrence du mot : « chambres », sont insérés les mots : « et de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;
- ㉔ c) Après la seconde occurrence du mot : « industrie », sont insérés les mots : « et l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».
- ㉕ *V bis (nouveau)*. – L'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :
- ㉖ 1° Au I, après la référence : « I ter », sont insérés les mots : « et du I quater » ;
- ㉗ 2° Après le I ter, il est inséré un I quater ainsi rédigé :
- ㉘ « I quater. – Une fraction de 90 millions d'euros du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné au I est affectée chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »
- ㉙ VI. – Le troisième alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la contribution fixé pour chaque agence de l'eau résultant de l'application des quatrième et avant-dernier alinéas du présent I peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, dans la limite de 10 %. »
- ㉚ VII. – A. – La trente et unième ligne de la première colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi rédigée : « Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau ».
- ㉛ B. – Le premier alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

32 1° Après la première occurrence du mot : « potable », sont insérés les mots : « pour modernisation des réseaux de collecte, » ;

33 2° À la fin, les mots : « et pour protection du milieu aquatique » sont remplacés par les mots : « , pour protection du milieu aquatique et pour obstacle sur les cours d'eau ».

34 C. – Le A du IV de l'article 125 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est abrogé.

35 VIII. – Le tableau du dernier alinéa du 1 du III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi rédigé :

36

«

A. - Personne affectataire	B. - Part du plafond global
Agence de l'eau Adour-Garonne	15,2 %
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,7 %
Agence de l'eau Loire-Bretagne	17,5 %
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7,6 %
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	25,2 %
Agence de l'eau Seine-Normandie	27,8 %

»

37 IX. – À la fin de la deuxième phrase du 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 3 949 162 945 euros » est remplacé par le montant : « 3 878 312 945 euros ».

38 X. – Il est opéré en 2026 un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111–1 du code du cinéma et de l'image animée. En l'absence de versement spontané avant le 1^{er} juin 2026, le ministre chargé du budget émet un titre de perception, recouvré comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

39 XI. – A. – Le code des assurances est ainsi modifié :

40 1° L'article L. 422–1 est ainsi modifié :

41 a) Au deuxième alinéa, le mot : « biens » est remplacé par le mot : « dommages » ;

42 b) Au troisième alinéa, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2013–1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont remplacés par les mots : « et des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile générale relevant de la branche 13 du même article R. 321–1 » ;

43 c) Au quatrième alinéa, le montant : « 6,50 € » est remplacé par le montant : « 15 € » ;

44 2° Au premier alinéa de l'article L. 422–6, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2026 ».

45 B. – Le présent XI entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

46 XII. – L'article L. 6241–1 du code du travail est ainsi modifié :

47 1° Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « En sont également redevables les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 dudit code et aux 5°, 5° *bis* et 11° de l'article 207 du même code. » ;

48 2° Le 4° du III est abrogé.

49 XIII. – Le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées est reversé au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives mentionné à l'article L. 332–1 du code de la recherche, dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.

50 XIV (*nouveau*). – Le II de l'article L. 425–20 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

51 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

52 « II. – À compter de 2025, une fraction égale à 50 000 000 € du produit de la taxe est affectée annuellement à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. Cette fraction est dédiée à la conduite d'un programme de cofinancement d'études et de travaux à réaliser sur les ponts et autres ouvrages d'art sous la responsabilité des communes exerçant la compétence définie au 5° de l'article L. 2122–21 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée dans les conditions prévues au II de l'article L. 5214–16, au I de l'article L. 5215–20, au I de l'article L. 5215–20–1 ou au II de l'article L. 5216–5 du même code.

53 « Ce montant est exclusivement dévolu à ce programme de cofinancement de travaux à réaliser sur les ponts et autres ouvrages d'art et ne peut être redéployé au profit du financement de dépenses d'investissement

d'une autre nature dans le champ des dépenses qui peuvent être financées par l'Agence mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports aux termes de l'article R. 1512-12 du même code. » ;

- 54 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La répartition de cette fraction entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret. » ;
- 55 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- 56 XV (*nouveau*). – L'article L. 332-4 du code de la recherche est ainsi rétabli :
- 57 « Art. L. 332-4. – Sont affectées au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, dans la limite des plafonds fixés par la loi de finances :
- 58 « 1° Une fraction du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité ;
- 59 « 2° Une fraction du produit de l'accise sur les énergies mentionnée au même article L. 312-1 et perçue sur le gaz. »
- 60 XVI (*nouveau*). – L'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 61 1° Le 3° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- 62 « *c*) L'article L. 332-4 du code de la recherche. » ;
- 63 2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 64 « 5° S'agissant de l'accise perçue sur le gaz, l'article L. 332-4 du code de la recherche. »
- 65 XVII (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le montant : « 74,7 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 79,7 millions d'euros ».
- 66 XVIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du plafond d'affectation de la taxe sur les paris sportifs à l'Agence nationale du sport est compensée, à due concurrence, par le relèvement du taux du prélèvement sur les paris sportifs en réseaux physiques et en ligne prévu à l'article 1609 *tricies* du code général des impôts.
- 67 XIX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du V *bis* est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- 68 XX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression du plafonnement de l'affectation de la redevance hydraulique à Voies navigables de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

69 XXI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I *bis* est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

70 XXII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de 40 à 50 millions d'euros du plafond d'affectation du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes aux personnes publiques ou privées exploitant des aéroports est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

71 XXIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du plafond d'affectation de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

72 XXIV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la revalorisation annuelle du plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

73 XXV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du XXIV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 36 *bis* (*nouveau*)

- 1 I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° La première phrase du *f* du 1 de l'article 200 est ainsi modifiée :
- 3 a) La seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- 4 b) Après le mot : « contemporain », sont insérés les mots : « ou la rénovation du patrimoine remarquable des gares ferroviaires » ;
- 5 2° La première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* est ainsi modifiée :
- 6 a) La sixième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- 7 b) Après le mot : « contemporain », sont insérés les mots : « ou la rénovation du patrimoine remarquable des gares ferroviaires ».
- 8 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 36 ter (nouveau)

- ① I. – Le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1531–2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1531–2.* – Le conseil d’administration ou, le cas échéant, le conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l’article L. 1531–1 statue sur l’acceptation des dons qui leur sont consentis au titre de leurs activités de présentation au public d’œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou d’organisation d’expositions d’art contemporain, ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou la gestion d’un musée de France. »
- ③ II. – La première phrase du e du 1 de l’article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ④ 1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements, seuls ou conjointement » ;
- ⑤ 2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou la gestion d’un musée de France, ».
- ⑥ III. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ⑦ IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 36 quater (nouveau)

- ① I. – Le C du I de la section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du code général des impôts est complété par un article 1519 CA ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1519 CA.* – Le produit de la taxe sur les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l’article 1519 B, pour la part afférente aux installations situées dans la zone économique exclusive, est affecté aux organismes et selon les pourcentages suivants :
- ③ « 1° 50 % sont affectés à l’État ;
- ④ « 2° 50 % sont affectés aux communes dont l’action en matière d’urbanisme et la politique d’aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l’érosion du littoral, telles que mentionnées dans le décret n° 2024–531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022–750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l’action en matière d’urbanisme et la politique d’aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l’érosion du littoral.

- ⑤ « Les modalités de répartition, d’affectation et d’utilisation du produit de la taxe, la définition des catégories d’opérations éligibles et l’organisation du contrôle par l’État sont précisées par décret en Conseil d’État. »

- ⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux**Article 37**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l’année 2026.

Article 38

- ① Le premier alinéa du II de l’article 49 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, le montant : « 506,65 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 514,65 millions d’euros » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, le montant : « 336,65 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 344,65 millions d’euros ».

Article 39

- ① Les deux derniers alinéas de l’article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 n° 60–1356 du 17 décembre 1960 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ce compte est crédité, d’une part, des soldes périodiques positifs des mouvements de retrait et d’émission des pièces et, d’autre part, du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité des soldes périodiques négatifs des mouvements de retrait et d’émission des pièces et des dépenses de fabrication de celles-ci engagées pour le compte de l’État. »

D. – Autres dispositions**Article 40**

- ① I. – Le 9° de l’article L. 131–8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le taux : « 28,42 % » est remplacé par le taux : « 27,36 % » et les mots : « 3,35 milliards d’euros en 2025 » sont remplacés par les mots : « 4,1 milliards d’euros en 2026 » ;
- ③ 2° Au a, le nombre : « 23,24 » est remplacé par le nombre : « 19,26 » ;

- ④ 3° Au *b*, le nombre: « 5,18 » est remplacé par le nombre: « 8,10 » et, à la fin, les mots: « 3,35 milliards d'euros en 2025 » sont remplacés par les mots: « 4,1 milliards d'euros en 2026 ».

- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Articles 41 et 42 (Supprimés)

Article 43

- ① I. – Un prélèvement exceptionnel, au profit du budget général, est opéré en 2026 sur le solde de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, mentionné à l'article L. 6360-3 du code des transports, qui figure dans les comptes des exploitants d'un aéroport des groupes 1 à 3 au sens de l'article L. 6360-1 du même code, lorsque le solde constaté au 31 décembre 2025 excède le montant de quarante-cinq millions d'euros.
- ② II. – Le montant total du prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder trente-cinq millions d'euros.
- ③ III. – Ce prélèvement est opéré par titre de perception émis par le ministre chargé du budget au plus tard le 15 mars 2026. Son recouvrement est régi par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 44

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié:
- ② 1° À la troisième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422-23, le montant: « 9,5 » est remplacé par le montant: « 10,5 »;
- ③ 2° L'article L. 422-24 est ainsi modifié:
- ④ *a)* À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, le montant: « 1,25 € » est remplacé par le montant: « 1,35 € »;
- ⑤ *b)* (Supprimé)
- ⑥ II. – À la première phrase du 2° de l'article L. 6328-4 du code des transports, les mots: « du ministre chargé de l'aviation civile » sont remplacés par les mots: « conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile ».

Article 45

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2026 à 28 439 880 549 €.

Article 46

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié:
- ② *A (nouveau).* – À la première phrase du premier alinéa de l'article 88-2, la référence: « deuxième alinéa » est remplacée par la référence: « II »;

- ③ B. – L'article 800-1 est ainsi modifié:

- ④ 1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé:

- ⑤ « I. – Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de la personne physique ou de la personne morale condamnée, sans recours contre la partie civile. Ils sont également à la charge de la personne morale qui a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3.

- ⑥ « Lorsque plusieurs personnes sont condamnées pour une même infraction, les frais de justice sont divisés en autant de parts égales qu'il y a de condamnés et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, la juridiction peut modifier cette répartition en tenant compte des capacités contributives de chaque personne condamnée.

- ⑦ « Le présent I s'applique sans préjudice des droits des parties civiles.

- ⑧ « Lorsque la personne physique condamnée bénéficie de l'aide juridictionnelle ou qu'elle est mineure, les frais de justice sont à la charge de l'État.

- ⑨ « La juridiction peut décider la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'État. »;

- ⑩ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

- ⑪ *a)* Au début, est ajoutée la mention: « II. – »;

- ⑫ *b)* Au début de la première phrase, le mot: « Toutefois, » est supprimé;

- ⑬ 3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par des III et IV ainsi rédigés:

- ⑭ « III. – Les frais d'interprétariat ne peuvent être mis à la charge de personnes condamnées. Toutefois, lorsque ces frais d'interprétariat ont été engagés pour l'audience sans que la ou les personnes prévenues concernées aient comparu ou informé la juridiction de leur absence à l'audience dans un délai permettant de ne pas exposer ces frais, ceux-ci peuvent être mis à leur charge, solidairement, par la juridiction.

- ⑮ « IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

- ⑯ II. – En tant qu'il concerne les personnes physiques, le 1° du I du présent article est applicable aux frais de justice engagés à compter de la publication de la présente loi.

Article 47

- ① Par dérogation à l'article L. 1511-1-2 du code général des collectivités territoriales, les corrections financières résultant des décisions d'exécution de la Commission européenne prises dans le cadre des procédures d'apurement des dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural, exécutées depuis le 1^{er} janvier 2014 en application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, sont prises en charge de manière forfaitaire par l'État et chacune des autres autorités de gestion de ce fonds.

- ② Les conditions et les modalités de répartition de ces corrections financières entre ces autorités de gestion sont déterminées par décret, en tenant notamment compte, d'une part, du montant des paiements exécutés au titre de chaque programme de développement rural placé sous leur autorité et, d'autre part, de l'origine et de la proportion des erreurs constatées dans chaque programme de développement rural prises en compte dans le calcul des corrections financières par la Commission européenne.

Article 47 bis (nouveau)

- ① L'article 20 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Jusqu'au 31 décembre 2026, l'article L. 6131-1 du code du travail est applicable aux employeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant de la

caisse de prévoyance sociale, sous réserve des dispositions suivantes : ces employeurs ne sont redevables que de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du même code. Les entreprises de onze salariés et plus sont assujetties au taux de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 48

- ① I. – Pour 2026, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

	(En millions d'euros*)						
	Ressources (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Charges (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Solde
	1	2	3	1	2	3	
Budget général							
Recettes fiscales** / dépenses*** ..	362 025	362 025		451 879	421 869	30 010	
Recettes non fiscales	28 730	15 691	13 039				
Recettes totales / dépenses totales .	390 755	377 716	13 039	451 879	421 869	30 010	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	73 558	73 558					
Montants nets pour le budget général	317 198	304 159	13 039	451 879	421 869	30 010	-134 682
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits	6 143	4 873	1 269	6 143	4 873	1 269	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	323 341	309 032	14 308	458 022	426 743	31 280	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens	2 774	2 774		2 426	2 149	277	+349
Publications officielles et information administrative	175	175		147	130	17	+28
Totaux pour les budgets annexes ..	2 949	2 949		2 573	2 279	293	+376
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits:							
- Contrôle et exploitation aériens ...	45	33	13	45	33	13	
- Publications officielles et information administrative							

Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 995	2 982	13	2 618	2 312	306	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale	77 476	72 092	5 384	78 100	72 399	5 700	-624
Comptes de concours financiers . . .	149 718		149 718	150 640	4 378	146 262	-922
Comptes de commerce (solde)							+1
Comptes d'opérations monétaires (solde)							+110
Solde pour les comptes spéciaux . .							-1 435
Solde général							-135 740
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul. ** Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200). *** Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).							

③ II. – Pour 2026 :

- ④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	169,9
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	167,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	2,4
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,5
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	135,7
Autres besoins de trésorerie	3,0
Total	311,1
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	310,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	3,1
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	-2,0
Total	311,1

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2026, dans des conditions fixées par décret :

- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- ⑧ *b)* À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ *c)* À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ *d)* À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès d'établissements publics nationaux dont la liste est établie par décret, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, auprès des États de la même zone ainsi qu'auprès d'organisations internationales ;
- ⑪ *e)* À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 142,5 milliards d'euros ;
- ⑬ 4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2026 est fixé à 1,34 milliard d'euros.
- ⑭ Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2026 est fixé 0,0 milliard d'euros.
- ⑮ III. – Pour 2026, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 016 088.
- ⑯ IV. – Pour 2026, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑰ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2026, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et des dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative ou de fin de gestion pour l'année 2026 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2027, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTAT A (Article 48 de la loi)
Voies et moyens
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt net sur le revenu	102 926 208 951
1101	Impôt net sur le revenu	102 926 208 951
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 414 300 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 414 300 000
	13. Impôt net sur les sociétés	60 781 030 419
1301	Impôt net sur les sociétés	60 781 030 419
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 411 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 411 000 000
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	374 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	374 000 000
	13 quater. Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2	500 000 000
1304	Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2	500 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	32 730 539 334
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 127 940 000

1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 800 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	23 276
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	168 407
1406	Contribution des hauts patrimoines	2 494 517 338
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	78 909 473
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	166 981 751
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	822 828
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	27 451 462
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	34 654 281
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	148 510 276
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	240 601 099
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 029 273
1427	Prélèvements de solidarité	15 634 906 822
1429	Taxe sur les gestionnaires d'infrastructures de transport (écrêtement)	-50 000 000
1430	Taxe sur les services numériques	881 600 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	0
1439	Taxe sur le patrimoine financier	100 000 000
1440	Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus	1 650 000 000
1441	Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises	0
1442	Taxe sur les petits colis	1 400 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	2 741 291 801
1498	Cotisation foncière des entreprises	1 000 000
1499	Recettes diverses	1 250 131 247
	15. Accises sur les énergies	24 725 350 084
1501	Accises sur les énergies (ex-TICPE)	17 004 750 084
1502	Accises sur les énergies (ex-TICGN)	2 226 300 000
1503	Accises sur les énergies (ex-TICFE)	5 485 300 000
1504	Autres taxes intérieures	9 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée nette	102 596 224 508
1601	Taxe sur la valeur ajoutée nette	102 596 224 508
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	43 028 237 286

1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	471 303 447
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	241 186 681
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	239 536
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	75 335 666
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 422 986 306
1706	Mutations à titre gratuit par décès	16 995 331 339
1707	Contribution de sécurité immobilière	814 607 244
1711	Autres conventions et actes civils	586 128 882
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	617 316 900
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès	478 273 006
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	322 226 234
1721	Timbre unique	567 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	1 270 000 000
1751	Droits d'importation	0
1752	Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité	0
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 530 152
1755	Amendes et confiscations	42 903 860
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	1 303 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	78 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	176 500 433
1769	Autres droits et recettes à différents titres	194 326 520
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	49 327 696
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	14 931 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	683 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	23 560 308
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	3 233 000 000

1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	991 544 429
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	434 990 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 041 745 542
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	97 906 530
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1796	Taxe sur les rachats d'actions	200 000 000
1797	Taxe sur les transactions financières	2 630 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	881 410
1799	Autres taxes	4 966 153 969
	18. Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	-9 461 709 884
	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, autres que ceux s'appliquant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée	-9 461 709 884
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	5 175 212 567
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 257 454 531
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 911 700 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	6 058 036
	22. Produits du domaine de l'État	1 359 819 260
2201	Revenus du domaine public non militaire	600 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	9 000 000
2203	Revenus du domaine privé	314 152 593
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	434 666 667
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	2 335 138 796
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	677 333 333
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	995 750 997
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	33 719 302
2305	Produits de la vente de divers biens	21 630
2306	Produits de la vente de divers services	3 649 187
2399	Autres recettes diverses	624 664 347
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	7 863 713 959
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	216 427 403
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	26 383 753

2403	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	46 259 644
2409	Intérêts des autres prêts et avances	163 242 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	184 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	0
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 483 162
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	7 213 917 997
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 695 870 585
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	796 444 287
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	708 326 831
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	114 322 164
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	11 815 651
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 048 281 302
2510	Frais de poursuite	5 051 373
2511	Frais de justice et d'instance	7 503 411
2512	Intérêts moratoires	17 292
2513	Pénalités	4 108 274
	26. Divers	9 300 348 936
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	401 700 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	790 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	329 720 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	289 355 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	13 810 903
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	3 938
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	32 628
2616	Frais d'inscription	7 076 744
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	6 262 809
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 752 308
2620	Récupération d'indus	63 324 964
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	125 082 363
2622	Divers versements de l'Union européenne	6 140 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	101 012 363
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	51 849 207
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	3 439 916

2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 963 753
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	378 114 827
2698	Produits divers	126 000 000
2699	Autres produits divers	463 847 213
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 117 651 404
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 405 973 591
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 575 438
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719 297
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	946 979 349
3108	Dotation élu local	183 000 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3119	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) ..	278 463 769
3120	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 174 315 500
3121	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	610 772 436
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	137 455
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370 103 970
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ..	3 308 187
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	164 278 401
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 649
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085

3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 983 647 589
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 800 000
3159	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	33 366 000
3160	Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	33 201 983
3163	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 393 977
3164	Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	94 786 610
3168	Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les retards de versement de la taxe d'aménagement (<i>ligne nouvelle</i>)	0
3169	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation de continuité territoriale (<i>ligne nouvelle</i>)	62 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	28 439 880 549
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	28 439 880 549
	4. Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550
	Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	1. Recettes fiscales	362 025 180 698
11	Impôt net sur le revenu	102 926 208 951
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 414 300 000
13	Impôt net sur les sociétés	60 781 030 419
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 411 000 000
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	374 000 000
13 quater	Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2	500 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	32 730 539 334
15	Accises sur les énergies	24 725 350 084
16	Taxe sur la valeur ajoutée nette	102 596 224 508
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	43 028 237 286
18	Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	-9 461 709 884
	2. Recettes non fiscales	28 730 104 103
21	Dividendes et recettes assimilées	5 175 212 567

22	Produits du domaine de l'État	1 359 819 260
23	Produits de la vente de biens et services	2 335 138 796
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	7 863 713 959
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 695 870 585
26	Divers	9 300 348 936
	Total des recettes fiscales et non fiscales	390 755 284 801
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	73 557 531 953
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 117 651 404
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	28 439 880 549
	Total des recettes, nettes des prélèvements	317 197 752 848
	4. Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)	
Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
Contrôle et exploitation aériens	2 819 490 268
Redevances de route	1 866 561 929
Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	264 271 624
Redevance océanique et redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer	47 700 000
Redevances de surveillance et de certification	30 000 000
Tarif de l'aviation civile (part de la taxe sur le transport aérien de marchandises et de la taxe sur le transport aérien de passagers)	545 458 427
Tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers	0
Contribution Bâle-Mulhouse	9 561 675
Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	7 013 134
Recettes diverses	3 500 000
Produit de cession d'actif	0
Total des recettes et des ressources de financement	2 774 066 789
Fonds de concours et attributions de produits	45 423 479
Publications officielles et information administrative	175 300 000
Bulletin officiel des annonces des marchés publics	65 000 000
Bulletin des annonces légales et obligatoires	6 600 000
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	100 000 000
Journal officiel de la République française - Lois et Décrets	0
Vente de publications et abonnements	1 000 000
Prestations et travaux d'édition	1 900 000
Autres activités	800 000
Produit de cession d'actif	0

Total des recettes et des ressources de financement	175 300 000
Fonds de concours et attributions de produits	0

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 928 700 107
	Section : Contrôle automatisé	344 340 107
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	344 340 107
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 584 360 000
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 414 360 000
05	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	146 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	146 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	381 901 000
01	Fraction du produit de l'accise sur l'électricité affectée au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	381 901 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	270 000 000
01	Produits des cessions immobilières	160 000 000
02	Produits de redevances domaniales	110 000 000
	Participations financières de l'État	5 383 692 655
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement ..	3 225 300 001
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	180 000 000
06	Versement du budget général	1 978 392 654
	Pensions	69 365 610 595
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 077 244 637
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 858 448 372
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 043 821

03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	890 091 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 656 152
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 032 376
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	46 876 895
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension ..	323 991 541
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	3 652 820
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 490 286
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	116 763 268
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 411 455
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	36 439 171 965
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 591 903
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	6 743 000 838
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	125 664 963
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	430 570 076
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	279 552 834
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 312 809 951
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 207 320
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	13 037 079
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	176 530 475
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	295 588 784
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	1 004 363 258
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	105 087
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 628 899

44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 058 198
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	865 764
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	63 365 545
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 249
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 531 243 365
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 212 779
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .	18 226 573
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	7 085 356
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 091 852
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	787 207 477
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	432 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	920 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	9 000 000
69	Autres recettes diverses	11 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 117 942 237
71	Cotisations salariales et patronales	275 607 127
72	Contribution au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 721 720 380
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	108 000 000
74	Recettes diverses	12 570 641
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	44 089

	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	463 983 167
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	160 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	603 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	617 370 506
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	17 700 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	58 719 010
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	15 641
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 813 897
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	58 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	
	Total des recettes	77 475 904 357

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
	Avances à l'audiovisuel public	3 878 312 945
01	Recettes	3 878 312 945
	Avances aux collectivités territoriales et aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution	135 506 566 623

	Section : Avances aux collectivités et établissements publics et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
05	Remboursement des avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution	
11	Remboursement des avances destinées à soutenir la Nouvelle-Calédonie	
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	135 506 566 623
05	Recettes diverses	62 641 091 732
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	3 821 332 659
10	Taxes foncières et taxes annexes	56 701 402 081
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	347 694 901
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	11 995 045 250
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	
	Prêts à des États étrangers	432 160 761
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	267 855 717
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	267 855 717
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	42 805 044
02	Remboursement de prêts du Trésor	42 805 044
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	121 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	121 500 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	159 325 178
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	0
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	
	Section : Prêts pour le développement économique et social	159 325 178
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	30 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social	110 177 446

07	Prêts à la filière automobile	
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	
12	Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir	19 147 732
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	0
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	
	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	9 742 110 140
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	9 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	230 795 799
04	Remboursement des prêts et avances octroyés à des services de l'État	331 655 832
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des prêts octroyés aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	94 658 509
07	Remboursement des prêts octroyés à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	60 000 000
08	Remboursement des prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	
10	Remboursement des prêts octroyés à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens	10 000 000
	Total des recettes	149 718 475 647

Liste des amendements retenus par le gouvernement

Numéro d'Article PLF	Numéro d'amendement
Article 1 ^{er}	3079
Article 2	3146
Article 2	3547
Article 2 <i>bis</i>	2994
Article 2 <i>ter</i>	2998
Article 2 <i>ter</i>	3370
Article 2 <i>quater</i>	1233
Article 2 <i>quater</i>	3372
Article 2 <i>quater</i>	3343
Article 3	3455
Article 3	1928
Article 3 <i>bis</i>	348
Article 3 <i>bis</i>	1234

Article 3 <i>bis</i>	2835
Article 3 <i>bis</i>	3314
Article 3 <i>bis</i>	3362
Article 3 <i>ter</i>	2487
Article 3 <i>ter</i>	2837
Article 3 <i>ter</i>	2934
Article 3 <i>ter</i>	3333
Article 3 <i>ter</i>	3363
Article 3 <i>quater</i>	3173
Article 3 <i>quater</i>	3552
Article 3 <i>quinquies</i>	2489
Article 3 <i>quinquies</i>	2840
Article 3 <i>quinquies</i>	3315
Article 3 <i>quinquies</i>	3405
Article 3 <i>octies</i>	3171
Article 4	2540
Article 4 <i>bis</i>	2397
Article 4 <i>ter</i>	3462
Article 4 <i>quinquies</i>	1756
Article 4 <i>quinquies</i>	1757
Article 4 <i>quinquies</i>	1758
Article 4 <i>quinquies</i>	1759
Article 4 <i>quinquies</i>	1760
Article 4 <i>quinquies</i>	1761
Article 4 <i>quinquies</i>	3409
Article 5	921
Article 5	685
Article 5	922
Article 5	3010
Article 5	3375
Article 5 <i>bis</i>	2184
Article 5 <i>bis</i>	3116
Article 6	715
Article 6	3402
Article 7 <i>bis</i>	1863
Article 7 <i>bis</i>	1875
Article 7 <i>bis</i>	1945

Article 7 <i>ter</i>	3470
Article 7 <i>quinquies</i>	3505
Article 8	3467
Article 8 <i>bis</i>	2478
Article 8 <i>bis</i>	2503
Article 8 <i>bis</i>	2508
Article 8 <i>bis</i>	3573
Article 8 <i>ter</i>	3543
Article 8 <i>ter</i>	3542
Article 8 <i>ter</i>	2529
Article 8 <i>quater</i>	1887
Article 8 <i>quater</i>	2044
Article 8 <i>quinquies</i>	2549
Article 8 <i>quinquies</i>	3569
Article 8 <i>sexies</i>	3568
Article 9 <i>ter</i>	925
Article 9 <i>bis</i>	2620
Article 9 <i>quater</i>	3498
Article 9 <i>quinquies</i>	2992
Article 9 <i>quinquies</i>	3016
Article 9 <i>sexies</i>	3497
Article 10	1763
Article 10	1764
Article 10	2490
Article 10	3005
Article 10	3373
Article 10	2042
Article 10 <i>ter</i>	3496
Article 10 <i>quater</i>	1321
Article 10 <i>quater</i>	3145
Article 10 <i>quater</i>	3570
Article 10 <i>sexies</i>	2884
Article 10 <i>septies</i>	2885
Article 10 <i>octies</i>	582
Article 10 <i>octies</i>	623
Article 10 <i>octies</i>	1474
Article 10 <i>octies</i>	1920

Article 10 <i>octies</i>	2850
Article 10 <i>octies</i>	3155
Article 11	883
Article 11	923
Article 11	1202
Article 11	2100
Article 11	3082
Article 11 <i>quater</i>	3474
Article 11 <i>quater</i>	2396
Article 11 <i>quater</i>	1167
Article 11 <i>quater</i>	1767
Article 11 <i>quater</i>	1768
Article 11 <i>quater</i>	1769
Article 11 <i>quinquies</i>	1771
Article 11 <i>sexies</i>	117
Article 11 <i>sexies</i>	618
Article 11 <i>sexies</i>	1235
Article 11 <i>sexies</i>	2886
Article 11 <i>sexies</i>	3412
Article 11 <i>septies</i>	688
Article 11 <i>septies</i>	1604
Article 11 <i>septies</i>	2337
Article 11 <i>septies</i>	2808
Article 11 <i>octies</i>	2006
Article 11 <i>octies</i>	2009
Article 11 <i>octies</i>	2054
Article 11 <i>octies</i>	2056
Article 11 <i>octies</i>	2062
Article 11 <i>octies</i>	2065
Article 12	1954
Article 12	1958
Article 12 <i>ter</i>	3487
Article 12 <i>ter</i>	1965
Article 12 <i>quater</i>	3486
Article 12 <i>quinquies</i>	3495
Article 12 <i>sexies</i>	3494
Article 12 <i>octies</i>	3579

Article 12 <i>octies</i>	3580
Article 12 <i>octies</i>	3044
Article 12 <i>quaterdecies</i>	1732
Article 12 <i>quaterdecies</i>	2851
Article 12 <i>septdecies</i>	3046
Article 12 <i>vicies</i>	2893
Article 13	3476
Article 13	819
Article 13	2739
Article 13	3117
Article 13	3403
Article 13	1049
Article 13	1161
Article 13	1741
Article 13	2208
Article 13	3471
Article 13	3468
Article 13 <i>bis</i>	3118
Article 14	3546
Article 14	3545
Article 14	3544
Article 15	3480
Article 15 <i>bis</i>	1362
Article 15 <i>bis</i>	1718
Article 15 <i>bis</i>	3119
Article 15 <i>quater</i>	1095
Article 15 <i>quater</i>	1714
Article 15 <i>quater</i>	2887
Article 16	3463
Article 16 <i>bis</i>	3493
Article 16 <i>ter</i>	3492
Article 16 <i>quater</i>	3483
Article 16 <i>quinquies</i>	3482
Article 16 <i>sexies</i>	861
Article 16 <i>sexies</i>	1236
Article 16 <i>sexies</i>	3121
Article 17	3475

Article 18	3122
Article 18	3504
Article 18	3469
Article 18 <i>ter</i>	2152
Article 19	3465
Article 19	2398
Article 19 <i>ter</i>	3047
Article 20	2197
Article 20	2198
Article 20	3596
Article 20	2200
Article 20	2798
Article 21	3473
Article 21	2692
Article 21	3114
Article 21	3123
Article 21 <i>bis</i>	161
Article 21 <i>bis</i>	2741
Article 21 <i>bis</i>	3124
Article 21 <i>bis</i>	3368
Article 21 <i>ter</i>	162
Article 21 <i>ter</i>	3125
Article 22	3507
Article 22	3506
Article 23	1481
Article 24	1772
Article 24	3464
Article 25 <i>sexies</i>	3126
Article 25 <i>septies</i>	3059
Article 25 <i>septies</i>	3127
Article 25 <i>nonies</i>	1517
Article 25 <i>nonies</i>	3128
Article 25 <i>decies</i>	3129
Article 25 <i>terdecies</i>	3130
Article 25 <i>quaterdecies</i>	2076
Article 25 <i>quaterdecies</i>	2078
Article 25 <i>quaterdecies</i>	2116

Article 25 <i>quaterdecies</i>	2117
Article 25 <i>quaterdecies</i>	2119
Article 25 <i>septdecies</i>	2674
Article 26	3466
Article 27	3458
Article 27 <i>ter</i>	3460
Article 27 <i>quinqües</i>	3484
Article 27 <i>sexies</i>	1191
Article 27 <i>sexies</i>	2742
Article 27 <i>sexies</i>	2908
Article 27 <i>nonies</i>	1621
Article 27 <i>nonies</i>	2125
Article 27 <i>undecies</i>	2436
Article 27 <i>undecies</i>	3540
Article 27 <i>undecies</i>	3340
Article 27 <i>terdecies</i>	3479
Article 27 <i>quaterdecies</i>	1237
Article 27 <i>quaterdecies</i>	2743
Article 27 <i>quaterdecies</i>	2910
Article 27 <i>quaterdecies</i>	3404
Article 27 <i>quindecies</i>	2912
Article 27 <i>quindecies</i>	2474
Article 27 <i>sexdecies</i>	2452
Article 27 <i>vicies</i>	2454
Article 27 <i>vicies</i>	2455
Article 29 <i>bis</i>	1402
Article 29 <i>bis</i>	1434
Article 30	3457
Article 30	3459
Article 36 <i>bis</i>	2890
Article 36 <i>ter</i>	3488
Article 65 <i>ter</i>	3461
Article 27 <i>sexies</i>	6
Article 18 <i>bis</i>	3503
Article 27 <i>octodecies</i>	3193
Article 31	3210
Article 31	3369

Article 32	2939
Article 34	2977
Article 34 <i>bis</i>	3339
Article 34 <i>quater</i>	2985
Article 34 <i>quinquies</i>	3360
Article 34 <i>sexies</i>	2480
Article 34 <i>sexies</i>	2482
Article 34 <i>sexies</i>	2505
Article 34 <i>sexies</i>	2502
Article 34 <i>sexies</i>	2506
Article 34 <i>ter</i>	2980
Article 36	3609
Article 36	2145
Article 36	2146
Article 36	2142
Article 36	2163
Article 36	3447
Article 36	2147
Article 36	2151
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3603 (amendement rabot TA)
Article 36	3602
Article 36	3608
Article 36	3601
Article 36	3607
Article 36	3604
Article 36	3606
Article 36	3605
Article 36 <i>quater</i>	2149
Article 40	3610
Article 41	2154
Article 48	3611
Liminaire	3600

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction.

Cette proposition de loi, n° 2356, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, de Mme Clémence Guetté et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le gouvernement à organiser le retrait de la France de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en commençant par son commandement intégré, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2354.

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, de Mme Karine Lebon, un rapport, n° 2355, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Karine Lebon et plusieurs

de ses collègues visant à réparer les préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale de 1962 à 1984 (n° 1233).

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, de MM. Stéphane Travert et Christophe Naegelen, un rapport, n° 2357, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi de simplification de la vie économique.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, de Mme Caroline Yadan, un rapport, n° 2358, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Caroline Yadan et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme (n° 575).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 janvier 2026, de M. le premier ministre, en application de l'article L. 862-7 du code de la sécurité sociale, le rapport annuel de la complémentaire santé solidaire pour 2025, accompagné de l'avis du Conseil national de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 20 janvier 2026)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du gouvernement			
JANVIER			
MARDI 20		À 15 heures : - Questions au gouvernement. - Pt Sénat accord entre la France et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (1109, 2316). ⁽¹⁾ - Pt Sénat accord France-Moldavie sur l'échange de permis de conduire (2053, 2315). ⁽¹⁾ - Pt accord concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France (2155, 2343). ⁽¹⁾ - Suite nlle lect. Pt finances pour 2026 (2247, 2321).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 21		À 14 heures : - Questions au gouvernement. À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

JEUDI 22	À 9 heures :⁽²⁾ - Pn résol. europ. inscrire la mouvance des frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes (1455, 2318, 2344). - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) lutter contre le phénomène d'agencification de l'État (2206). - Pn reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre (691, 2342). - Pn Sénat permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1^{er} mai (1673, 2335). - Pn interdire le voilement des mineures dans l'espace public (2167, 2338). - Pn déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement en 2026 (2217 rect., 2337). - Pn suspendre les prestations pour les coupables d'exactions lors de rassemblements ou de manifestations (1550, 2336). - Pn interdire le maintien dans l'hébergement d'urgence aux immigrés illégaux (2229, 2340). - Pn permettre la saisie des amendes non payées sur les minimas sociaux (2223, 2346). - Pn Sénat concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève (140, 2339).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 23	À 9 heures : - Suite nlle lect. Pt finances pour 2026.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			
JANVIER			
LUNDI 26		À 16 heures : - Pn protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux (2107, 2341). - Pn exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni avant le Brexit (2112, 2347).⁽³⁾ - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) renforcer le pilotage et la cohérence de la politique nationale du sport (2126). - Pn lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme (575).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

MARDI 27	À 9 heures (<i>salle Lamartine</i>): - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au gouvernement. - Vote solennel : Nlle lect. Pt finances pour 2026. - <i>Évent.</i>, CMP Pt simplification de la vie économique. - Suite Pn expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée (1326, 1484). - Pn résol. commission d'enquête violences sexuelles incestueuses parentales (1977 rect.). - Pn moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État (1796, 2345). - Pn devoir conjugal (2175). - Pn préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion de 1962 à 1984 (1233). - Pn garantir la gratuité des parkings des hôpitaux publics (1794). - Pn reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français (2172). - Pn intérêt des enfants (1085).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 28		À 14 heures : - Questions au gouvernement. À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 29	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			
FÉVRIER			
LUNDI 2		À 16 heures : - Pn améliorer la protection des commerçants grâce à l'usage d'outils numériques (1142). - Pn expérimentation pour l'instauration d'un enseignement d'éducation à l'alimentation obligatoire à l'école (2091). - Pn étendre la possibilité de préemption de baux commerciaux dans les mairies aux sociétés civiles immobilières (1135). ⁽⁴⁾	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

MARDI 3	À 9 heures (<i>salle Lamartine</i>) : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au gouvernement. - <i>Évent.</i>, CMP Pt Jeux olympiques et paralympiques de 2030. - Suite Pn expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée. - Suite Pn résol. commission d'enquête violences sexuelles incestueuses parentales. - Suite Pn moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État. - Suite Pn devoir conjugal. - Suite Pn préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion de 1962 à 1984. - Suite Pn garantir la gratuité des parkings des hôpitaux publics. - Suite Pn reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français. - Suite Pn intérêt des enfants. - Pn résol. europ. financement de la lutte contre le VIH (1113, 1264). - Pn résol. europ. soutenir le Danemark et le Groenland (1170, 1376 rect., 1490). - Pn résol. europ. État de droit en Turquie (1258, 1482). - Pn résol. europ. projet d'accord droits de douane et commerce l'UE-États-Unis (1763, 1966, 2072). - Pn résol. europ. réaffirmer l'ambition climatique de la France au niveau européen (2002, 2143). - Pn relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique (2334). - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) libération des prisonniers arméniens détenus par l'Azerbaïdjan (2265).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi
MERCREDI 4		À 14 heures : - Questions au gouvernement. À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 5	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de contrôle			
FÉVRIER			
MARDI 10		À 15 heures : - Questions au gouvernement. - Débat sur le contrôle de l'application des lois.	À 21 h 30 (<i>salle Lamartine</i>) : - Débat sur le thème : « Limites actuelles et perspectives d'améliorations du système d'orientation post-bac ». ⁽⁵⁾
MERCREDI 11		À 14 heures : - Questions au gouvernement. À 15 heures : - Débat sur le rapport relatif à la pétition intitulée « <i>Non à la loi Duplomb</i> ». - Débat avec invités extérieurs sur le thème : « Quelle réforme des bourses sur critères sociaux pour faire face à l'aggravation de la précarité des étudiants ? » (<i>salle Lamartine</i>). ⁽⁶⁾	À 21 h 30 (<i>salle Lamartine</i>) : - Débat sur le thème : « Clarification des compétences : quel bilan des lois de décentralisation, quelles perspectives ? ». ⁽⁷⁾

JEUDI 12	À 9 heures : ⁽⁸⁾ - Pn protéger l'eau potable (2308). - Pn permettre aux maires de loger les habitants en mobilisant les logements vacants (2303). - Pn constit. instaurer un référendum d'initiative citoyenne délibératif (2081). - Pn protéger l'alimentation des contaminations au cadmium (2301). - 2^e lect. Pn constit. Sénat accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'UE (149). - Pn pour une génération sans sucre (2307). - Pn empêcher la constitution de monopoles économiques dans les médias (2216). - Pn améliorer la protection des personnes ciblées par les réseaux de criminalité organisée (2310). - Pn reconnaître l'éducation au dehors et en contact avec la nature (1631). ⁽⁹⁾	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
-----------------	--	--	---

(1) Procédure d'examen simplifiée.

(2) Ordre du jour proposé par le groupe DR.

(3) Procédure de législation en commission.

(4) Procédure de législation en commission.

(5) Inscription à la demande du groupe UDR.

(6) Inscription à la demande du groupe GDR.

(7) Séance thématique proposée par le groupe Dem.

(8) Ordre du jour proposé par le groupe EcoS.

(9) Procédure de législation en commission.